

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 octobre 1968.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,*

Par M. André CORNU,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, *président* ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, André Cornu, *vice-présidents* ; Jean Fleury, Claudius Delorme, Mme Catherine Lagatu, *secrétaires* ; MM. Ahmed Abdallah, Jean de Bagneux, Clément Balestra, Roger Besson, Henri Caillavet, Jacques Carat, Pierre Carous, Georges Cogniot, Mme Suzanne Crémieux, MM. Roger Duchet, Charles Durand, Hubert Durand, Yves Estève, Charles Ferrant, Jean Filippi, François Giacobbi, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Adrien Laplace, Pierre Maille, Pierre-René Mathey, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Claude Mont, Jean Noury, Paul Pauly, Jacques Pelletier, Fernand Poignant, Jacques Rastoin, Léon Rogé, Georges Rougeron, François Schleiter, Edgar Tailhades, Louis Thioleron, René Tinant, Maurice Vérillon, Jean-Louis Vigier.

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) :** 266, 275, 288, 340 et in-8° 23.

**Sénat :** 5 (1968 - 1969).

---

**Enseignement supérieur.** — *Etablissements publics - Enseignants - Etudiants - Participation - Elections professionnelles - Recherche scientifique - Promotion sociale - Examens et concours - Lois de finances.*

## SOMMAIRE

	Pages.
<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
Le projet de loi :	
— Conjonction d'une revendication d'autonomie et de la nécessité de remédier à une crise d'autorité qui est générale.....	3
— Culture et enseignement dans les sociétés de la deuxième moitié du xx <sup>e</sup> siècle.....	5
— La notion de participation et ses difficultés d'application ; réalité de demain ou « mythe ».....	6
— Champ d'application de la loi.....	7
<b>I. — Enseignement supérieur et société française contemporaine</b> .....	<b>9</b>
A. — L'évolution sociale et économique ; les options de la société française .....	9
B. — Les projets de réforme et les études.....	13
C. — Les réformes.....	20
D. — La crise d'autorité.....	22
E. — Les responsabilités.....	30
F. — La crise de mai.....	31
<b>II. — Les structures</b> .....	<b>37</b>
A. — Les structures actuelles.....	37
B. — Les structures nouvelles.....	38
1. — Organisation générale, organigramme.....	38 et 39
2. — L'autonomie :	
a) Autonomie de gestion.....	40
b) Autonomie pédagogique.....	41
c) Autonomie financière.....	46
3. — Les structures des Universités.....	48
4. — Complémentarité et unité des formes de la culture : les universités pluridisciplinaires.....	48
5. — Les liens.....	50
6. — Ouverture sur le monde extérieur.....	51

	Pages.
III. — <b>Les protagonistes</b> .....	53
A. — Les enseignants.....	53
B. — Les étudiants.....	55
1. — Orientation, sélection.....	55
2. — Les études.....	56
3. — La participation.....	56
4. — Les activités politiques.....	57
5. — Discipline .....	58
C. — La société.....	58
D. — L'Etat .....	60
IV. — <b>L'enjeu</b> .....	63
A. — La valeur.....	63
1. — L'orientation et la sélection.....	63
2. — Les études.....	64
a) Les programmes.....	64
b) Les méthodes.....	65
3. — Les moyens.....	66
4. — Les examens.....	70
B. — Les impératifs.....	71
1. — L'ordre .....	71
2. — Les missions de l'Université.....	72
C. — Evolution des structures politiques, économiques et sociales...	73
D. — Les contradictions.....	73
1. — Enseignement de masse et haute culture.....	73
2. — L'esprit scientifique et l'engagement politique.....	74
E. — Les conditions psychologiques, politiques et juridiques de la réussite .....	74
1. — Les enseignants.....	74
2. — Les étudiants.....	75
3. — Mise en œuvre de la réforme.....	76
<b>Conclusions</b> .....	78
—————	
ANNEXE I. — Liste des auditions devant la Commission.....	81
ANNEXE II. — Principaux textes législatifs et réglementaires depuis 1794..	83
Tableau comparatif.....	87
Amendements présentés par la Commission.....	112
Projet de loi. — Texte adopté par l'Assemblée Nationale.....	117
—————	

Mes chers collègues,

Le projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur qui nous est soumis traite de deux thèmes liés mais en réalité très différents : l'autonomie et la participation.

Il résulte de la conjonction d'une revendication très ancienne, d'autonomie, contraire à des tendances profondes et affirmées de notre administration et de la nécessité de remédier à une crise d'autorité qui a un caractère très général mais sévit tout particulièrement dans l'Université.

Ces deux thèmes sont liés parce qu'il était inconcevable de faire participer à l'élaboration des décisions concernant la gestion de ce grand service public qu'est l'enseignement supérieur les étudiants et des personnalités extérieures à l'Université dans un système d'uniformité et de centralisation : l'autonomie permet la participation.

Cependant les deux thèmes sont fondamentalement différents ; accorder l'autonomie à des établissements d'enseignement supérieur qui restent financés, pour l'essentiel, sur des fonds publics, c'est une révolution dans nos mœurs administratives, révolution qui est l'aboutissement d'un courant de revendications exprimées à de nombreuses reprises depuis déjà un grand nombre d'années. C'est une revendication de professeurs, de ceux qui ont eu jusqu'ici la charge, la responsabilité des enseignements dans les établissements d'enseignement supérieur, ce n'est pas une revendication des étudiants.

Les lenteurs, l'inefficacité et l'inadaptation de l'administration de l'enseignement supérieur, résultant d'une centralisation que l'on fait remonter au Premier Empire mais qui a été organisée, en fait, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, au début de la III<sup>e</sup> République, rendaient cette revendication légitime, augmentaient l'impatience et le découragement de ceux qui avaient à gérer les universités de province.

Le deuxième thème important autour duquel s'organise le projet de loi est celui de participation. Il revêt, en fait, trois aspects bien différents : on peut concevoir la participation comme un abandon d'une partie de la souveraineté de l'Etat ou des enseignants

de rang magistral au profit des étudiants. De ce point de vue, la participation apparaît comme une réponse à une revendication des étudiants. On peut la concevoir aussi comme un moyen d' « ouvrir » l'Université sur le monde extérieur en faisant participer des personnalités représentant les collectivités locales et les activités régionales ou nationales à l'élaboration des décisions qui concernent directement l'enseignement supérieur et par lui, indirectement, la société. Enfin, on peut concevoir la participation d'étudiants et de personnalités extérieures à l'enseignement comme un stimulant pour le corps enseignant, comme un moyen d'enrichissement intellectuel, comme un moyen pour lui d'influer sur les dirigeants de la vie économique et sociale.

La force avec laquelle ce thème s'impose à nous résulte en fait de ce que chacun de ses aspects a une importance capitale dans le monde actuel ; si l'autonomie devait se justifier, ce pourrait être pour la seule raison qu'elle permet de répondre à ces trois exigences : remédier à une crise générale d'autorité, dans un des domaines où elle sévit avec le plus de force, ouvrir l'Université sur le monde extérieur pour qu'elle lui apporte tout ce que l'intelligence et l'imagination humaines peuvent offrir à la société, enfin provoquer dans le corps enseignant, lorsqu'il n'en a pas une conscience parfaitement claire, l'exigence d'une adaptation plus parfaite aux caractéristiques et aux données nouvelles d'ordre politique, économique et social d'un monde en pleine mutation.

Sans doute, une des raisons pour lesquelles le projet de loi qui nous est soumis suscite chez quelques-uns étonnement et crainte est qu'il unit deux notions de nature et d'origine très différentes, dont l'une concerne les structures et l'autre apporte une réponse politique à une situation politique. Ce ne sont pas les événements de mai qui devraient nous obliger à porter sur ce projet de loi une attention particulière, ce ne sont ni les barricades, ni les défilés d'étudiants qui devraient justifier l'importance attachée par la presse, par la radiodiffusion et par la télévision à l'enseignement supérieur. Combien les membres de votre Commission des Affaires culturelles s'étonnent qu'il faille des circonstances tragiques, un ébranlement des structures sociales pour que, enfin, l' « actualité » mette au premier plan ce que la réflexion aurait dû, depuis de nombreuses années déjà, considérer comme un des problèmes essentiels des sociétés de la deuxième moitié du xx<sup>e</sup> siècle.

Culture et enseignement supérieur sont essentiels au développement économique, social et politique des sociétés industrielles avancées. Il fut un temps, en Europe, où le problème fondamental du développement était celui de l'enseignement primaire. Ce même problème est celui, aujourd'hui, des pays sous-développés. Dans les sociétés industrielles avancées, le problème fondamental de l'enseignement et du développement s'est déplacé : de l'enseignement supérieur et de la haute culture dépendent l'équilibre de ces sociétés et leur développement. L'U. R. S. S., les États-Unis l'ont parfaitement compris. Il n'est donc pas étonnant que les problèmes de l'enseignement supérieur deviennent, dans cette ère nouvelle que nous qualifierons d'ère universitaire, des problèmes politiques de première importance et il n'est pas davantage étonnant que les mouvements qui se dessinent, que les aspirations qui se font jour, que les tendances qui s'affirment dans les établissements d'enseignement supérieur, aient des répercussions profondes dans la société tout entière. A ces raisons qui tiennent à la nature des choses s'ajoutent les conséquences de l'augmentation considérable des effectifs étudiants depuis plusieurs années.

On a souvent insisté, à juste titre, sur les problèmes quantitatifs de l'enseignement supérieur et sur leurs répercussions d'ordre qualitatif. Il y avait en 1936-1937, 72.099 étudiants français et étrangers, université d'Alger comprise. En 1965-1966, les étudiants étaient au nombre de 348.93, université d'Alger non comprise. Le coefficient d'augmentation était donc déjà de 4,8. A la rentrée 1967 les étudiants étaient au nombre de 506.758. Les prévisions pour l'année scolaire 1968-1969 étaient de 612.000 dont 19.000 pour les instituts universitaires de technologie.

La force politique qui résulte du nombre et qui a trouvé sa première expression au mois de mai oblige le Gouvernement, et obligerait tout Gouvernement, à accorder aux étudiants un droit de regard dans la gestion de l'enseignement supérieur, donc à limiter les prérogatives des professeurs qui doivent faire en quelque sorte abandon d'une partie de leur souveraineté. Les étudiants forment désormais une classe sociale ayant conscience de sa force et exigeant des responsabilités nouvelles dans l'organisation de l'enseignement supérieur. Mais, nous venons de le voir, la notion de participation implique par elle-même la limitation des pouvoirs détenus jusqu'ici par le corps professoral, ce qui constitue déjà une des difficultés d'application d'un principe dont on peut

s'interroger sur le point de savoir quelle est sa valeur, s'il sera la réalité sociale de demain ou s'il a seulement le caractère d'un « mythe » ?

La participation est-elle vraiment une troisième voie entre le communisme et le capitalisme ? Il serait en tout cas dangereux et vain de vouloir l'appliquer à un seul domaine de la vie sociale, le secteur universitaire. Si elle doit avoir un sens et si elle peut être appliquée durablement, la participation doit l'être dans tous les secteurs fondamentaux de la société. Ainsi l'Université, en raison peut-être des circonstances mais aussi et plus encore en raison de la nature des choses, constituera le banc d'essai du principe de la participation.

L'augmentation du nombre des étudiants, augmentation à laquelle n'a pas répondu celle des professeurs, a entraîné une seconde conséquence qui rend difficile l'application du principe de participation. Pour faire face à ses tâches, l'Éducation nationale a dû recruter des assistants et des maîtres assistants dont le nombre est très important, respectivement, pour 1968, 13.431 et 6.076, et l'emporte de beaucoup sur celui des professeurs titulaires de chaires (3.669) ou des maîtres de conférences (4.016). Il en résulte que le « corps enseignant » est devenu hétérogène bien que l'étudiant doive le considérer comme un. Pour nombre d'étudiants, le professeur qu'il connaît le mieux est l'assistant ou le maître assistant ; la distance s'est accrue entre le professeur titulaire et lui.

Une autre difficulté de l'application du principe de participation et, d'une façon générale, d'une réforme de l'enseignement supérieur tient à la complexité de cet enseignement. On sait que l'enseignement supérieur public est, en France, dispensé par l'Éducation nationale mais aussi par des grandes écoles dépendant d'autres ministères. L'Éducation nationale, elle-même, a sous sa dépendance des universités et des grandes écoles. Pour s'en tenir à cette vue schématique de la structure actuelle de l'enseignement supérieur, on remarquera qu'il y a actuellement deux systèmes très différents d'enseignement : les grandes écoles d'une part, les facultés d'autre part. Pour ne citer qu'une différence, mais essentielle, notons que la sélection à l'entrée de celles-ci est parfois sévère selon les cas alors que l'entrée des universités est ouverte à tous les titulaires d'un baccalauréat.

Bien d'autres différences que nous examinerons dans le présent rapport, existant entre ces deux systèmes d'enseignement, sont d'une importance capitale. Ni les méthodes de préparation à l'entrée dans ces écoles, ni les méthodes d'enseignement qui y sont pratiquées, ni le contrôle des connaissances, ni l'importance relative par rapport au nombre d'étudiants du corps professoral ne sont les mêmes que dans les facultés.

Le projet de loi qui nous est soumis laisse totalement en dehors de son champ d'application les grandes écoles dépendant d'autres ministères. De plus, une distinction est faite dans certains articles du projet de loi entre certains établissements publics auxquels les dispositions de la loi seront étendues et les autres. C'est dire sans doute que certaines grandes écoles resteront en dehors de son champ d'application.

Le projet de loi, dans ses dispositions finales, fait également une place spéciale à l'enseignement supérieur conduisant aux professions médicales, pharmaceutiques et dentaires et aux recherches qui leur sont associées. En ce qui concerne la recherche, le projet de loi s'applique « uniquement à la recherche non orientée effectuée dans les universités et dans les autres établissements d'enseignement supérieur en vue de maintenir l'enseignement au niveau le plus élevé des connaissances ». Enfin, le projet de loi ne modifie rien concernant le Centre national de la Recherche scientifique, ni le Comité national de la Recherche scientifique.

Pour large qu'il soit, le champ d'application de la loi ne couvre donc pas totalement l'enseignement supérieur et l'on peut se demander s'il ne va pas accroître les différences déjà considérables qui existent entre l'enseignement universitaire et celui des classes préparatoires et des grandes écoles.

Pour étudier le projet de loi qui nous est soumis, le comprendre, l'analyser et le juger, nous devons d'abord le situer, d'une part, dans l'évolution sociale et économique du pays et, d'autre part, dans la suite des projets de réforme et des réformes qui ont précédé la crise de mai. Nous serons donc amenés à étudier d'abord les rapports entre l'enseignement supérieur et la société française contemporaine ; dans une seconde partie nous analyserons les structures de l'enseignement supérieur dispensé par l'Education nationale, tout d'abord les structures actuelles puis les structures nouvelles instituées par le projet de loi ; nous aurons ensuite, dans une troisième



partie, à examiner la place qu'il fait et le rôle qu'il accorde aux enseignants, aux étudiants ainsi que les rapports qu'il établit entre l'Université et les représentants des activités économiques et sociales ; enfin, pour juger de ce texte, nous essaierons de déterminer l'enjeu, c'est-à-dire d'abord les valeurs puis les impératifs, les difficultés ou les contradictions, enfin les conditions psychologiques, politiques et juridiques de la réussite.

## I. — ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET SOCIETE FRANÇAISE CONTEMPORAINE

A. — L'évolution sociale et économique. — Les options de la société française.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1948 867.100 enfants sont nés en France contre 612.200 du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1938.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1959 il y avait dans notre pays 835.547 enfants de dix ans révolus ; la France, son régime, son Gouvernement avaient plus de huit ans pour résoudre le problème qui, inéluctablement, allait se poser le 1<sup>er</sup> octobre 1968. On pouvait s'attendre à ce qu'à cette date le nombre des étudiants serait multiplié par 2 ou 3 et, en tout cas, dépasserait 500.000.

Du 1<sup>er</sup> janvier 1954 au 1<sup>er</sup> janvier 1966, en douze ans, les taux de scolarisation avaient crû dans les proportions suivantes :

	1954	1958	1962	1965	1966
	(En pourcentages.)				
De 14 à 17 ans.....	39	44,4	49,3	54	56
De 18 à 24 ans.....	7,4	9,1	10,8	11,9	13
De 25 à 29 ans.....	1,1	1,1	1,1	1,5	1,5

Il était prévisible que l'urbanisation de la France, l'augmentation naturelle du taux de scolarisation, fonction à la fois de l'accroissement du niveau de vie, de l'urbanisation et du développement social, allaient augmenter dans des proportions considérables. L'exemple des grands pays industrialisés, l'Amérique du Nord et l'U. R. S. S., devait attirer l'attention sur ce phénomène. Bien plus, le Ministre de l'Education nationale d'alors, M. Berthoin, obtenait la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans ; elle devait devenir effective en 1967.

Ces faits et leurs conséquences devaient inéluctablement entraîner un accroissement massif des effectifs étudiants. La France avait pratiqué une politique nataliste dont les conséquences se sont fait sentir successivement dans les différents ordres d'enseignement. La « vague démographique » atteignait l'un après l'autre chaque degré de l'enseignement sans que l'on ait pris les moyens suffisants pour l'empêcher d'être nocive pour la qualité de l'enseignement, devenu inutile pour certains de ceux qui étaient appelés à en bénéficier, sans faire complètement ce qu'il fallait pour qu'elle soit bienfaisante. Les conséquences en ont été, malgré les efforts et le dévouement des maîtres, une dégradation d'abord de l'enseignement primaire, puis de l'enseignement secondaire.

Quelles en sont les raisons ? D'abord les moyens financiers ont été accordés en quantité insuffisante ; en second lieu, la formation des instituteurs et des professeurs a, elle-même, été insuffisante en sorte que dans certaines disciplines au moins il serait difficile de remédier, actuellement, à la situation de pénurie par la seule augmentation des crédits ; en troisième lieu, la « démocratisation », c'est-à-dire l'ouverture de l'enseignement à des enfants d'origine sociale et culturelle plus modeste, n'a pas été accompagnée de la revision qu'elle rendait nécessaire des méthodes pédagogiques ; enfin, les programmes de l'enseignement primaire et secondaire n'étaient pas revus en fonction d'une définition claire de ces deux enseignements, ce dernier devenant de plus en plus encyclopédique, alliant même, paradoxalement, dans ces derniers temps, spécialisation et encyclopédisme et assurant mal la formation de l'esprit. Aucune option nette n'a été prise dans une période particulièrement importante pour la préparation des jeunes gens qui aborderaient en grand nombre l'enseignement supérieur à partir des années 1965, 1966.

Aucun changement sérieux dans les programmes de l'enseignement secondaire n'a été conçu ni appliqué pour faciliter l'orientation des enfants, et spécialement conduire sans contrainte le plus grand nombre d'entre eux vers les études scientifiques et techniques. On a aussi laissé s'aggraver les concentrations excessives. Paris avait en 1959-1960, 69.904 étudiants. En 1965-1966, 126.497. Au 31 mars 1968, Paris comptait 132.907 étudiants dans les facultés, sur 506.758 dans toute la France. Tandis que les effectifs globaux augmentaient de plus de 100 %, ceux de Paris progressaient de 90 %.

En matière de construction, il faut attendre les toutes dernières années pour que Paris se voit doté de nouveaux bâtiments : la faculté des Sciences de la Halle aux Vins, Nanterre, Censier, une partie du Grand-Palais. On décide la suppression des Halles, mais l'on ne songe pas à construire sur cet emplacement une université nouvelle qui aurait eu, en plein cœur de Paris, un sens symbolique. Il faut Mai pour qu'on décide l'utilisation pour l'enseignement supérieur d'autres bâtiments.

Certes, ce que l'Etat a fait n'est pas négligeable. La liste en a été bien souvent publiée par le Gouvernement, aussi n'alourdirons-nous pas ce rapport en la reprenant ici, mais pour grand qu'ait été l'effort, il doit se mesurer aux besoins immenses et à la rentabilité. Les dépenses engagées dans l'enseignement supérieur sont des investissements dont les effets à moyen et long terme sont trop souvent oubliés. Erreur commise par les auteurs du V<sup>e</sup> Plan qui rangèrent les dépenses d'enseignement dans les dépenses sociales, les dissociant de celles consacrées à la recherche qu'ils inscrivent parmi les conditions du développement.

En 1958, la France n'avait-elle ni le temps, ni les moyens financiers, ni les ressources humaines pour régler le problème qui, inévitablement, se poserait à elle ? Le temps, elle l'avait certainement puisque dix ans s'écouleraient avant que la génération qui s'est révoltée en mai n'aborde les études supérieures. Les ressources financières, la France les avait aussi ; tandis que s'accroissait sa population scolaire, elle voyait son produit national brut augmenter dans de fortes proportions. Il passait de 227,88 milliards en 1955, à 287,559 milliards en 1960 et à 407 milliards en 1967 (1).

Le produit national brut par habitant qui était de 5.247 F en 1955, atteignait 6.295 F en 1960 et 8.173 F en 1967 (1).

La consommation privée passait de 3.477 F à 4.011 F pour atteindre 5.274 F en 1967 (1).

Si l'augmentation du niveau de vie est indéniable, on peut se demander quelles ont été les dépenses des Français pendant cette période. La lecture d'un certain nombre de tableaux statistiques concernant l'évolution du parc automobile, la consommation d'essence et d'électricité basse tension, montre que les Français ont délibérément fait des options « matérialistes ».

---

(1) Francs 1959.

De 1955 à 1966, la consommation d'électricité basse tension passe de 8.196 millions de kWh à 23.241.000 (1960 : 12.629.000).

La consommation d'essence passe, de 1957 à 1960, de 6.041.000 m<sup>3</sup> à 7.445.000 m<sup>3</sup>, pour atteindre 12.315.000 m<sup>3</sup> en 1966.

Du 1<sup>er</sup> janvier 1962 au 1<sup>er</sup> janvier 1967, le parc automobile utilisant l'essence (1) passe de 5.955.400 à 9.743.000 unités.

La France acceptait, en 1966, un déficit de 1 milliard 550 millions de francs pour la S. N. C. F. (2). Ce déficit sera de 2.500 millions de francs en 1968. On rapprochera ce dernier chiffre du coût de l'enseignement supérieur, investissements compris, qui est en 1968 de moins de 2 milliards de francs. La France aurait pu faire d'autres choix !

La consommation de biens culturels ne suivait pas une progression semblable à celle des biens matériels. En 1958, le nombre de livres produits était de 140.980.000 (11.879 titres) ; les chiffres étaient respectivement de 17.122.000 (11.440 titres) et 247.492.000 (16.242 titres) en 1960 et en 1966.

Le nombre des livres d'enseignement passe, de 1960 à 1966, de 45.650.000 à 67.233.000 et ceux destinés à la jeunesse de 34.470.000 à 43.546.000.

L'indice de volume des ventes, sur la base 100 en 1959, s'inscrit à 141 en 1964, contre 107 en 1960.

De 1960 à 1967, le nombre d'entrées dans les cinémas tombe de 354 millions à 210 millions ; il est vrai que l'époque dont nous retraçons rapidement l'évolution est celle du développement de la télévision. En 1955, il y avait 125.100 comptes de télévision et 8.853.000 comptes de radiodiffusion ; en 1968, 8.467.000 comptes de télévision et 7.595.000 comptes de radiodiffusion.

Ainsi, tandis que les tranches d'âge scolaire et universitaire s'accroissaient dans des proportions notables (3), la France faisait porter son effort principalement sur la production des biens de consommation.

---

(1) Voitures particulières, taxis et voitures commerciales.

(2) Déficit en diminution ; il était en 1949 de 3 milliards 30 millions.

(3) Enfants et jeunes gens de six à vingt-quatre ans : en 1950, 9.347.707 ; en 1967, 15.108.700, soit une augmentation de 61,63 %.

B. — Les projets de réformes et les études.

Le projet de loi qui vous est soumis fait suite à une série très importante de projets de réformes qui n'ont pas vu le jour. Je voudrais en dresser la nomenclature pour souligner que la réflexion sur l'enseignement d'une façon générale, et sur l'enseignement supérieur en particulier, a été suscitée par le malaise croissant qui se manifestait dans les différents ordres d'enseignement.

En ce qui concerne les structures, je citerai en particulier le colloque de Caen.

\*  
\* \*

*Nomenclature des projets de réforme depuis 1944.*

*AOUT 1944. — Plan d'Alger :*

Avant-projet élaboré par une commission nommée le 21 janvier 1944 par M. R. Capitant, Commissaire à l'Education nationale et à la Jeunesse en Afrique du Nord libérée. — Commission présidée par M. Marcel Dury :

- Enseignement secondaire pour tous avec un premier cycle jusqu'à quinze ans commun ;
- Enseignement supérieur dans les facultés : deux ans d'études générales dans une spécialité puis deux ans de licence (par certificat) dans celle-ci ; enfin seulement orientation vers des certificats spécialisés et un doctorat ou une grande école.

*JUIN 1947. — Plan Langevin - Wallon :*

Rapport élaboré par une commission chargée en novembre 1944 par M. R. Capitant, Ministre de l'Education nationale, de préparer une réforme complète de l'enseignement français.

- Premier degré obligatoire de six à dix-huit ans (école maternelle de trois à sept ans) :
  - premier cycle commun de sept à onze ans ;
  - second cycle de onze à quinze ans (orientation) ;
  - cycle de détermination de quinze à dix-huit ans ;

- Enseignement propédeutique ou préuniversitaire ouvert aux bacheliers ;  
Stage probatoire de courte durée d'orientation ;
- Enseignement supérieur avec trois fonctions :
  - objectif professionnel ;
  - recherche ;
  - enseignement purement culturel.

1948. — *Projet E. Depreux* :

Projet non rendu public par suite de la chute du ministère. — Reprise du plan Langevin-Wallon.

1949. — *Projet Y. Delbos* :

Projet s'inspirant du plan Langevin-Wallon mais s'en écartant dans le détail. Projet de décret non accepté.

1953. — *Projet A. Marie* :

Projet non soumis au Gouvernement par suite de la chute du ministère.

1955. — *Projet J. Berthoin* :

- Suppression du baccalauréat envisagée ;
- Notion d'orientation substituée à celle d'examen ;
- Allocation d'études aux étudiants lorsqu'ils se destinent à des emplois correspondant aux besoins de la nation.

Projet non débattu au Parlement par suite de la chute du ministère.

1956. — *Projet R. Billères* :

- Ecoles moyennes d'orientation prévues pour tous les élèves après l'école élémentaire obligatoire de six à onze ans ;
- Etablissements polyvalents regroupant les diverses formes d'enseignement de façon à favoriser les réorientations
- Dans l'enseignement supérieur, création d'Instituts nationaux de la Recherche appliquée ;
- Institution d'allocations d'études pour les élèves professeurs ;
- Accent mis sur la formation permanente.

Projet non voté par suite de la crise de mai 1958.

### *Colloque de Caen.*

Les recommandations émises au dernier colloque de Caen, au nombre de quinze, se retrouvent d'une manière générale, du moins dans leur esprit, dans le texte du projet de loi sur l'enseignement supérieur.

De même, certaines orientations de pensées des auteurs du rapport de la Commission sénatoriale de contrôle sur les problèmes d'orientation et de sélection dans l'enseignement (1) se retrouvent à la fois dans le texte du projet de loi et dans les recommandations du colloque.

#### 1° Recommandation n° 1 :

Elle est relative à la création d'universités publiques, autonomes, compétitives et diversifiées.

La transformation des anciennes structures des facultés est prévue dans le texte du projet de loi (titre II).

#### 2° Recommandation n° 2 :

Elle tend à doter les universités et les établissements de recherche d'un statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel (titre II du projet de loi, art. 3).

#### 3° Recommandation n° 3 :

Suppression des cloisonnements entre les facultés existantes, les professeurs de facultés devenant professeurs d'universités.

#### 4° Recommandation n° 4 :

Limitation des effectifs de chaque université à un chiffre raisonnable (20.000 maximum).

Cette recommandation se retrouve dans le texte du projet de loi dont l'article 3 crée des unités d'enseignement. L'exposé des motifs du projet précise (p. 5, III, a) : « Sans pouvoir permettre ni la constitution d'unités gigantesques, ni celle d'unités squelettiques, cette autonomie s'appliquera aux unités fondamentales... ».

---

(1) Commission dont il sera fait état plus précisément page 19.



5° Recommandation n° 5 :

« Articulation des facultés actuellement existantes en départements d'enseignement et instituts de recherche, dotés de présidents élus pour un temps limité. La pleine responsabilité de l'enseignement de chaque discipline devrait incomber au département correspondant et ne plus être le privilège d'une ou plusieurs chaires. »

On retrouve dans cette recommandation les principes d'autonomie administrative et pédagogique précisés dans les titres III et IV du projet de loi.

6° Recommandation n° 6 :

« Nomination des professeurs d'université sur critère scientifique indépendamment des titres, seule comptant la valeur de l'intéressé. La procédure des nominations pourrait comporter utilement la consultation d'experts étrangers. Il devrait être fait beaucoup plus largement appel à des professeurs associés, dont quelques-uns devraient bénéficier de contrats de durée non limitée. »

Cette recommandation rappelle les dispositions contenues dans les articles 22 et 23 du projet de loi « Personnels contractuels (art. 22), personnalités extérieures (art. 23) ».

7° Recommandation n° 7 :

« Nécessité, pour les instituts de recherche, de faire appel à une pluralité systématique de sources de financement assurant des modes de financement variés, qui devraient permettre de tenir compte soit de l'importance d'un programme, soit de la valeur d'une équipe ou d'un homme. »

Titre V. — Art. 22 du projet.

8° Recommandation n° 8 :

« Nécessité de lancer de nouvelles actions concertées en matière de recherche fondamentale sur le plan national et de créer des actions concertées sur le plan européen. »

L'article 2 du projet de loi précise :

« Des liens particuliers doivent être établis entre les universités des Etats membres de la Communauté européenne. »

9° Recommandation n° 9 :

« Nécessité de conduire à leur terme les conséquences, pour la recherche médicale, de la réforme hospitalo-universitaires. »

Recommandation conforme aux déclarations du ministre.

10° Recommandation n° 10 :

« Détermination systématique d'un programme de recherche orientée, basée sur des travaux de prospective, associant universitaires et industriels. L'exécution de ce programme devrait se faire en particulier grâce à des contrats de recherche, entre industriels et autorités universitaires, évitant le travail dans la clandestinité, et élaborés de manière à tenir compte des impératifs de la propriété industrielle. »

Recommandation conforme à l'esprit du projet de loi.

11° Recommandation n° 11 :

« Nécessité d'accroître sans délai les moyens et de perfectionner les méthodes de la documentation scientifique, auxiliaire indispensable de la recherche ; d'accroître le nombre et les ressources des bibliothèques ; de stimuler l'information scientifique. »

Cette recommandation relative aux moyens et aux méthodes de la documentation scientifique a été émise à de nombreuses reprises par la Commission des Affaires culturelles et par la Commission de contrôle.

12° Recommandation n° 12 :

« A tout âge et à tout niveau d'études générales, la société devrait donner à tout jeune Français le moyen d'acquérir un métier. En conséquence, la création systématique, dans les universités ou en dehors d'elle, d'enseignements de préparation à la vie professionnelle s'ouvrant « au sommet » de chaque échelon de formation académique (par exemple, premier cycle, deuxième cycle de l'enseignement supérieur). »

Cette recommandation se retrouve à la fois dans le texte du projet de loi et dans le rapport de la Commission de contrôle.

13° Recommandation n° 13 :

« Développement de l'information systématique des enseignants, de leurs élèves et des familles, notamment en ce qui concerne les carrières et les voies pour y accéder. »

Cette recommandation est reprise et précisée dans l'article 17 du projet de loi. La Commission de contrôle avait également vu dans l'information systématique des élèves, étudiants, enseignants et familles la pierre de touche du système d'orientation de l'enseignement (voir par exemple p. 150 et suivantes du rapport).

14° Recommandation n° 14 :

« Nécessité de repenser nos systèmes de formation de maîtres de tous les degrés. Ces derniers doivent recevoir non seulement des connaissances académiques, mais aussi une préparation psychologique et professionnelle. La mise à jour de leurs connaissances et de leurs méthodes doit devenir une obligation. De tels objectifs nécessitent notamment la création dans chaque académie d'un institut interdisciplinaire d'études pédagogiques relevant de l'Université et l'extension des recherches sur l'éducation qui doivent recevoir des moyens importants. »

Cette recommandation a trait à la fois à la formation des maîtres à tous les degrés, à leur formation pédagogique et à la nécessité pour eux de mettre obligatoirement à jour leurs connaissances et leurs méthodes.

La Commission de contrôle a, de façon très précise, formulé le même avis :

Page 46 du rapport : « Il faudrait élever le niveau des maîtres à celui de la licence d'enseignement. »

Page 47 : « La pédagogie est sans doute la pièce fondamentale du système comme elle est d'ailleurs la pierre d'angle de tout ensemble scolaire. »

L'utilité de la formation pédagogique des maîtres est également soulignée pages 104 et suivantes du rapport.

Enfin, les problèmes relatifs à l'éducation permanente sont traités dans les pages 156 et suivantes du rapport de la Commission de contrôle.

Le projet de loi d'orientation fait de son côté une large part à cette recommandation (n° 14), notamment dans son article 1<sup>er</sup> (5° alinéa) :

« Elles (les universités) doivent assurer la formation des maîtres de l'éducation nationale de telle sorte que l'unité générale de cette formation... permette l'amélioration continue de la pédagogie et le renouvellement des connaissances et des méthodes. »

15° Recommandation n° 15 :

« L'évidente mission d'éducation permanente, complément nécessaire de toute éducation, s'inscrira dans un dispositif global.

« Elle orientera l'ensemble des enseignements de caractère supérieur. Promotion supérieure du travail, mise à jour des connaissances, reconversion, action sur les milieux socio-culturels, toutes actions désormais communes à tous les types d'étudiants de tous âges, utiliseront l'ensemble des moyens d'enseignement à distance : enseignement par correspondance, audiovisuel, programmé, électronique, et les moyens extra-universitaires : maisons de la culture, musées, etc. Bientôt entrée dans les mœurs, l'éducation permanente, douée d'une dynamique propre, abattant les cloisons, mobilisant les hommes dans et hors de l'Université, est une nécessité nationale. »

Ces différentes recommandations relatives à l'éducation permanente sont reprises dans le texte du projet de loi.

Il est à signaler que non seulement la Commission sénatoriale de contrôle sur les problèmes d'enseignement (pp. 156 et suivantes) mais également la Commission sénatoriale de contrôle sur l'O. R. T. F., notamment dans les chapitres relatifs à l'éducation nationale, et les arts et les lettres, avaient souligné l'importance de l'éducation permanente et indiqué les moyens d'y parvenir (enseignement par correspondance, moyens audiovisuels, maisons de la culture, musées, etc.).

\*  
\* \*

*La Commission sénatoriale de contrôle sur l'enseignement.*

Il convient aussi, mes chers collègues, de rappeler que le Sénat avait, le 21 avril 1966, adopté une résolution créant une Commission de contrôle chargée d'examiner les problèmes de l'orientation et de la sélection dans le service public d'enseignement.

Cette commission a déposé, le 30 juin de la même année, un rapport qui traite de l'ensemble des problèmes de l'enseignement examinés spécialement sous l'angle de l'orientation et de la sélection.

Une question orale avec débat sur ce texte a suivi cette parution. Elle est venue en discussion le 6 décembre 1966. La Commission de contrôle avait concentré son attention non sur les problèmes de structure — elle n'avait pas abordé en particulier le problème de l'autonomie ni ceux de la participation — mais elle avait étudié les problèmes de fond concernant l'enseignement supérieur. Je rappellerai ici brièvement les problèmes étudiés : l'entrée dans les facultés et le baccalauréat, les relations nécessaires entre l'enseignement et la recherche, les études médicales, les instituts universitaires de technologie, les programmes du premier cycle de l'enseignement supérieur, l'orientation à l'issue de ce premier cycle, la licence et la maîtrise, l'agrégation. *Elle s'était aussi attachée à faire une analyse critique du système des examens et des concours.* Enfin, elle avait longuement étudié la fonction d'*orientation*, sans oublier l'*éducation permanente*.

De ce document, le Gouvernement d'alors ne s'est pas inspiré immédiatement. Cependant, déjà, M. Peyrefitte avait reconnu la valeur d'un certain nombre des idées de réformes qui étaient proposées.

Votre rapporteur a aussi le devoir d'indiquer au Sénat qu'après avoir comparé ce document et les différents discours ou prises de position du Ministre actuel de l'Education nationale, il a pu constater un très grand nombre de points d'accord.

La seule divergence notable lui semble être celle concernant le tronc commun et le latin, mais ceci ne concerne pas, au moins directement, l'enseignement supérieur.

#### C. — Réformes accomplies ou amorcées depuis 1958.

Création :

- des collèges littéraires universitaires (décret du 2 novembre 1962) ;
- des collèges juridiques universitaires (décret du 29 avril 1963).

Réformes des études de médecine. — Création des Centres hospitaliers universitaires (ordonnance du 30 décembre 1958, décret du 28 juillet 1960, décret du 27 juillet 1966, décret du 8 décembre 1966).

Réforme des études de pharmacie (décret du 26 novembre 1962),  
remplacement du stage par une première année d'enseigne-  
ment scientifique de base ;

— deuxième cycle comportant trois années de formation  
générale ;

— troisième cycle : une année de spécialisation.

Réforme des études de droit (décret du 6 août 1960) ;

Juxtaposition de deux licences : droit et sciences économiques.

Doctorat de troisième cycle (décret du 20 juin 1963).

Réforme des études de lettres et de sciences (décret du 22 juin  
1966).

Suppression des propédeutiques.

Articulation des études supérieures en trois cycles :

— premier cycle menant en deux ans au diplôme univer-  
sitaire d'études scientifiques (D. U. E. S.) ou littéraires  
(D. U. E. L.) ;

— deuxième cycle menant à la licence après un an ou à la  
maîtrise après deux ans ;

— troisième cycle spécialisé dans la recherche.

Création d'Instituts universitaires de technologie (décret du 7 janvier  
1966).

Réforme de l'enseignement secondaire et primaire (décrets des  
6 janvier 1959, 3 août 1963 et 10 juin 1965).

Obligation scolaire portée à seize ans (ordonnance du 6 janvier 1959).

Création d'un nouveau type d'établissements : Collèges d'enseigne-  
ment secondaire.

Suppression de la première partie du baccalauréat (1965).

Création d'un baccalauréat de « techniciens ».

Création des lycées agricoles (loi du 2 août 1960).

Création des sections d'éducation professionnelle (circulaire des  
7 février et 8 mai 1967).

Réforme des structures du Ministère de l'Education nationale :  
directions verticales substituées aux directions de degrés (décret  
du 15 octobre 1963).

Formation professionnelle : loi d'orientation et de programme (loi du 3 décembre 1966).

Ces réformes ont été, il faut l'avouer, tout à fait insuffisantes. Elles n'ont pas touché, pour la plupart, au fond des problèmes, et à cause de ces insuffisances, s'est développé dans l'Université un malaise extrêmement profond ; malaise d'abord chez les enseignants qui souffraient des restrictions apportées à leur responsabilité de gestion par une centralisation excessive ; malaise plus profond encore chez les étudiants qui, d'une part, sentaient que l'enseignement qui leur était donné n'était pas toujours adapté à la société vers laquelle ils s'avançaient et que, d'autre part, ils ne bénéficiaient pas d'un soutien continu, effectif des professeurs trop peu nombreux. Cette insuffisance de maîtres rendait au surplus les examens injustes, la part du hasard étant augmentée de ce fait dans des conditions qui devenaient inacceptables.

\*  
\* \*

#### D. — La crise autorité.

La crise universitaire de mai est-elle un phénomène spécifique de l'enseignement supérieur français ou doit-elle être replacée dans un cadre plus général ? Autrement dit y a-t-il une crise d'autorité en France et dans le monde ? Si oui, quelles en peuvent être les raisons ?

La réponse que l'on peut donner à la première de ces questions est affirmative. Ce n'est pas le lieu ici de dresser un tableau de tous les conflits ouverts ou latents qui troublent très profondément la deuxième moitié du xx<sup>e</sup> siècle. On se convaincra de leur importance en examinant rapidement les causes vraisemblables.

La première explication que l'on puisse donner de ces événements est la *modification des rapports entre les tranches d'âge au profit des jeunes et des personnes âgées*. La tranche d'âge qui détient l'autorité naturelle est celle qui est comprise entre 35 et 55 ans. C'est chez elle que l'on trouve le plus grand nombre de pères de famille, ayant des enfants de 10 à 20 ans.

Or, les statistiques montrent que la proportion de ces personnes de 35 à 55 ans par rapport aux plus jeunes et aux plus âgées est beaucoup plus faible qu'elle ne l'était avant la guerre.

De 1936 à 1967, le pourcentage d'augmentation des tranches d'âge de 0 à 34 ans, de 35 à 54 ans et au-dessus de 55 ans sont les suivantes :

	1936	1967	POURCENTAGE d'augmentation.
	(En milliers.)		
De 0 à 34 ans .....	10.896	26.467	160
De 35 à 54 ans .....	10.767	11.651	9
Au dessus de 55 ans .....	8.440	11.530	36,6

La deuxième raison tient, semble-t-il, à l'importance prise par les femmes dans les sociétés modernes et le changement de leur « condition ». Ce phénomène, qui n'est évidemment pas propre à la France, entraîne deux conséquences :

- d'abord, par l'absence de la mère au foyer, l'indocilité des enfants devient plus grande et leur intégration dans la société, normalement préparée par la mère, plus difficile ;
- la deuxième conséquence est la diminution de l'autorité dans des services essentiels, comme l'enseignement, l'autorité naturelle des femmes dans leur profession étant, sauf exception, plus faible que celle des hommes.

Troisième raison : les sociétés de la deuxième moitié du xx<sup>e</sup> siècle, qui accueillent aujourd'hui les jeunes gens de dix-huit ans sont issues dans leur forme, dans leurs structures, quelquefois même dans leur existence, de la guerre 1939-1945.

Or, durement éprouvées par la guerre, dans leurs équipements et leurs biens en général, ces sociétés ont eu à porter sur cet aspect de l'existence, sur la vie matérielle, une attention d'autant plus forte que la technique et les mécanismes même de gestion de l'économie avaient, en raison de la guerre, fait des progrès considérables et qu'elles pouvaient espérer qu'en les utilisant d'une façon rationnelle et systématique, en profitant des découvertes scientifiques et en mettant en jeu les techniques nouvelles nées de l'effort de guerre, une ère nouvelle de progrès économique pouvait s'ouvrir pour elles.

La reconstruction occupa d'abord leurs esprits puis elles en vinrent à se passionner pour la hausse sensible et régulière du revenu individuel, pour l'amélioration du niveau de vie qu'elles



pouvaient espérer. Ainsi, peu à peu, se substitua aux valeurs anciennes ce que l'on pourrait appeler « la mystique du progrès économique », d'un progrès qui permettait une augmentation du bien-être par une consommation et même un gaspillage accru. Ainsi, peu à peu, les valeurs sociales changeaient.

Cependant, sur la vie de ces sociétés et sur celle de chaque homme pèse une menace ressentie douloureusement et qui provoque une angoisse refoulée mais jamais complètement oubliée. L'Europe, le monde, n'oublie ni Auschwitz, ni Hiroshima. Auschwitz insoupçonné, incroyable, révélée après la guerre ; Hiroshima, soudaine irruption d'une technique de destruction totale. A cela viennent s'ajouter les propos tenus d'une façon désinvolte par les stratèges, dont le thème essentiel est « l'équilibre de la terreur ». L'angoisse naturelle de l'homme s'est ainsi avivée par la vision apocalyptique d'un monde qui peut, à tout instant, se détruire. Il en est résulté, outre des troubles psychiques individuels, que la notion même de civilisation occidentale s'est trouvée contestée puisqu'elle exclut désormais celle de vie, valeur suprême. Le risque d'auto-anéantissement fait douter des valeurs qui ont fondé cette civilisation.

La carte du monde, elle-même, est contestée. Tracée à Yalta, elle fait l'objet en France même et depuis longtemps, de critiques sévères. En outre, le monde civilisé occidental a perdu dans un court espace de temps ses positions fondamentales. Il n'a plus eu la force de maintenir sous son allégeance politique et militaire ceux qu'il protégeait et dont il mettait en valeur les richesses. En France, des drames successifs se sont déroulés dont le dernier a provoqué une coupure nette dans la population métropolitaine : l'Indochine, la Tunisie, le Maroc, l'Algérie et, d'une façon générale, la décolonisation. Ainsi l'ordre et la paix des empires ont été ébranlés par la seconde guerre mondiale. Ainsi s'est développé le sentiment que la civilisation occidentale avait perdu le pouvoir de s'imposer, peut-être de se défendre.

La seconde guerre mondiale ouvre une ère nouvelle de nationalisme, dans le temps même où les deux grands triomphateurs, pour assurer leur sécurité, se créent par des moyens différents deux réseaux de satellites, réseaux où se rassurent et se contraignent les peuples. Malgré des tentatives courageuses et quelques résultats sur le plan économique, l'Europe se refuse l'autonomie politique et

militaire qui ne saurait être fondée que sur son unité. En rejetant tout abandon majeur de souveraineté, chaque pays doit s'en remettre à ses propres forces, dont chacun sent qu'elles sont dérisoires dans le cas d'une conflagration générale.

Ainsi s'accroît encore le sentiment d'insécurité et la méfiance à l'égard de l'ordre qui s'instaure. D'ailleurs lorsque les peuples veulent pratiquer une politique d'indépendance, des réactions brutales sont immédiatement déclenchées non seulement à l'Est, ce fut le cas de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie, mais aussi à l'Ouest, la domination des Etats-Unis sur l'Amérique latine revêtant de multiples formes plus ou moins manifestes.

La guerre a engendré ou développé le sentiment nationaliste en même temps qu'elle l'a empêché de s'exprimer normalement dans un cadre admis par tous. Donc, d'un côté, exaspération du sentiment nationaliste et, d'un autre côté, création de conditions tout à fait contraires à son expression. De là, les tensions, le sentiment d'insécurité, de frustration, d'angoisse et la révolte contre l'ordre établi.

La vie sociale des sociétés issues de la guerre 1939-1945 est donc dominée par deux idées: le progrès économique conçu comme donnant à chacun des possibilités d'amélioration de son niveau de vie et par conséquent des plaisirs nouveaux ; en second lieu, un nationalisme souvent exacerbé. La conséquence essentielle de cette transformation est la diminution dans les esprits de la part normalement dévolue aux problèmes idéologiques, spirituels ou intellectuels. L'exemple le plus typique est la transformation profonde que Staline a fait subir à l'idéologie communiste en U. R. S. S. avant l'ère khrouchtchevienne.

L'Europe n'a pas échappé à cette tendance matérialiste. Tout s'organise dans la société, tout tend à s'organiser d'une manière contraignante en vue d'une efficacité sociale plus grande, en vue d'une efficacité pratique et du bien-être matériel. La conséquence est manifeste : c'est le rejet au second plan des valeurs intellectuelles, culturelles, scientifiques et humaines et une certaine indifférence non seulement aux questions concernant l'enseignement, mais aussi aux moyens matériels sans lesquels il ne peut être dispensé correctement. En outre, dans une société qui s'enferme sur elle-même, ceux qui respectent d'autres valeurs que celles du progrès économique, de l'élévation du niveau de vie, du progrès technique et du prestige national se sentent délaissés et asociaux.

Or, la mauvaise conscience et la frustration engendrent l'agressivité. Ainsi s'explique la « contestation » parfaitement normale, naturelle — peut-être saine — des « valeurs » qui s'expriment ouvertement grâce aux moyens de communication de masse dans les sociétés issues de la deuxième guerre. Mais aussi chez ceux qui en démontent les mécanismes et sentent qu'ils en sont moralement exclus, en raison même des études qu'ils font et de leurs aspirations personnelles, prend naissance et se développe le goût, le besoin de la violence.

Parce que l'U. R. S. S. a dû se soumettre aux impératifs de sécurité, de progrès économique, de « compétitivité » économique (la coexistence pacifique), elle a dû, sans renoncer à construire le socialisme, abandonner certains des thèmes qui lui assuraient la confiance et la fidélité des communistes d'autres pays et de nombreux intellectuels favorables à son idéologie. Ceci est un héritage de la guerre. Mais les troubles provoqués dans les esprits de ses fidèles des autres nations ont suscité déceptions sentimentales et angoisse, sentiments d'insécurité psychologique et agressivité.

De son côté, le monde occidental n'a pas abandonné le capitalisme dont il a retrouvé et approuvé les vertus, aux exigences duquel aussi il s'est abandonné malgré quelques atténuations, tel le développement de la sécurité sociale. Les contraintes qui lui permettent de fonctionner et lui donnent son efficacité ne se sont pas relâchées, si elles ne se sont accentuées, au point qu'elles sont devenues souvent insupportables pour certains. Or, le respect de l'autorité, c'est précisément l'acceptation des contraintes, l'acceptation d'un sacrifice. Pour jouir des bénéfices de ce néo-capitalisme, l'individu s'est soumis à ces contraintes, mais au prix d'une dépense psychique et nerveuse très élevée qui accroît encore son sentiment d'insécurité et le fait douter de la valeur du système économique et social.

#### *L'information sans explication.*

Les adolescents d'aujourd'hui sont les enfants spirituels de la radiodiffusion et de la télévision, de la publicité aussi. Ceci signifie qu'ils ont reçu infiniment plus d'informations, de renseignements divers sur le monde entier qu'aucun homme de la génération de leurs parents n'en avait lui-même reçus. Il en résulte pour eux une ouverture extraordinaire sur le monde ; leur champ d'observation peut se confondre avec le monde entier, mais d'une façon désordonnée.

Quelles sont les conséquences de cette situation ? Les adolescents peuvent en apprendre plus avec les moyens audio-visuels que jamais leurs parents ne peuvent leur enseigner. Avant la guerre, ceux-ci constituaient une sorte de filtre et en même temps de distributeur de connaissances. Ils étaient les intermédiaires nécessaires, hors la voie scolaire, entre le monde et l'adolescent. Maintenant, ils sont inutiles ou insuffisants. Or, l'autorité s'attache au savoir comme à la fortune.

Deuxième conséquence : la voie scolaire, qui pouvait rester très éloignée de la vie, ne le peut plus à l'heure où les moyens de communication de masse mettent à la portée de chacun, dans chaque foyer, la réalité ou du moins son image. Le détour par les disciplines abstraites, par l'étude du monde antique, des civilisations mortes paraît sans intérêt auprès de ce monde dont nul n'ignore plus les drames ni les espérances.

La troisième conséquence, la plus grave peut-être, est le décalage de plus en plus considérable entre, d'une part, l'information, d'autre part, l'explication et l'expression.

L'adolescent entend de multiples images de la réalité ; il ne comprend pas et s'habitue à ne pas comprendre, donc à ne plus s'interroger. L'information, qui lui est donnée et qu'il subit passivement, est de caractère ponctuel et désordonné. Une trop grande accumulation d'informations de ce type, non accompagnées d'explications correspondantes, détruit la capacité de réflexion critique et en même temps provoque un sentiment de frustration. La capacité d'accueil, la réceptivité de l'esprit a des limites que seules reculent la recherche, l'habitude de l'effort personnel. L'adolescent ressentira donc, en raison de la saturation qui en résulte, un malaise grave et il ne peut plus accepter l'enseignement didactique magistral par lequel il recevait passivement des connaissances. Il éprouve un obscur besoin de s'exprimer, de s'expliquer, de chercher une explication en équipe, peut-être parce qu'en équipe il se sent moins tragiquement seul devant la réalité. L'information séparée de la connaissance n'est pas une participation au monde ; il n'y a qu'un moyen de participer, de pénétrer la réalité, c'est de la comprendre.

Une autre cause de la crise d'autorité doit être cherchée et trouvée dans la crainte de l'avenir, mais non pas seulement dans la peur de ne pas trouver sa place dans la société. L'adolescent sait

que le monde vers lequel il s'avance, qui sera le sien, sera très différent, peut-être entièrement différent de celui dans lequel il a passé ses premières années et de celui dans lequel il fait ses études supérieures. Ce sont d'ailleurs ses aînés, les adultes, qui sans cesse, devant lui, parlent de « révolutions techniques », de « révolutions de l'informatique », découverte du cosmos, du laser, etc. Les fusées et les explorations spatiales joueront peut-être le même rôle dans le domaine de l'infiniment grand que le microscope a joué dans celui de l'infiniment petit : l'enfant, l'adolescent, le savent d'instinct.

Ce changement radical leur fait-il peur ? Peuvent-ils avouer leur peur ? Le monde qui se fait leur apparaît moins sûr que celui qu'ils ont connu et qu'ils connaissent encore. La génération née en 1948-1950 en effet, n'a pas connu la guerre, ni le chômage qu'elle redoute comme un mal inconnu auquel on n'est pas encore habitué, que l'on n'a pas encore accepté. Le sentiment d'insécurité, de risques de plus en plus grands, les adultes, comme à plaisir, le développe chez leurs enfants. Chaque jour, on explique à cette génération que l'emploi ne saurait être stable dans une société en permanente révolution technique, que chacun devra s'adapter au cours de sa vie à plusieurs métiers successifs, qu'il lui faudra se « recycler », que les connaissances acquises aujourd'hui seront, demain, caduques.

Comment pourrait-il encore, cet adolescent, respecter l'autorité, dont on sait qu'elle ne s'impose et se maintient que dans un état stable ? Il n'y a pas de respect pour ce qui n'est pas permanent, les prêtres de tous les temps, de toutes les religions le savent bien, qui officient dans les mêmes costumes depuis des temps immémoriaux.

L'adolescent sent confusément que la génération qui le précède ne peut être pour lui un guide sûr dans une situation chaotique, essentiellement changeante. Partout, il n'entend parler que de problèmes insolubles, lancinants ; alors il perd la foi en l'étude théorique et veut s'engager dans la vie pratique, il conteste l'autorité de ceux qui ne lui apportent pas la sécurité.

Un autre phénomène explique en partie la crise d'autorité : l'urbanisation. Les conséquences de ce phénomène sont multiples. Nous en retiendrons deux. Tout d'abord, l'urbanisation a certainement contribué à la prolongation spontanée de la scolarité. Les agriculteurs, les ruraux, en général, non seulement n'avaient pas

beaucoup de facilité pour faire donner à leurs enfants un enseignement prolongé, mais ils n'en avaient pas toujours le goût. Le genre de vie urbain modifie profondément cette mentalité. En second lieu, l'urbanisation provoque une modification profonde des structures mentales, des habitudes de penser. Les cadres sociaux sont brisés, les barrières régulatrices habituelles sont rejetées parce qu'elles ne peuvent plus s'exercer dans les conditions sociales habituelles. Ainsi, en est-il en particulier du problème religieux. Mais, plus généralement, ce sont tous les problèmes culturels, au sens large du mot, qui sont affectés par l'urbanisation. Or, avec le relâchement des cadres sociaux et culturels, les habitudes de soumission disparaissent.

En outre, l'homme se révolte contre des conditions sinon inhumaines, notion difficile à préciser, en tout cas, contraires aux habitudes de vie qu'il avait contractées. Cet état d'insatisfaction familial est parfaitement ressenti par les adolescents.

Si nos analyses sont exactes, la crise d'autorité qui atteint non seulement la France, mais d'autres pays, est extérieure à l'Université, à l'enseignement supérieur. Si l'on en voulait un dernier témoignage, que l'on songe aux difficultés que connaît l'Eglise catholique dont le principe fondamental, affirmé dogmatiquement, est précisément le principe d'autorité. La contestation dont la dernière encyclique a fait l'objet montre s'il en était encore besoin que le monde entier ne reconnaît plus sans discussion l'autorité des valeurs sociales et intellectuelles qui s'imposaient sans difficultés il y a encore quelques années.

Il fallait sans doute situer le problème de la crise de mai dans ce contexte mondial pour le mieux comprendre et le traiter avec plus d'efficacité. La question qui se pose est alors la suivante : les raisons générales qui expliquent la crise d'autorité dans le monde sont-elles les seules à rendre compte de la crise de mai ? N'y a-t-il pas d'autres causes spécifiques à l'Université, quelques erreurs fondamentales qu'il aurait fallu ne pas commettre et qui, pour une part, expliquent la situation actuelle ? D'autre part, pourquoi l'Université a-t-elle été la première à subir concrètement, physiquement, le contrecoup d'une crise d'autorité, qui est très extérieure à elle et qui la dépasse ? Pourquoi a-t-elle été la première atteinte ?

Les deux questions d'ailleurs sont liées. Sur la première, il faut répondre avec netteté : la crise de mai est due pour une part non négligeable à de graves erreurs. D'autre part, il faut tenir compte

des habitudes frondeuses des étudiants, de leur sensibilité plus grande aux problèmes sociaux, et d'un certain esprit de générosité. Il faut aussi tenir compte de la situation sociale un peu retranchée, un peu à l'écart, du corps enseignant, sauf peut-être pour certaines disciplines, comme le Droit et la Médecine, donc de sa vulnérabilité plus grande aux doctrines et aux tendances qui mettent en cause cet ordre social. Il faut enfin songer que le métier même de professeur et l'occupation principale des étudiants sont de réfléchir aux problèmes sociaux et que leurs tendances d'esprit est d'accorder du poids aux idées plus qu'aux réalités, par conséquent d'anticiper plus facilement sur les évolutions que ceux qui ont des responsabilités économiques et sociales.

La dégradation progressive des conditions de l'enseignement, d'abord de l'enseignement primaire, puis de l'enseignement secondaire, enfin de l'enseignement supérieur, quand la vague démographique a atteint ces différents niveaux, explique elle aussi l'aggravation des tensions qui ont fini par trouver leur expression dans un réveil général aux mois de mai et juin.

#### E. — Les responsabilités.

Il serait donc injuste de faire porter, comme certains ont eu trop tendance à le faire, sur les enseignants la responsabilité de la crise de mai.

Certes, l'Université est un lieu de réflexion sur les évolutions possibles ou jugées nécessaires de l'ordre social. C'est probablement une de ses missions naturelles de servir de lieu de contestation, d'opposition et d'être un ferment de changement. Mais, dans la mesure où il s'agissait d'une crise d'autorité à l'état pur, c'est-à-dire sans volonté claire d'un changement social, sans objectifs précis, sans idéal révolutionnaire bien défini, la crise de mai relevait pour une part non négligeable d'un état de malaise que l'on retrouve dans toutes les sociétés de la deuxième moitié du xx<sup>e</sup> siècle.

\*  
\* \* \*

F. — La crise de mai.

1. Chronologie (1).

Vendredi 3 mai :

Appelée par le recteur de l'université, la police fait évacuer la Sorbonne. Manifestation de masse au Quartier Latin.

Lundi 6 mai :

Arrestation et condamnation de plusieurs manifestants. Nouveaux incidents au Quartier Latin.

Mardi 7 mai :

« Il n'est pas possible de tolérer les violences dans la rue », déclare le général de Gaulle.

Mercredi 8 mai :

A l'Assemblée Nationale, M. Peyrefitte assure que la reprise des cours pourra intervenir dès que l'ordre sera rétabli.

Vendredi 10 mai :

Echec des négociations entre le Gouvernement et les étudiants. Soulèvement au Quartier Latin où les barricades s'élèvent, notamment rue Gay-Lussac. Riposte brutale de la police.

Samedi 11 mai :

Appel des centrales syndicales à une grève générale de vingt-quatre heures, pour le 13, en vue de protester contre la répression.

Revenant d'Afghanistan, M. Georges Pompidou annonce des concessions.

Lundi 13 mai :

Grève générale et défilés de travailleurs, d'étudiants et de lycéens, évalués à près d'un million de personnes.

Mardi 14 mai :

Occupation de l'usine Sud-Aviation à Nantes.  
M. Pompidou annonce un projet d'amnistie.  
L'opposition dépose une motion de censure.

Mercredi 15 mai :

Grèves et occupations d'usines s'étendent, notamment chez Renault.

---

(1) Chronologie établie d'après l'ouvrage « La Révolte étudiante », éditions du Seuil.



Jeudi 16 mai :

M. Pompidou annonce que, face au désordre, « le Gouvernement fera son devoir ».

Samedi 18 mai :

Le général de Gaulle revient en hâte de Roumanie.

Dimanche 19 mai :

Le Président de la République déclare : « La réforme, oui ; la chienlit, non ».

Lundi 20 mai :

La gauche parlementaire réclame le départ du Gouvernement et des élections générales.

Mardi 21 mai :

Débat sur la motion de censure à l'Assemblée.

Mercredi 22 mai :

Elle ne recueille que deux cent trente-trois voix et est rejetée. Manifestations près de l'Assemblée Nationale et au Quartier Latin.

Les centrales ouvrières se déclarent prêtes à négocier avec le patronat et le Gouvernement.

Jeudi 23 mai :

Les communistes offrent la mise au point rapide d'un programme commun à leurs alliés de gauche.

Manifestations étudiants-ouvriers au Quartier Latin.

Vendredi 24 mai :

Le général de Gaulle annonce un référendum sur la participation et ajoute qu'il abandonnera ses fonctions si ce projet est rejeté.

Défilé des organisations étudiantes à la gare de Lyon. Des barricades s'élèvent dans plusieurs quartiers de Paris et en province. A Lyon, un commissaire de police est tué.

Samedi 25 mai :

Le Premier Ministre menace : « Les rassemblements seront dispersés avec la plus grande énergie ».

Dimanche 26 mai :

Les syndicats, le patronat, le Gouvernement négocient.

Lundi 27 mai :

Le « protocole » des négociations est rejeté par les grévistes.  
A Charléty, meeting organisé par l'U. N. E. F. avec le concours  
de la C. F. D. T.

Mardi 28 mai :

M. Alain Peyrefitte démissionne.

Mercredi 29 mai :

Le général de Gaulle quitte l'Elysée.

Jeudi 30 mai :

Rentré à Paris en début d'après-midi, le général de Gaulle  
adresse à la nation une allocution radiodiffusée au cours  
de laquelle il annonce qu'il refuse de se retirer, décide  
la dissolution de l'Assemblée Nationale et fait appel à  
« l'action civique » contre « une entreprise totalitaire ».

## *2. La crise universitaire et les mouvements sociaux et politiques de mai-juin.*

### *a) Les quatre étapes des événements de mai.*

Une évolution s'est produite tout au long du mois de mai qui  
a transformé la signification des événements.

— Dans une première étape allant du 3 au 14 mai, le mouve-  
ment étudiant, d'abord limité, s'est amplifié pour aboutir à l'occupa-  
tion généralisée des locaux universitaires et à l'expression d'un  
sentiment de solidarité avec les travailleurs.

Depuis quelque temps déjà, une certaine agitation se produisait  
à Nanterre. A la suite d'incidents à la Sorbonne, le recteur de  
l'université de Paris fit appel, le 3 mai, à la police pour faire évacuer  
la Sorbonne. Le jour même, une manifestation de masse au Quartier  
Latin s'organisa pour répondre à cette intervention. Dans la nuit  
du 10 au 11 mai, après l'échec des négociations entre le Gouver-  
nement et les étudiants, un véritable soulèvement éclata au Quartier  
Latin, où des barricades furent élevées, notamment rue Gay-Lussac.  
La police riposta. Les centrales syndicales appelèrent à la grève  
générale pour le 13, en vue de protester contre la répression.

Le 13 mai, la grève générale fut effective et un défilé de travailleurs, d'étudiants et de lycéens, évalués à près d'un million de personnes, est organisé.

Le mouvement étudiant culmine avec l'occupation généralisée des universités et la solidarité affirmée par les centrales syndicales. Le 14 mai, M. Pompidou annonce un projet d'amnistie et l'opposition dépose une motion de censure.

— Pendant la deuxième étape, qui dure du 14 au 27 mai, le devant de la scène est occupé par les conflits sociaux proprement dits. Le 15 mai, des grèves spontanées avec occupation d'usines sont déclenchées et s'étendent rapidement. Les directions syndicales interviennent pour les contrôler et se déclarent prêtes le 22 mai — après le rejet de la motion de censure — à négocier avec le patronat et le Gouvernement.

Le 23 mai, des manifestations auxquelles participent des étudiants et des ouvriers éclatent au Quartier Latin. Le 24, le général de Gaulle annonce un référendum sur la « participation » tandis que des barricades s'élèvent dans plusieurs quartiers de Paris et en province. Le 26 mai, les syndicats, le patronat et le Gouvernement négocient pour aboutir, le 27, aux accords dits « de Grenelle » qui marquent la fin de la deuxième étape.

— Au cours de la troisième étape, qui durera du 28 mai au 30 mai, les événements se précipitent ; le « protocole » des négociations de Grenelle est rejeté brutalement par les travailleurs. Désormais, les directions syndicales et les partis d'opposition essaient de transposer le conflit sur le plan politique.

A Charléty, le 27 mai, l'U. N. E. F. organise un meeting avec le concours de la C. F. D. T. Le 28 mai, M. Alain Peyrefitte démissionne. Le 29, le général de Gaulle quitte l'Élysée.

— La quatrième étape commence le 30 mai. Dans une allocution radiodiffusée, le Président de la République annonce qu'il se maintient au pouvoir et dissout l'Assemblée Nationale ; il fait appel à « l'action civique » contre une « entreprise totalitaire ». En fin d'après-midi du même jour, une grande manifestation se déroule sur les Champs-Élysées contre les entreprises subversives. Malgré quelques incidents ultérieurs, la crise perd progressivement de son acuité jusqu'aux élections législatives des 23 et 30 juin.

Dans le déroulement des événements du mois de mai, il est apparu que le mouvement étudiant dépassait le cadre purement universitaire et revêtait un véritable caractère révolutionnaire remettant en cause les fondements mêmes de la société.

b) Caractère révolutionnaire du mouvement étudiant.

Avant les incidents de Nanterre et la crise ultérieure, l'Université a déjà fait l'objet de critiques très nombreuses et provenant de tous les horizons.

Depuis longtemps, des revendications ont été formulées par les organisations syndicales, aussi bien d'étudiants que d'enseignants. La grande majorité de ces revendications tendaient à des aménagements du système en conservant cependant le cadre traditionnel. L'Université ne semblait pas, sauf aux plus avertis, poser un *problème politique*.

Les organisations syndicales étudiantes voyaient le nombre de leurs adhérents diminuer. L'U. N. E. F. n'avait plus guère que 45 à 50.000 adhérents alors qu'en 1961 on pouvait les évaluer à plus de 100.000 ; dans le même temps, le nombre d'étudiants était passé de 240.000 à près de 600.000. La F. N. E. F., de son côté, avait de sérieuses difficultés à trouver une ligne commune à tous ses membres dont l'unité ne se réalisait que par opposition à l'U. N. E. F.

Certes, il existait des minorités actives au sein de la masse étudiante, groupes qui ne portaient pas aux problèmes universitaires eux-mêmes un grand intérêt — ce qui ne signifie pas qu'ils ne partageaient pas la plupart des revendications de leurs camarades. Ces minorités plaçaient l'action politique au premier rang de leurs préoccupations. Mais ces groupements multiples et divers étaient relativement isolés de la masse étudiante et plus encore de la nation.

La crise universitaire du mois de mai a suscité chez les étudiants un sentiment de solidarité et lui a permis de s'exprimer. Mais à travers cette crise, deux tendances se sont dégagées : l'une réformatrice, l'autre subversive. Pour la première, il convenait de remédier à l'inadaptation de l'Université à la vie économique et sociale et d'améliorer les conditions de travail pour l'étudiant. L'autre exigeait que d'abord soit renversé le pouvoir établi et subvertie la société, contestée dans ses dirigeants et ses structures mêmes.

C. — *Liens entre la crise universitaire  
et les mouvements sociaux et politiques.*

Le rôle que l'Université a joué dans le déclenchement des mouvements sociaux est nouveau. Jusqu'alors, dans de nombreux pays, le malaise universitaire et les manifestations des étudiants avaient provoqué des incidents plus ou moins graves et l'on pouvait croire qu'il s'agissait d'une crise limitée à la jeunesse universitaire. Pour la première fois, d'autres secteurs de la société suivent et imitent les étudiants dans leurs revendications. L'Université a été condamnée par les étudiants et les professeurs subversifs comme « bourgeoise », comme fondement d'un système social « aliénateur ». L'Université actuelle, selon ces mêmes étudiants « révolutionnaires », soutient les principes sur lesquels est fondé le système social, en garantit les valeurs et surtout en prépare les futures équipes dirigeantes.

La « contestation » universitaire s'est exercée contre l'ensemble du système social et politique français à un point tel que l'adaptation de l'Université au monde extérieur et à la société réclamée par de nombreux étudiants était paradoxalement rejetée comme un thème chargé d'idéologie conservatrice.

La remise en cause globale s'est faite, dans l'esprit des étudiants révolutionnaires, sans programme, sans objectifs au sens traditionnel des termes, ce qui a contribué à dérouter l'opinion. Les étudiants ne dressaient plus de listes de revendications précises, persuadés que, grâce à l'action directe, ils parviendraient à mettre en échec les mécanismes du système politique et social.

Ce qui est caractéristique de mai, c'est qu'en quelques jours le mouvement révolutionnaire étudiant a déclenché dans tout le pays, à des degrés divers il est vrai, une contestation des hiérarchies existantes et de l'autorité des dirigeants. L'ampleur et l'énergie du mouvement ont tenu en grande partie à la liaison à la fois réelle et mythique des étudiants et des travailleurs.

Le Ministre de l'Education nationale a conçu, comme nous le disions dans cette introduction, le projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur sur deux thèmes : autonomie et participation.

Il importe donc de définir les structures actuelles pour juger d'une façon précise l'importance des changements qui doivent intervenir par l'application de la loi.

## II. — LES STRUCTURES

### A. — Les structures actuelles.

Sans doute peut-on admirer la cohésion, la clarté et la solidité de la législation impériale puisque l'Université française actuelle porte encore la marque de la codification napoléonienne. La loi relative à la création de l'Université impériale du 10 mai 1806 et le décret impérial du 17 mars 1808 portant organisation de l'Université ont servi de fondement à l'uniformité et à la centralisation de toutes nos institutions d'enseignement : écoles primaires, collèges, lycées et facultés. Mais les textes relatifs à l'enseignement supérieur ne concernaient que 6.000 étudiants au maximum.

La véritable « charte » de l'enseignement supérieur date de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. De 1880 à 1896, une série de décrets et de lois a donné, en effet, aux universités l'organisation qu'elles ont en grande partie conservée jusqu'à notre époque : loi du 18 mars 1880, décrets du 25 juillet et du 22 décembre 1885, loi du 10 juillet 1896.

Le terme « d'université » dès lors est réservé au seul enseignement supérieur. Dans la circonscription territoriale de chacune des vingt-trois académies, tous les établissements qui relèvent de cet enseignement, facultés, *instituts universitaires* créés par le décret du 31 juillet 1920, constituent ensemble une Université placée sous l'autorité d'un recteur, représentant du pouvoir central et nommé en Conseil des Ministres. Les facultés, au nombre maximal de cinq (Sciences, Lettres, Droit, Médecine, Pharmacie), sont chacune dotées de l'autonomie budgétaire et administrées par un doyen nommé par le Ministre de l'Éducation nationale, choisi en fait par les professeurs réunis en Assemblée de faculté.

C'est donc au début de la III<sup>e</sup> République qu'un système cohérent, rigide, cloisonné, hiérarchisé et uniformisé a été élaboré et mis en place.

Les traits les plus spécifiques de notre Université datent de cette époque. Il apparaît difficile de faire entrer dans des cadres pédagogiques et institutionnels du XIX<sup>e</sup> siècle des phénomènes contemporains tels que la multiplication des effectifs universitaires, les modifications du recrutement social, les transformations des conditions de la recherche ou les besoins de l'économie nationale.

A la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, le nombre d'étudiants ne dépassait pas 20.000. Avec plus de 600.000 étudiants aujourd'hui, l'enseignement supérieur est devenu un enseignement de masse.

## B. — Les structures nouvelles:

### 1. Organisation générale.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur se voit substituer un conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche dont les attributions, fixées par l'article 6 du projet de loi, sont beaucoup plus étendues que celles du conseil de l'enseignement supérieur.

Le projet de loi crée, en outre, des conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche (art. 5) qui sont constitués d'une façon analogue.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, en effet, comprend des représentants élus des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de la recherche indépendants de ces universités et des personnalités extérieures représentant les grands intérêts nationaux. Les conseils régionaux comprennent les représentants élus des universités, des établissements d'enseignement supérieur et de recherche indépendants de ces universités et des personnalités extérieures représentatives des collectivités locales et des activités régionales.

Ainsi se manifeste dans la composition des conseils régionaux et national la volonté de faire participer à une œuvre commune des étudiants et des personnalités du monde économique et social.

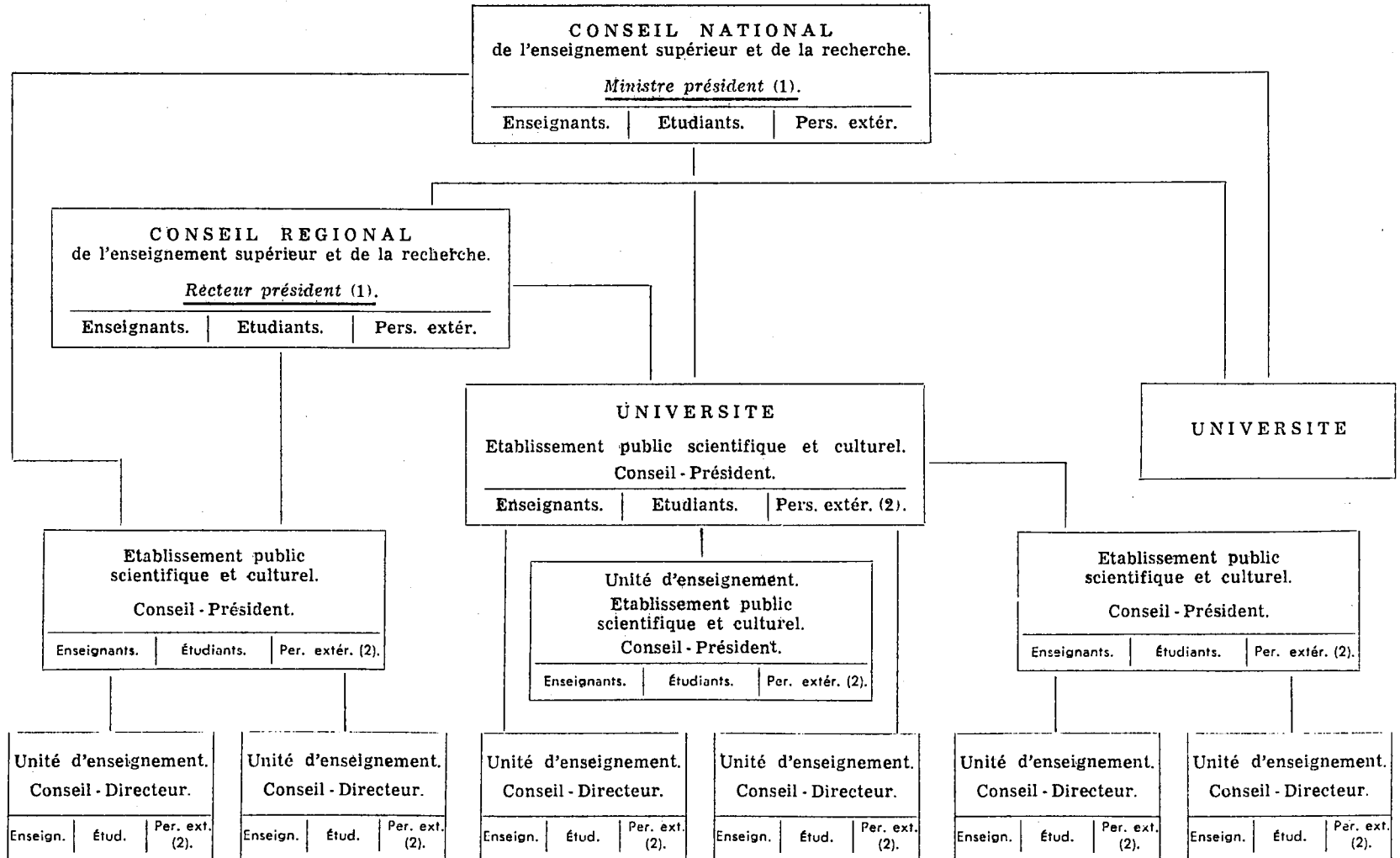
L'enseignement est donné dans des établissements publics à caractère scientifique et culturel et dans des unités d'enseignement et de recherche.

Le projet de loi qui nous est soumis ne définit pas une structure très précise, très nette. On remarque une très grande complexité et une très grande diversité qui semblent volontaires.

Le Ministre de l'Education nationale a tenu essentiellement à conserver la plus grande souplesse possible, tant en ce qui concerne le caractère juridique des établissements où l'enseignement est donné, que leur degré d'indépendance ou de dépendance les uns par rapport aux autres.

Le schéma, reproduit ci-dessous, permet de se rendre compte de l'organisation nouvelle de l'enseignement supérieur.

**ORGANIGRAMME DES NOUVELLES INSTITUTIONS**  
telles qu'elles résultent du texte transmis par l'Assemblée Nationale.



(1) Dispositions ajoutées par l'Assemblée Nationale.

(2) Présence de personnalités extérieures rendue obligatoire par l'Assemblée Nationale.



Pour analyser plus complètement les structures nouvelles de l'enseignement supérieur, nous étudierons successivement les conditions dans lesquelles se manifeste l'autonomie, la structure des établissements, la complexité et l'unité des formes de la culture, les liens qui rattachent les établissements entre eux et à l'Etat, enfin les problèmes concernant l'ouverture sur le monde extérieur.

## 2. *L'autonomie.*

L'autonomie est liée, dans l'esprit du texte, à la notion de *participation*.

Les dispositions qui la concernent font l'objet du titre III : « Autonomie administrative et participation » ; du titre IV : « Autonomie pédagogique et participation » ; et du titre V : « Autonomie financière ».

### a) *L'autonomie de gestion.*

Dispositions d'ordre statutaire :

L'autonomie se manifeste d'abord par la possibilité pour les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les unités d'enseignement et de recherche de déterminer « leurs statuts, leurs structures internes et leurs liens avec d'autres unités universitaires ».

Ces dispositions qui figurent à l'article 7 sont d'une grande importance puisque seront considérées comme dispositions statutaires celles du règlement intérieur concernant l'ordre dans les locaux et enceintes universitaires, qui fait l'objet de l'article 28.

Elles devront être prises à la majorité des deux tiers des membres composant les conseils.

L'autonomie des établissements à caractère scientifique et culturel et des unités d'enseignement se manifeste en second lieu par l'existence d'un conseil d'administration élu et d'un président ou d'un directeur qui est élu par ce conseil et dirige l'établissement.

Les pouvoirs du conseil d'administration ne sont pas définis d'une façon précise. Le projet de loi tel qu'il nous est soumis apporte certaines limitations à sa compétence que l'on peut qualifier de « générale ». C'est ainsi que dans le texte adopté par l'Assemblée Nationale, le sixième alinéa de l'article 8 réserve à

« des conseils scientifiques composés d'enseignants exerçant les fonctions de professeurs ou maîtres de conférences, de chercheurs de même niveau, et de personnalités choisies en fonction de leur compétence scientifique », la détermination des programmes de recherche et la répartition des crédits correspondants.

Votre Commission des Affaires culturelles a estimé que les dispositions figurant au titre VI et concernant les prérogatives des enseignants étaient très suffisantes et que l'on ne devait pas restreindre la compétence des conseils d'administration. Aussi vous propose-t-elle de supprimer l'alinéa 6 de l'article 8 ;

Entendu à deux reprises par votre commission, le Président Edgar Faure a remarquablement exposé la philosophie de son projet de loi en soulignant que les deux thèmes sur lesquels il était construit devaient être acceptés loyalement et sans réserve. Accorder l'autonomie aux universités en restreignant le pouvoir des conseils d'administration, c'est inscrire une contradiction et susciter des contestations inutiles et dangereuses.

b) L'autonomie pédagogique :

L'autonomie pédagogique fait l'objet du titre IV. Elle est affirmée à l'article 14 ainsi conçu : « Les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les unités d'enseignement et de recherche groupées dans ces établissements déterminent leurs activités d'enseignement, leurs programmes de recherche, leurs méthodes pédagogiques, les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes sous la réserve des dispositions de la présente loi... ».

Ce sont les conseils d'administration auxquels participent les étudiants qui auront donc à déterminer librement les méthodes pédagogiques et les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes.

On voit par là qu'il pourra y avoir, dans les différentes universités françaises, dans les différents établissements publics qui ne dépendent pas d'elles, et même dans les unités d'enseignement et de recherche dépendant soit de ces universités, soit des autres établissements publics à caractère culturel et scientifique, une diversité de méthodes pédagogiques, d'une part, de procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes, d'autre part.

Des expériences intéressantes et utiles pour les progrès de l'enseignement pourront donc être faites sous la responsabilité des conseils et qui tiendront compte de la modification profonde des caractéristiques générales de la masse étudiante.

Votre commission est cependant soucieuse, comme j'y insisterai plus loin, de voir remédier à la situation actuelle dans laquelle le travail des étudiants n'est pas régulièrement contrôlé par les enseignants. Elle sait également que l'examen passé en fin d'année dans des conditions psychologiques, et même techniques, quelquefois mauvaises n'est pas suffisant pour vérifier les aptitudes et l'acquisition des connaissances par les étudiants.

Bien qu'elle soit désireuse de laisser l'autonomie produire tous ses effets, elle estime nécessaire de préciser deux points très importants. Elle vous propose donc d'ajouter, après l'article 24, un article 24 *bis* ainsi conçu :

« Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont contrôlées par les professeurs, maîtres de conférences, maîtres assistants et assistants, d'une façon régulière et continue au cours de l'année universitaire. Les examens terminaux permettent un contrôle supplémentaire des aptitudes et des connaissances. »

L'article 15 limite l'autonomie des universités en établissant deux secteurs : celui des études conduisant aux grades, titres ou diplômes nationaux relevant du Ministère de l'Education nationale et celui des études qui seraient imaginées et organisées d'une façon tout à fait indépendante par les universités et les autres établissements publics à caractère scientifique et culturel.

Au texte qui a été adopté par l'Assemblée Nationale, votre Commission des Affaires culturelles préfère une rédaction qui soit à la fois plus précise, plus proche du texte gouvernemental et qui laisse aux universités, même pour le secteur contrôlé par l'Etat, une certaine marge d'autonomie.

Le premier alinéa de l'article 15 serait donc ainsi rédigé :  
« Les programmes généraux des études conduisant à des grades, titres ou diplômes nationaux relevant du Ministère de l'Education nationale et les conditions dans lesquelles ils doivent être décernés sont définis par le Ministre de l'Education nationale sur avis ou sur proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

L'autonomie pédagogique doit-elle aller jusqu'à la liberté pour les universités et les autres établissements publics d'enseignement et de recherche de fixer eux-mêmes, comme ils l'entendent les conditions d'entrée ?

Le texte présenté par le Gouvernement, et qui a finalement été retenu, laisse cette liberté aux universités.

Il est, en effet, ainsi rédigé : « Les universités pourvoient à l'organisation, par les unités d'enseignement et de recherche qu'elles groupent et dont les étudiants ne sont pas recrutés par examen ou concours, de stages d'orientation à l'usage des étudiants nouvellement instruits. »

Il semble donc que certaines unités pourront conserver ou instituer un examen ou un concours d'entrée et qu'il y aurait ainsi deux secteurs : un secteur où la sélection jouera dès l'entrée à l'Université et un secteur où les mécanismes d'orientation et de sélection ne fonctionneront qu'au cours des études universitaires.

Votre commission estime dangereux de laisser les mots : « et dont les étudiants ne sont recrutés par examen ou concours ».

La Commission de contrôle sur l'enseignement s'est déclarée défavorable à toute sélection à l'entrée de l'enseignement supérieur et le Ministre lui-même a fait valoir des arguments déterminants contre la sélection. Mais, par les dispositions du premier alinéa de l'article 16 la sélection pourrait s'insinuer et se développer à l'entrée de l'enseignement supérieur.

On pourrait soutenir que l'autonomie pédagogique suppose une responsabilité entière des organes directeurs des établissements publics d'enseignement et de recherche ; c'était d'ailleurs à cette conséquence extrême qu'était allée, par ses amendements, la Commission des Affaires culturelles de l'Assemblée Nationale.

On peut également soutenir que la sélection à l'entrée de l'enseignement supérieur a des vertus. Mais, dans la situation actuelle, cette sélection est à rejeter pour toutes les raisons exposées par le Ministre de l'Education nationale.

Une sélection à l'entrée ou à l'intérieur du « cursus » universitaire ne doit pas avoir d'autre objet que d'éliminer les inaptes. Il faut donc pour qu'elle soit justifiée : premièrement que les bacheliers puissent faire l'essai de leurs forces dans l'enseignement supérieur dont les méthodes, les objectifs et quelquefois les matières enseignées elles-mêmes, sont très différents de l'enseignement

secondaire, et il faut, en second lieu, que jamais ne se pose un problème d'insuffisance de locaux ou de maîtres. Or, dans la situation actuelle, la sélection serait, à l'entrée de l'enseignement supérieur, fondée essentiellement sur ces derniers critères.

L'article 16 pose encore quelques problèmes en ce qui concerne les dispositions du deuxième alinéa ; d'une part, la durée des « stages d'orientation » n'est pas fixée par le texte de loi ; d'autre part, l'application des dispositions de cet article ne conduira vraiment à une orientation et n'équivaudra pas à une sélection dans la mesure où, étudiants et professeurs disposeront d'une gamme d'enseignements correspondant aux aptitudes et, en particulier, de « cycles » d'enseignement plus courts adaptés à une activité professionnelle.

La Commission de contrôle et votre Commission des Affaires culturelles se sont toujours prononcées d'une façon catégorique pour le refus de toute sélection lorsque n'étaient pas organisés des enseignements qui pouvaient accueillir les étudiants et correspondre à des capacités très différentes.

Votre commission n'a pas voulu introduire un amendement précisant la durée de ces stages mais il lui paraît, et sur ce point elle demande des précisions au Ministre de l'Education nationale, qu'ils devront se confondre avec l'année universitaire. Pour que le principe de l'orientation en effet soit respecté, il faut que l'étudiant ait eu la possibilité de faire ses preuves pendant une année complète ; s'il en était autrement, si les stages devaient être de courte durée, compte tenu d'ailleurs de la brièveté de l'année universitaire, le stage d'orientation équivaldrait pratiquement à un examen d'entrée qui ne s'avouerait pas tel.

Les dispositions de l'article 17 doivent contribuer à faire de « l'orientation » un moyen de guider de la façon la moins contraignante possible les étudiants vers la voie qui correspond le mieux à leurs aptitudes. Nous avons insisté à de très nombreuses reprises sur le lien qui devait être établi entre *information* et *orientation*. Seule l'information sur le développement économique et social peut permettre aux étudiants de s'orienter eux-mêmes ou d'accepter les conseils qui leur seront donnés. Votre commission espère d'ailleurs que les dispositions de l'article 27 ne seront pas seulement utilisées pour organiser des joutes politiques mais aussi pour permettre aux étudiants d'être informés sur tous les problèmes de l'emploi.

Les articles 18 et 19 concernent la *formation* et le *perfectionnement professionnels*, d'une part, l'*éducation permanente*, d'autre part.

Votre commission, sur ces points essentiels, manifeste également son accord avec le Gouvernement. Elle avait donné un avis très favorable pour l'adoption de la loi du 3 décembre 1966 concernant la formation professionnelle et c'est elle qui avait fait introduire l'article 21 ainsi conçu :

« Le Ministre de l'Éducation nationale organise dans les instituts universitaires de technologie et d'une façon plus générale dans les établissements ou les centres prévus à l'article 8 et qui relèvent de son département des enseignements de caractère professionnel destinés spécialement aux adultes. »

Elle a insisté trop souvent sur la nécessité de l'éducation permanente, sur le changement profond qui devait intervenir dans la notion même d'enseignement, celui-ci devant surtout préparer l'adulte à comprendre, dominer un monde qui change à un rythme rapide et exige mobilité des cadres supérieurs et développement des capacités d'adaptation à des fonctions sociales différentes, pour ne pas demander au Sénat d'approuver toutes les dispositions de la loi qui concernent la formation, le perfectionnement et l'éducation permanente. Mais il ne faut pas se dissimuler que le Gouvernement se heurtera à des difficultés sérieuses. Les locaux, les enseignants sont en nombre insuffisant pour les « étudiants à plein temps ». D'autre part, la tendance des professeurs est plutôt de répondre au besoin de culture et de connaissances scientifiques que de formation ou de perfectionnement professionnels. Votre commission demande au Gouvernement de faire un effort considérable qui devrait se traduire par la multiplication des instituts universitaires de technologie et par l'augmentation dans le budget de 1969 des dotations affectées à l'application de la loi du 3 décembre 1966.

Votre commission n'entend pas assigner aux Universités une seule mission ; elles devront répondre à tous les besoins de la société française de la deuxième moitié du *xx*<sup>e</sup> siècle, qu'il s'agisse de haute culture, de recherche ou de formation et de perfectionnement professionnels.

L'article 19 *bis* introduit par l'Assemblée Nationale concerne la pratique de l'éducation physique et des sports dans l'Université. Votre Commission des Affaires culturelles insiste chaque année dans les rapports présentés par M. Noury sur l'insuffisance manifeste et dangereuse de la pratique du sport dans l'Université. Elle distingue soigneusement le sport de compétition du sport de formation humaine ; elle estime que l'éducation physique et le sport ne sont pas un « complément » de la formation humaine, mais un moyen, un *élément essentiel* de cette formation. Aussi vous proposera-t-elle une modification de l'article 19 *bis* nouveau qui n'en change pas fondamentalement le sens mais qui précise l'obligation pour les universités de développer la pratique du sport et de l'éducation physique, éléments indispensables à la formation générale. Nous pensons d'ailleurs qu'au sein des conseils d'universités, étudiants et enseignants trouveront dans l'organisation du sport et de l'éducation physique, un sujet de réflexion et d'action commune qui les unira au lieu de les opposer.

c) L'autonomie financière :

Sans autonomie financière, il n'y aurait ni autonomie pédagogique, ni autonomie de gestion et, par conséquent, aucune possibilité de *spécialisation* des universités. Tel qu'il vous est soumis après l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un certain nombre d'amendements, l'article 20 qui constitue à lui seul le titre IV, paraît assez équilibré compte tenu des habitudes de centralisation, de contrôle par le pouvoir central et de la situation juridique actuelle.

Votre Commission des Affaires culturelles aurait souhaité que l'autonomie financière soit plus assurée, plus largement accordée, mais il faut tenir compte non seulement de la nécessité des contrôles mais aussi des traditions centralisatrices de la France, traditions que l'on ne peut heurter brutalement. *L'important pour nous est d'abord que le contrôle financier s'exerce a posteriori ; cette règle a été précisée de façon parfaite par l'Assemblée Nationale. La Commission de contrôle sur l'O. R. T. F. a montré dans son rapport que l'autonomie de cet organisme était purement factice, précisément parce qu'il était soumis à des contrôles financiers a priori.* Nous pouvons espérer que si le texte qui vous est présenté est appliqué loyalement, je veux dire si le décret en Conseil d'Etat prévu au dernier alinéa de l'article 20 suit rigoureusement l'esprit du texte, il y aura une plus grande souplesse de gestion et que

de plus grandes initiatives seront prises par les responsables des établissements d'enseignement. Retrouvant des possibilités d'initiative, les conseils et leur président auront une conscience plus aiguë des responsabilités qu'ils pourront désormais mieux assumer.

Ce qui nous importe en second lieu, c'est l'importance de la marge de manœuvre dont disposeront les conseils et leurs dirigeants. Les ressources propres des établissements d'enseignement, si rien n'est changé à notre législation actuelle concernant le mécénat, resteront faibles. D'autre part, les emplois, les crédits de recherche et les crédits d'équipement sont répartis par le ministre. Les établissements pourront disposer d'une fraction des crédits d'équipement. Ils disposeront aussi librement, mais sans que le texte fixe un pourcentage, d'une fraction du crédit de fonctionnement accordé à chaque établissement par le ministre. Ici, se situe le point délicat. *C'est de l'importance de la marge financière dont disposeront les conseils que dépendra, en fait, le degré d'autonomie financière des établissements.* Votre commission demande au Ministre de l'Éducation nationale quelles sont ses intentions, quel est le degré d'autonomie financière qu'il entend accorder aux établissements. Tien-dra-t-il compte de la qualité de l'enseignement donné et des résultats obtenus par chacune des universités et des autres établissements publics à caractère scientifique et culturel pour faciliter la tâche de ceux qui ont les plus grands succès ? S'efforcera-t-il, au contraire, de donner à chacun d'eux des moyens financiers semblables, en se fiant à des critères objectifs, pour éviter les protestations ? C'est un point très important : de la solution qui sera donnée à ce problème dépend en définitive le succès de l'entreprise. L'autonomie, en effet, aura un sens et une valeur si chaque université ou chaque établissement est jugé sur les résultats qu'il obtient et si les moyens nouveaux qu'il obtient sont fonction de ses résultats.

En ce qui concerne la répartition des crédits, on sait que seul le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche est consulté par le ministre avant la décision qu'il appartient à celui-ci de prendre. Votre commission a pensé que les conseils régionaux pourraient être aussi consultés ; il faut donner un sens et un contenu à la notion de région en matière d'enseignement comme en d'autres matières. Les conseils régionaux doivent, selon nous, donner eux aussi un avis sur la répartition des crédits ; il nous semble qu'ainsi le système mis en place serait plus harmonieux.



### 3. *Les structures des universités.*

Les établissements publics à caractère scientifique et culturel sont administrés, dit l'article 8, par un conseil élu et dirigé par un président élu par ce conseil.

Pour appliquer le principe de participation, à l'égard des étudiants, d'une part, et des personnalités extérieures à l'Université, d'autre part, il était nécessaire de prévoir des conseils assez importants mais l'on sait qu'au-delà d'un certain nombre de membres, un conseil est dans l'impossibilité pratique de délibérer et d'agir efficacement. L'Assemblée Nationale l'a bien compris qui a fixé un maximum au nombre des membres des conseils, ceux-ci ne pouvant pas être plus de 100. Mais il paraît cependant à votre commission que le président du conseil d'établissement devrait être assisté par un bureau composé de représentants élus des différentes catégories des membres du conseil, tels qu'ils sont définis dans ce même article, à l'alinéa 4 (1). Il nous paraît en effet nécessaire pour que le principe de participation puisse s'appliquer, que le président ait à côté de lui des représentants des différentes catégories mentionnées par la loi et dont on espère qu'elles collaboreront à une œuvre commune. D'abord, parce que le président sera mieux informé des réactions que ses décisions pourront provoquer, ensuite parce qu'il sera mieux averti des besoins et des désirs de ces différentes catégories, enfin parce que les dispositions statutaires pourraient, à notre sens, réserver à ce bureau la possibilité et le droit de prendre un certain nombre de décisions sans que le conseil tout entier ait à intervenir. Nécessairement important en nombre, ce conseil ne pourra pas être convoqué souvent ; le président assisté du bureau pourra donc prendre, dans les limites prévues par la loi et les statuts, un certain nombre de dispositions concernant la gestion de l'établissement.

### 4. *Complémentarité et unité des formes de la culture : les universités pluridisciplinaires.*

Le projet de loi précise, dans son article 4, que les universités sont pluridisciplinaires et doivent associer autant que possible les arts et les lettres aux sciences et aux techniques. Elles peuvent cependant, est-il ajouté, avoir une vocation dominante.

---

(1) Qui deviendrait l'alinéa 6 si les amendements de la commission sont adoptés.

Cet article nous semble devoir être rapproché des dispositions de l'article 2 qui concernent les initiatives et les dispositions nécessaires pour organiser et développer la coopération universitaire internationale, spécialement avec les universités de langue française et celles des Etats membres de la Communauté économique européenne. Si l'autonomie doit avoir un sens, ce n'est peut-être pas parce qu'elle mettrait *en concurrence* des universités ou des établissements publics ayant la même « vocation dominante ». Si la concurrence a ses vertus, la spécialisation, que permet l'autonomie, qu'elle devrait du moins susciter, en a bien davantage.

Votre commission se rallie entièrement aux vœux que le Ministre de l'Education nationale a exprimés à ce sujet devant elle et elle souhaite une spécialisation des universités au niveau, au moins, du troisième cycle. Ceci implique, bien entendu, la mobilité des étudiants et celle du corps professoral. Des dispositions pratiques et financières devront être prévues. C'est dans la mesure où la loi permettra et dans celle où le Gouvernement, par les pouvoirs financiers qu'il accorde en vertu de l'article 20, incitera les universités à se spécialiser, que l'enseignement supérieur français pourra continuer à être un enseignement de haute culture et de recherche, que l'Europe pourra rivaliser avec l'U. R. S. S. et les Etats-Unis.

*La commission approuve entièrement les vues du Ministre de l'Education nationale qui tendent, en définitive, à créer l'Europe culturelle par le moyen de la spécialisation et de la coopération des universités.*

La Commission de contrôle sur l'enseignement s'était attachée à montrer que la *distinction entre culture littéraire et culture scientifique était arbitraire* et qu'en définitive il n'existait qu'un esprit scientifique identique en toutes ses manifestations, qu'enfin l'*humanisme de la deuxième moitié du xx<sup>e</sup> siècle devait être un humanisme scientifique et technique*. Elle avait aussi montré qu'il était erroné de spécialiser les enfants dès le deuxième cycle de l'enseignement secondaire pour les consacrer aux lettres ou les consacrer aux sciences. Elle avait insisté sur la nécessité du rejet de la spécialisation dans le premier cycle de l'enseignement supérieur. Tout ce qu'elle a entendu du Président Edgar Faure sur tous ces points lui donne entière satisfaction. Elle approuve et l'esprit et la lettre des articles 2 et 4 du projet de loi.

## 5. — *Les liens.*

Si l'autonomie peut porter de bons fruits, elle peut aussi être une source de dispersion des efforts, de gaspillages financiers ou l'occasion de décisions aberrantes. Il importe donc qu'elle soit limitée, l'Etat conservant sa responsabilité suprême, et une harmonisation d'ensemble devant être à tout moment recherchée comme condition de la réussite de l'entreprise.

Le projet de loi qui vous est soumis, mes chers collègues, ne manque pas de donner à l'Etat les moyens de rectifier les erreurs qui pourraient être faites. Sans parler de l'article 20 qui traite de la répartition des ressources publiques, l'Etat dispose également d'un certain nombre de moyens dans le cas où des difficultés graves surviendraient dans le fonctionnement des organes statutaires ou dans celui où ces organes n'exerceraient pas leurs responsabilités. Ces dispositions sont incluses dans l'article 13. Nombre de dispositions du titre VIII concernant la mise en œuvre permettent à l'Etat d'intervenir pour que les structures nouvelles soient mises en place rapidement malgré les difficultés qui surgiraient mais c'est surtout dans le domaine pédagogique que les auteurs du projet de loi ont apporté des limites à l'autonomie. Le texte qui vous est soumis fait une distinction entre d'une part les études conduisant à des diplômes nationaux relevant du Ministre de l'Education nationale et les règles d'obtention de ces diplômes, d'autre part un secteur d'études qui serait laissé à la discrétion des conseils d'établissement.

Votre commission a essayé de faire préciser quelle était l'étendue du premier secteur. Elle n'a pu obtenir des précisions suffisantes ; de plus, elle s'est rendue compte que les dispositions de l'article 15 pouvaient vider de son contenu la notion d'autonomie pédagogique. Aussi, propose-t-elle de revenir au texte gouvernemental en le modifiant légèrement, par une nouvelle rédaction de l'article 15.

« Les programmes généraux des études conduisant à des grades, titres ou diplômes nationaux relevant du Ministère de l'Education nationale et les conditions dans lesquelles ils doivent être

décernés, sont définis par le Ministre sur avis ou sur proposition du Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. »

*L'harmonisation* doit être assurée à l'échelon régional par le conseil régional et à l'échelon national par le Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

C'est à l'intérieur de ces conseils que le principe de participation doit s'exercer pleinement pour que étudiants, enseignants et personnalités du monde économique et social s'efforcent de rendre harmonieux les rapports entre la société et l'Université sans qu'à aucun moment celle-ci soit subordonnée à celle-là.

#### 6. — *Ouverture sur le monde extérieur.*

Le texte du projet de loi ne prévoyait la présence obligatoire de personnalités extérieures que dans ces conseils. L'Assemblée Nationale a voulu qu'elle soit étendue aux conseils d'universités. Nous pensons que le Gouvernement avait raison ; aussi proposons-nous de rédiger la première phrase de l'article 8 dans le même esprit : « Les statuts *peuvent* prévoir dans les conseils d'établissement la participation de personnes extérieures... ».

L'ouverture sur le monde extérieur est une des raisons mêmes de l'autonomie, une des raisons fondamentales de la participation. Nous ne saurions choisir entre une université qui se replie sur elle-même pour donner un enseignement abstrait, même de très haut niveau, et une Université aux finalités professionnelles prépondérantes. Tous les grands pays industriels doivent résoudre le problème des relations entre l'enseignement et la vie. Ce fut en particulier une difficulté grave de l'enseignement supérieur soviétique.

L'esprit dans lequel ce projet de loi nous est soumis nous permet d'espérer qu'un équilibre s'établira dans la pensée des responsables de l'éducation nationale entre les finalités professionnelles et les finalités intellectuelles pures, qu'il s'agisse d'enseignement ou de recherche.

La Commission de contrôle sur l'enseignement et la Commission des Affaires culturelles ont maintes fois affirmé que *l'enseignement était un moteur de l'économie et du développement économique et social, qu'il était créateur de richesse, créateur d'emplois et qu'il devait être en avance sur l'économie*. Elles avaient fortement critiqué les auteurs du V<sup>e</sup> Plan d'avoir placé l'enseignement dans les objectifs sociaux et la recherche dans les investissements car, pour elles, enseignement et recherche sont indissociables par nature et l'une et l'autre conditions fondamentales du développement.

Aussi approuvons-nous entièrement toutes les déclarations par lesquelles le Ministre de l'Education nationale, notamment celles dans lesquelles il a stigmatisé l'esprit de sélection, et qui affirment la valeur créatrice de l'enseignement.

### III. — LES PROTAGONISTES

Le principe de la participation exige que des hommes appartenant à différentes catégories : enseignants, étudiants, personnalités extérieures, représentants de l'Etat, s'entendent, collaborent, dans une volonté commune, pour régler non seulement les problèmes de gestion mais aussi adapter l'Université à ces tâches dont nous avons vu qu'elles étaient à la fois diverses et fondamentales pour l'individu et la société.

Votre rapporteur voudrait, pour vous permettre d'en juger, bien délimiter ce qui dans le projet de loi revient aux enseignants, aux étudiants et aux personnalités extérieures.

#### A. — Les enseignants.

Le titre VI de la loi, de l'article 21 à l'article 25, traite des droits, des obligations, des prérogatives des enseignants. Les auteurs du projet de loi ont eu l'intention de réserver aux enseignants un certain nombre de compétences qui échappent aux conseils d'universités, d'établissements publics ou d'unités de recherche. Ceci est un premier principe dont les modalités d'application sont définies aux articles 23 et 24. C'est ainsi que si l'article 14 confie aux conseils d'universités la détermination des activités d'enseignement, des programmes de recherche, des méthodes pédagogiques, des procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes, les dispositions de l'article 24 réservent aux enseignants une compétence exclusive pour la répartition des fonctions d'enseignement et des activités de recherche, pour l'organisation du contrôle des connaissances et des aptitudes, pour la désignation des jurys et la collation des titres. Il précise même que seuls peuvent participer à ces jurys, des enseignants ou, dans des conditions réglementaires, des personnalités qualifiées extérieures à l'établissement. Si donc, la participation exige un certain abandon de souveraineté de la part des enseignants au profit des étudiants et des personnalités qualifiées extérieures à l'établissement, un domaine

bien déterminé leur est réservé. Les auteurs du projet de loi font d'ailleurs une légère entorse à ce principe dans le troisième alinéa de l'article 24, non au profit des étudiants, mais à celui des personnes qualifiées extérieures à l'établissement. Cette disposition est critiquable.

Votre commission, et je pense le Sénat, approuveront pleinement les dispositions qui ont pour objet de réserver aux enseignants la responsabilité de l'enseignement lui-même, mais nous pensons que notre Assemblée sera aussi attentive aux obligations qui sont faites aux enseignants, à la fin de l'article 24. Il y est dit que « les établissements fixent l'étendue de la mission de direction, de conseils et d'orientation des étudiants qu'impliquent des fonctions universitaires d'enseignement, de recherche, et les obligations de résidence et de présence qui y sont attachées ». Votre commission est favorable à l'autonomie des universités, elle donne son appui au Ministre de l'Education nationale pour tenter de faire vivre, à l'intérieur des universités, un véritable esprit de participation, mais elle a le souci de conserver à l'enseignement sa valeur et elle ne voudrait pas que sous le couvert de l'autonomie, les étudiants et les enseignants s'accordent un certain nombre de facilités. Il est bien certain que ni les enseignants, ni encore moins les étudiants et pas davantage la société n'y gagneraient. Il convient que dans la nouvelle organisation les études soient très sérieuses ; aussi la commission a-t-elle adopté un amendement qui prévoit que « les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont contrôlées par les professeurs, maîtres de conférence, maîtres assistants et assistants d'une façon régulière et continue au cours de l'année universitaire. Les examens terminaux permettent un contrôle supplémentaire des aptitudes et des connaissances ». Il faut, en effet, éviter non seulement tout risque de dépréciation des diplômes, mais aussi soustraire les enseignants à la tentation de céder aux sollicitations éventuelles des étudiants.

Nul n'est plus conscient que la Commission des Affaires culturelles de ce qui est demandé aux enseignants, compte tenu du nombre des étudiants qu'ils doivent diriger et conseiller, pour que la tentative du Ministre de l'Education nationale soit couronnée de succès. Les auditions nombreuses auxquelles elle a procédé l'ont convaincue que ce qui est demandé aux enseignants, spécialement à ceux qui ont le rang magistral, est vraiment considérable. La réussite de l'entreprise, la valeur de notre enseignement supérieur est à ce prix.

En étudiant ce projet de loi, les commissaires ont eu constamment à l'esprit la diminution d'autorité qui allait résulter pour les enseignants de son adoption et de son application ; s'ils y consentent, c'est en ayant le ferme espoir qu'en les mettant en contact plus étroit avec les étudiants et les personnalités extérieures, les enseignants, et spécialement les enseignants de rang magistral, au prix sans doute d'une très grande force de volonté et grâce à l'ouverture d'esprit dont leur haute qualité intellectuelle les rend capables, s'enrichiront en définitive et enrichiront l'enseignement grâce au dialogue fructueux engagé, d'une part, avec ceux qui ont des responsabilités dans l'ordre économique et dans l'ordre social, d'autre part, avec leurs cadets qui n'en ont encore aucune mais qui peuvent en acquérir le goût et le sens.

Les dispositions de l'article 25 concernant la liberté d'expression dont les enseignants jouissent dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs activités de recherche confirment l'une des prérogatives essentielles du corps enseignant. Il est, en effet, extrêmement difficile, particulièrement en tout ce qui concerne les sciences humaines, de séparer la pensée scientifique d'un certain éclairage politique. Les dispositions de la loi devraient rassurer les enseignants qui ne peuvent dissocier les réflexions qu'ils font sur la société et son évolution des conceptions scientifiques qu'ils se forment au cours de leurs travaux, dans leurs recherches personnelles.

#### B. — Les étudiants.

Les étudiants, qui ont été les principaux acteurs des événements de mai, se voient accorder dans les conseils d'établissement et d'unité (1), dans les conseils régionaux et national de l'enseignement supérieur et de la recherche, les moyens juridiques d'une participation aux décisions à prendre dans certains domaines qui les concernent directement. Mais la participation n'intéresse pas les étudiants pour elle-même, du moins pour elle seule : les problèmes de l'orientation, des études, des activités politiques et de la discipline sont aussi de première importance pour eux.

#### 1° Orientation. — Sélection.

Le Ministre de l'Éducation nationale affirme son hostilité à la sélection à l'entrée de l'Université et, à l'article 16, il prévoit un mécanisme d'orientation qui pourrait donner satisfaction aux revendications légitimes des étudiants dans la mesure, toutefois, où

---

(1) Par un amendement proposé par l'Assemblée Nationale.



l'amendement de la Commission des Affaires culturelles serait adopté et dans la mesure aussi où l'orientation ne serait pas un vain mot.

La condition essentielle ici posée est que l'on puisse effectivement proposer à l'étudiant qui ne réussit pas dans une certaine voie d'autres voies d'études, y compris des cycles d'enseignements adaptés à une activité professionnelle. La loi pose un principe sur lequel la commission est d'accord. La question consiste à savoir si, effectivement, l'étudiant pourra, aux différentes étapes du *cursus* universitaire, être orienté vers d'autres voies soit scientifiques, soit professionnelles, qui lui conviendraient mieux. Ce sont des questions de fait, d'organisation, de crédits, qui restent en dehors de la loi.

## 2. *Les études.*

Les intentions affirmées du Ministre, auxquelles la commission souscrit entièrement, consistent à créer un premier cycle pluridisciplinaire d'orientation ; autrement dit, de renoncer à toute spécialisation immédiatement après le baccalauréat. Sur ce point, la Commission des Affaires culturelles ne peut que se réjouir des intentions du Ministre de l'Education nationale. Ceci étant posé, il faut remarquer que le projet de loi ne concerne absolument pas les questions fondamentales de l'enseignement supérieur, c'est-à-dire l'organisation des études. La commission serait heureuse que le Ministre s'engage à venir devant elle, ou devant le Sénat, débattre de ces questions.

## 3. *La participation.*

La participation des étudiants pouvait se concevoir de deux façons : ou les étudiants participaient en grand nombre à des conseils dont les attributions étaient relativement limitées, ou les étudiants participaient en petit nombre à des conseils dont les attributions concernaient non seulement la gestion mais la répartition des fonctions d'enseignement, l'organisation et le contrôle des connaissances, en définitive tout ce que le titre VI réserve aux enseignants. Le Gouvernement a choisi la première solution et nous croyons que, dans une première étape au moins, il a eu raison. Si les statuts prévoient la représentation paritaire, si le quorum de 60 p. 100 prévu par l'article 8 est atteint, les étudiants peuvent, à égalité avec les enseignants exerçant les fonctions de

professeur, de maître de conférences, de maître assistant ou celles qui leur sont assimilées, discuter des questions importantes concernant la gestion des établissements et les matières de pédagogie ; par contre, ils sont exclus des jurys et ne peuvent délibérer pour ce qui concerne la répartition des enseignements, l'organisation et le contrôle des connaissances.

Sur tous ces points importants, la commission est d'accord avec le Gouvernement. Peut-être, dans quelques années, pourra-t-on changer de doctrine et accorder à certaines catégories d'étudiants des droits supplémentaires ; pour l'instant, l'expérience doit être tentée dans les conditions fixées par le projet de loi.

#### 4. *Les activités politiques.*

Votre Commission des Affaires culturelles est guidée par deux idées maîtresses. Elle accepte le principe posé par l'article 27 selon lequel « les étudiants disposent de la liberté d'information à l'égard des problèmes politiques, économiques et sociaux dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, qui ne prêtent pas à monopole ou propagande et qui ne troublent pas l'ordre public ». Il serait, en effet, inadmissible de priver les étudiants du droit de s'informer, éventuellement par une discussion, par un débat, sur les problèmes politiques, économiques et sociaux, quand tous les moyens modernes de communication de masse se conjuguent pour tenir au courant les adolescents d'événements d'une importance majeure et qui sont liés à des questions politiques, économiques et sociales fondamentales dans les principales parties du monde. Il est impossible et il serait dangereux de ne pas donner aux étudiants la possibilité d'en discuter et de se former par cette discussion, une opinion personnelle, mais il serait également inadmissible que les activités d'enseignement et de recherche ne puissent pas se développer dans des conditions normales de sérénité et de probité intellectuelle.

Le texte du projet de loi nous paraît parfaitement clair. Il exclut le monopole que voudraient s'arroger des minorités. Les auditions auxquelles la commission a procédé lui font penser que ce risque n'est pas vain et que le Ministre devra veiller avec une attention scrupuleuse à l'application de cette clause restrictive. Certes, il est impossible d'éviter la propagande, c'est-à-dire la

volonté de propager une opinion, mais les moyens qui peuvent être employés à l'intérieur des enceintes universitaires doivent se limiter à l'information et à la discussion et ne jamais troubler l'ordre public dans ses locaux. Aussi, la commission a-t-elle souhaité que soient supprimés dans le deuxième alinéa de l'article 27 les mots : « qui seraient ». Il serait en effet dangereux d'offrir un sujet de contestation aux étudiants extrémistes ; des locaux doivent être mis à la disposition des étudiants, qui soient distincts des locaux destinés à l'enseignement et à la recherche. Il faut harmoniser les deux alinéas de l'article 27 en sorte que les étudiants disposent de locaux, bien définis, de discussion, d'information et de réflexion sur les problèmes politiques, économiques et sociaux et que ce soit seulement dans ces locaux qu'ils puissent essayer de confronter ou de propager des opinions sans troubler l'ordre public.

En votant cette loi, le Parlement manifeste d'une façon éclatante la confiance qu'il place dans une jeunesse nombreuse et qui devra plus tard affronter les épreuves que ne manquera pas de lui imposer une civilisation dont la richesse et les contradictions suscitent à la fois l'enthousiasme et la peur.

### 5. *Discipline.*

Le projet de loi prévoit des dispositions concernant les sanctions disciplinaires qui doivent être infligées aux étudiants. Les auteurs du projet de loi ont retenu pour les juridictions dont il est fait mention à l'article 29 le principe de parité. Les juridictions sont, en effet, composées d'enseignants et d'un nombre égal de membres élus en leur sein par les représentants élus des étudiants. Il y a là pour les étudiants une garantie extrêmement sérieuse. Mais la loi elle-même devrait fixer l'échelle des peines. Cette lacune devrait être comblée avant le vote définitif de la loi.

### C. — *La société.*

Votre commission estime qu'en même temps qu'elle doit assurer la haute culture et la recherche, l'Université a pour mission de former des cadres adaptés aux exigences de la vie économique et sociale. Aussi est-elle très favorable aux dispositions prévues par le projet de loi qui introduisent des « personnalités extérieures représentatives des collectivités locales et des activités régionales » au sein des conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de

la recherche. Elle approuve également celles qui, à l'article 6, prévoient la présence au Conseil national de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de « personnalités extérieures représentant les grands intérêts nationaux ».

Il s'agit de faciliter l'adaptation de certains enseignements de niveau universitaire à la vie économique et, par là, de répondre au souhait que nombre d'étudiants expriment d'entrer dans la vie active après des études relativement brèves.

Elle s'est alors interrogée sur l'obligation qui était faite, à l'article 8 (3<sup>e</sup> alinéa), par l'Assemblée Nationale, de « prévoir dans les conseils d'université et établissements publics indépendants des universités la participation de personnes extérieures choisies en raison de leurs compétences, et notamment de leur rôle dans l'activité régionale ». Le Gouvernement laissait aux établissements publics la possibilité d'admettre des personnalités extérieures. L'Assemblée Nationale veut rendre cette présence obligatoire.

Votre Commission des Affaires culturelles ne souhaite pas que l'on maintienne le texte de l'Assemblée Nationale. Les conseils, composés d'étudiants et de professeurs, devront prendre d'eux-mêmes conscience d'une nécessité qui peut s'imposer à eux dans certains cas et qui, dans d'autres au contraire, n'existera pas. L'obligation nous paraît devoir être rejetée.

Par contre, votre commission estime que si l'on doit introduire dans les conseils régionaux des personnalités extérieures représentatives des collectivités locales et des activités régionales, il faut que celles-ci soient élues. Il y a, à cela, deux raisons :

La première est que le caractère représentatif d'une personnalité dépend de son mode de désignation. Dans les conseils régionaux, les représentants des étudiants et des enseignants seront élus. Les autres personnalités devraient, de la même façon, être élues. Ainsi représenteraient-elles véritablement les collectivités locales et les activités régionales.

La seconde raison est tirée de l'expérience qui a pu être faite avec un organisme « autonome » comme l'O. R. T. F. Si les personnalités « représentatives » sont désignées par le Recteur ou le Ministre, elles seront peut-être choisies en fonction de certains critères politiques.

**D. — L'Etat.**

Si tous les enseignants de l'Education nationale sont des fonctionnaires de l'Etat et par conséquent le représentent, il est habituel de les séparer de l'administration proprement dite représentée dans les académies par le recteur et, sur le plan national, par le Ministre de l'Education nationale. Une brève analyse des dispositions du projet de loi nous montrera que la part faite à l'Etat entendu en ce sens est très importante.

En ce qui concerne, d'abord, l'autonomie pédagogique, l'article 15, comme nous l'avons vu, réserve au Ministre de l'Education nationale le droit de fixer les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux relevant de lui, et les règles d'obtention de ces diplômes. La liste de ces diplômes nationaux ne figurant pas dans le texte de loi, dépend donc entièrement des volontés de la rue de Grenelle ; par conséquent, l'Etat conserve en matière pédagogique les moyens de la responsabilité qui reste pour lui entière. Sur ce point, votre commission a souhaité une modification assez légère de cet article qui permette de donner plus de consistance à l'idée d'autonomie.

Que devient le rôle du recteur dans un régime dont le principe est celui de l'autonomie des établissements publics à caractère scientifique et culturel ?

Le projet du Gouvernement a été modifié d'importante façon par l'Assemblée Nationale sur un point qui nous semble fondamental. Aucune disposition du projet de loi ne prévoyait la façon dont le Conseil régional de l'Enseignement supérieur et de la Recherche serait présidé. L'Assemblée Nationale estime que le recteur doit présider ce conseil.

C'est une disposition que votre commission vous demande de rejeter. Elle souhaite, en effet, que l'élaboration des décisions, que la discussion au sein de ces conseils régionaux ne soient en aucune mesure orientées par le représentant officiel du Ministre de l'Education nationale. Il lui semble que l'idée de participation implique une très grande liberté de discussion et de confrontation des points de vues qui seront exprimés, bien sûr, par le recteur, présent à ces délibérations, mais aussi par les représentants des

professeurs et les personnalités extérieures à l'Université. Il lui semble aussi que la présidence du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche par le ministre correspond à une conception de l'organisation de l'enseignement qui n'est pas du tout homogène avec celle que le Gouvernement lui-même nous propose.

Sur ce point aussi, votre commission vous demande de revenir au texte du Gouvernement.

Aussi bien, les prérogatives de l'Etat sont-elles, à juste titre, parfaitement affirmées dans le texte qui nous est proposé. L'article 13 prévoit l'intervention du Ministre de l'Éducation nationale en cas de difficultés graves dans le fonctionnement des organes statutaires ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités.

Les dispositions d'ordre financier contenues dans l'article 20 donnent au Ministre de l'Éducation nationale des moyens d'action extrêmement puissants pour orienter l'enseignement supérieur : répartition des crédits de l'enveloppe budgétaire destinés à l'enseignement supérieur et à la recherche entre les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants de ces universités ; répartition des crédits d'équipement ; répartition des emplois ; répartition des crédits de recherche scientifique et technique. On ne saurait douter que, grâce à ces dispositions, le Ministre de l'Éducation nationale ait les moyens correspondant aux responsabilités que votre commission entend lui laisser.

Si, en outre, on examine les dispositions du titre VIII, spécialement les articles 31, 32 et 35, concernant la mise en œuvre de la réforme, on s'aperçoit que le Recteur et le Ministre de l'Éducation nationale ont, pendant cette période difficile que nous allons vivre, des moyens juridiques très importants pour surmonter les difficultés de tous ordres qui pourront se présenter.

C'est ainsi que les unités d'enseignement et de recherche qui, à la date du 15 mars, n'auraient pas adopté des statuts conformes aux dispositions de la présente loi, pourront être dotées, à titre provisoire, de statuts établis par décret. C'est ainsi également que les universités qui n'auraient pas, trois mois après la publication de l'arrêté ministériel les désignant, adopté des statuts conformes aux dispositions de la présente loi, pourront être dotées de statuts établis par décret.

Nous n'analyserons pas davantage ici le titre VII mais nous voulions seulement montrer que l'Etat conservait, tant en matière pédagogique que financière, des pouvoirs très importants et qu'au surplus, pour tout ce qui concernait la mise en œuvre de la réforme, il se dotait, par le projet de loi qui vous est soumis, des moyens correspondant à ses responsabilités.

*Par ailleurs, mes chers collègues, nous n'oublierons pas que la plupart des enseignants sont des fonctionnaires et que, par conséquent, ils représentent l'Etat, qu'ils ont le souci de l'ordre public et nous ne doutons pas qu'ils feront aussi toute ce qui sera en leur pouvoir pour répondre à la volonté du législateur.*

C'est pour cela que nous vous demandons de supprimer les dispositions qui n'étaient pas prévues dans le projet de loi déposé par le Gouvernement et qui concernent la présidence du conseil régional et du conseil national. *Nous demandons que ces conseils soient présidés par des professeurs de rang magistral.*

## IV. — L'ENJEU

### A. — La valeur.

L'inquiétude que les événements de mai ont provoquée, comme aussi celle qui a été suscitée par un certain nombre de revendications d'étudiants, acceptées quelquefois par les enseignants, ne touchent pas simplement à la conception politique que l'on peut avoir de la société. Nombre de professeurs, d'étudiants, d'industriels craignent que la valeur de la formation donnée dans les universités et, partant, la valeur des diplômes, s'amenuise, victime de certaines facilités que les conseils d'universités se donneraient.

Cette préoccupation grave, votre Commission des Affaires culturelles la fait sienne. Elle estime que la valeur de la formation universitaire et celle des diplômes doivent faire l'objet de garanties absolument sûres. Or, si ce projet de loi, qui concerne surtout les structures, apporte quelque sujet d'inquiétude, chez certains même provoque une sorte de vertige, il ne règle malheureusement pas les questions de fond concernant l'enseignement. On suppose que ses auteurs font un acte de foi dans les vertus qu'ils attribuent à l'autonomie et à la participation. Aussi, nous interrogeons-nous quelques instants sur les conditions de la valeur de la formation et des diplômes, titres et grades. Celle-ci ne pourra être garantie que si des réponses correctes sont données au problème d'orientation et de sélection des études, des moyens et des examens.

#### 1. *L'orientation et la sélection.*

L'orientation et la sélection — ce dernier nom n'étant pas inscrit dans le projet de loi mais apparaissant en filigrane — sont réglées par l'article 16. Les intentions du ministre de donner la primauté à l'orientation, la sélection ne devenant en quelque sorte que son négatif, sont celles mêmes qui ont été maintes fois exprimées par votre Commission des Affaires culturelles et aussi par la Commission de contrôle sur l'enseignement.



La sélection ne doit être utilisée que pour un recrutement professionnel, qu'il s'agisse de fonctions administratives, la voie du concours étant la plus normale dans ce cas, ou pour l'entrée dans la vie professionnelle privée. En cours d'études, seul un contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances doit être organisé et le baccalauréat doit rester la seule condition d'entrée dans les universités. Mais ceci ne signifie pas que le contrôle des aptitudes et du travail, de l'acquisition des connaissances ne doive pas être très sérieux. Il faut que la formation et les diplômes conservent leur valeur. Sur ces points, qui ne sont pas d'ordre législatif, votre commission ne peut que demander au ministre d'exprimer ses intentions et ses volontés.

Elle rend attentif le Sénat à la dualité qui existe actuellement entre le système des grandes écoles et des classes préparatoires, d'une part, celui de l'Université, d'autre part. Dans un cas, la sélection à l'entrée est sévère, dans l'autre elle n'existe pas. Dans la situation actuelle quelque peu incertaine et troublée, il est sans doute raisonnable de ne pas modifier, au moins provisoirement, le système des grandes écoles. Nous rappellerons seulement que la Commission de contrôle s'était nettement prononcée pour un changement très profond de cette structure.

## 2. *Les études.*

### a) Les programmes.

La Commission de contrôle sur l'enseignement avait formulé un certain nombre de critiques sur les programmes tels qu'ils étaient conçus par la « réforme Fouchet » et elle s'était élevée contre la suppression de la propédeutique en ce qui concerne les enseignements littéraires. Elle regrettait aussi la spécialisation, dès après le baccalauréat, telle qu'on la trouve dans certaines « licences » qui, d'ailleurs, ne conduisaient à aucune profession enseignante, comme la licence de psychologie et celle de sociologie.

Le projet de loi qui nous est soumis n'aborde pas ces problèmes et, cependant, ils sont d'une importance considérable. Nous croyons comprendre que le Ministre de l'Education nationale partage un certain nombre de nos pensées et nous en voyons une indication, assez succincte il est vrai, dans la rédaction de l'article 16 qui prévoit des stages d'orientation pluri-disciplinaires.

Nous aimerions, sur ces points fondamentaux, que le ministre explique quelle est sa conception même des programmes universitaires.

#### b) Les méthodes.

Trois points nous semblent fondamentaux :

Tout d'abord, *il n'y a pas d'enseignement supérieur sans relation directe immédiate entre professeurs et étudiants*. Comme nous le verrons, ce principe ne peut être appliqué si certains moyens ne sont pas donnés. Mais une des causes les plus profondes de la révolte de mai doit être cherchée dans le sentiment d'abandon dans lequel se trouve l'étudiant par rapport à ses maîtres. Certes, des efforts ont été faits et il faudrait se garder d'une affirmation trop générale. Cependant, le malaise étudiant est certainement dû, pour une part importante, à l'insuffisance des liens directs qui doivent s'établir pour tout enseignement supérieur, dès les premières années, entre l'étudiant et ses professeurs.

Le deuxième principe concerne l'utilisation des moyens modernes de communication de la pensée.

La Commission (1) de contrôle sur l'O. R. T. F. a longuement étudié cette question ; aussi, ne nous appesantirons-nous pas longtemps. Cependant, il faut insister sur deux points : d'une part l'augmentation considérable des effectifs universitaires, d'autre part l'impossibilité d'accroître immédiatement dans des proportions très considérables le nombre des enseignants et des locaux pour permettre précisément que s'établissent entre étudiants et professeurs des liens étroits, obligent à tenter une « rationalisation » de l'enseignement. Ce mot peut paraître un peu « barbare », il est vrai, mais la clef du problème est là. Il faut, grâce à l'utilisation des moyens techniques modernes de communication de la pensée, alléger la tâche de l'enseignant, le décharger de la tâche qui était la sienne de diffusion des connaissances fondamentales, pour le rendre à son rôle le plus noble qui est celui d'obliger chacun de ses étudiants à se révéler à lui-même et à donner le meilleur de ses possibilités.

---

(1) Sénat. — Rapport n° 118 (session 1967-1968), section III « L'éducation », pp. 134-171.

Votre commission n'a pas cru devoir déposer un amendement sur ce sujet, mais elle constate qu'à l'article premier les auteurs du projet de loi ont exprimé une pensée analogue à propos de l'éducation permanente. Les universités, en effet, dit ce texte, « doivent concourir, notamment en tirant parti des moyens nouveaux de diffusion des connaissances, à l'éducation permanente à l'usage de toutes les catégories de la population et à toutes fins qu'elle peut comporter ». Il nous paraît évident qu'à moins d'une augmentation immédiate considérée par beaucoup comme insupportable des dépenses d'éducation nationale, ces moyens doivent également être utilisés pour l'enseignement destiné aux étudiants qui viennent d'obtenir leur baccalauréat. Il faudrait sans doute, notamment pour l'enseignement donné dans le premier cycle et pour l'acquisition des connaissances fondamentales qui ne peuvent pas prêter à des interprétations originales très différentes, organiser des enseignements nationaux, ce qui permettrait aux professeurs de consacrer plus de temps aux autres enseignements et aux relations à établir, plus étroites et plus fructueuses, avec leurs élèves.

La troisième idée que nous considérons comme importante est celle que l'on trouve exprimée dans le projet de loi sous les vocables « d'universités pluri-disciplinaires ».

Si la spécialisation est une des lois du développement scientifique et culturel de notre temps, le développement d'une haute culture générale est également une des lois fondamentales de ce développement. Le Ministre de l'Education nationale, rejoignant ce qui avait été dit dans le rapport de la Commission de contrôle, a insisté sur le caractère factice de la distinction entre « littéraires » et « scientifiques ». Votre Commission des Affaires culturelles souhaite que des enseignements soient organisés grâce, précisément, au caractère pluri-disciplinaire des universités nouvelles, qui assurent une double formation aux étudiants.

### 3. *Les moyens.*

Nombre des problèmes qui se posent à l'Université sont d'ordre quantitatif et il paraît vain de vouloir résoudre la crise universitaire par le seul dépôt d'un projet de loi d'orientation. *Nécessaire, ce projet n'est pas suffisant. Il devrait être assorti d'une loi de programme.*

Votre Commission des Affaires culturelles a régulièrement insisté sur l'insuffisance des crédits affectés à l'Education nationale pour le recrutement des maîtres et pour la création de locaux. Des efforts ont été faits qui ne sont ni négligeables ni suffisants eu égard aux besoins. Les crédits de fonctionnement de l'enseignement supérieur sont passés, de 1960 à 1969, de 464 millions à 2.558 millions.

Compte tenu des emplois supplémentaires créés par la loi de finances rectificative pour 1968, le nombre des enseignants dans chaque catégorie sera, pour l'année 1968-1969, de :

— professeurs .....	3.669
— maîtres de conférences .....	4.016
— maîtres assistants .....	6.076
— chefs de travaux .....	937
— assistants .....	13.431
— professeurs de lycée .....	704
	<hr/>
	28.833

On s'aperçoit que, dans les effectifs globaux, les assistants, chefs de travaux et professeurs de lycée représentent plus de la moitié du corps des enseignants supérieurs, ce qui est tout à fait anormal et explique un certain nombre de difficultés de l'enseignement supérieur.

Votre rapporteur voudrait aussi rendre le Sénat attentif aux problèmes financiers.

Le coût de l'enseignement supérieur, en 1968, en ce qui concerne les professeurs, est de 1.052.302.000 F. Le coût moyen annuel des investissements inscrits au budget des trois dernières années (chap. 56-10, exercices 1966 à 1968) est de 839.233.000 F. Au total, on peut estimer que le coût de l'enseignement supérieur est d'environ 3 milliards 400 millions de francs, y compris l'équipement pour les œuvres universitaires.

Il est intéressant de comparer ce chiffre à certaines dépenses sur lesquelles on néglige quelquefois de porter une attention suffisante, par exemple le déficit de la S. N. C. F. Ce déficit se monte, pour 1968, à 2 milliards 500 millions.

Une autre indication doit être présente à l'esprit de ceux qui s'intéressent à l'enseignement supérieur : au lycée Saint-Louis, les classes préparatoires aux grandes écoles sont au nombre de 25 et comportent au total 1.325 élèves. Le nombre de professeurs pour ces mêmes classes est de 70, dont 24 professeurs de mathématiques et 21 professeurs de physique, chaque professeur donnant de 12 à 15 heures de cours par semaine auxquelles s'ajoutent les heures de « colle », chaque élève devant subir trois « colles » par quinzaine.

L'École polytechnique assure la formation de deux promotions de 300 étudiants français, plus quelques étrangers, soit au total 620 élèves. Pour encadrer et instruire ces élèves, elle dispose de 81 professeurs ou maîtres de conférences qui doivent chacun donner par année universitaire 126 heures de cours. L'École polytechnique dispose également de 20 examinateurs. Elle dispose, en outre, d'enseignants chargés d'enseignements spéciaux tels que dessin industriel, enseignants dont le traitement global correspond à 15 postes de professeur.

Au regard de ces chiffres, indiquons ceux de la Faculté des Sciences de Paris, section Mathématiques et Physiques (1967-1968) :

### **Première année.**

(1.600 étudiants réels [1].)

#### *I. — Physique.*

##### **A. — Effectif des enseignants :**

- Cours : 4 professeurs ;
- Travaux pratiques : 14 maîtres assistants et assistants ;
- Travaux dirigés : 22 maîtres assistants et assistants.

##### **B. — Service d'enseignement :**

a) Professeurs : 3 heures par semaine.

A ceci s'ajoute le temps consacré aux examens, à la préparation des cours, expériences, les contacts avec les étudiants, les réunions avec les assistants et, bien entendu, les missions à l'étranger, la participation aux congrès, aux commissions, l'administration des services et laboratoires, la recherche propre et la direction des chercheurs.

---

[1] Non compris les 1.041 étudiants inscrits à la fois dans les classes des lycées préparatoires aux grandes écoles et à la Faculté où ils passent les examens.

b) Maîtres assistants et assistants :

En travaux dirigés : 5 séances par semaine auxquelles s'ajoutent :

- 2 heures pour mise au point des séances d'interrogation avec le professeur ;
- 2 heures passées avec les responsables des groupes ;
- 4 heures pour préparation et correction des examens partiels.

En travaux pratiques : 12 heures auxquelles s'ajoutent :

- 8 heures pour la mise en place des manipulations, la correction des examens partiels et de fin d'année.

II. — *Mathématiques.*

A. — Cours : 4 professeurs ou chargés de cours.

Travaux dirigés et examens : 24 maîtres assistants et assistants.

B. — Même organisation à ceci près que les travaux pratiques sont remplacés par des examens et interrogations.

**Deuxième année.**

(900 étudiants.)

I. — *Physique.*

A. — Effectif des enseignants :

- Cours : 3 professeurs ;
- Travaux dirigés : 15 maîtres assistants et assistants ;
- Travaux pratiques : 16 maîtres assistants et assistants.

B. — Service d'enseignement (voir première année).

II. — *Mathématiques.*

A. — Effectif des enseignants :

- Cours : 3 professeurs ;
- Travaux dirigés et exercices : 21 maîtres assistants et assistants.

B. — Service d'enseignement (même remarque que pour la première année).

Ces exemples devraient faire comprendre à quel point les moyens dont disposent les universités pour assumer les missions qui leur sont confiées sont insuffisants et combien il serait injuste de comparer les résultats globaux qu'elles obtiennent avec ceux des grandes écoles ou les classes préparatoires, notamment les taux de réussite.

Il paraît à votre commission qu'aucun texte, si généreux soit-il pour tout ce qui concerne la participation des étudiants, si hardi soit-il en ce qui concerne l'autonomie : ne résoudra des problèmes d'une gravité exceptionnelle si les moyens financiers ne sont pas donnés aux universités pour qu'elles puissent, dans le cadre de l'autonomie, chercher à leur trouver une solution.

Il serait erroné de croire que les moyens financiers de la France sont insuffisants pour améliorer cette situation. Sur la base 100 en 1938, le revenu national était de 118 en 1950 ; il était de 247 en 1966.

Comme nous l'avons déjà indiqué, les options qui ont été faites dans les années 50 n'ont pas tenu compte, comme elles l'auraient dû, de l'importance du problème de l'éducation et notamment de l'enseignement supérieur. Chaque fois qu'elle l'a pu, votre Commission des Affaires culturelles l'a signalé et elle a notamment donné, pour cette raison, un avis défavorable au V<sup>e</sup> Plan en ce qui concerne l'enseignement proprement dit.

#### 4. *Les examens.*

Les examens sont-ils une sanction, un stimulant ou un moyen pédagogique ? Ont-ils pour objet d'admettre un étudiant dans un cycle supérieur ou de l'en écarter, c'est-à-dire de jauger la façon dont il a assimilé un programme ? Sont-ils, au contraire, un moyen de lui permettre de se reconnaître, de se définir par rapport aux autres, de s'exprimer, de faire l'essai de ses forces, de se « situer », bref sont-ils, doivent-ils être un moyen de culture ?

La Commission de contrôle sur l'enseignement a longuement étudié cette question et elle s'est prononcée avec netteté contre tout examen qui ne serait que sanction des études. Elle estimait, et votre Commission des Affaires culturelles le pense également, que *l'examen* doit être un des *moyens pédagogiques* essentiels de l'enseignement supérieur. Pour cela, il doit être profondément réformé. Votre commission a déposé un amendement qui tend précisément à faire de l'examen, non pas un objet de crainte, un

objet d'effroi pour l'étudiant, mais un moyen de le soutenir dans ses études, de juger ses aptitudes et la façon dont il a su acquérir les connaissances qui lui ont été proposées. Alors, l'examen pourra être un moyen d'orientation, le contrôle continu des connaissances et des aptitudes deviendra un moyen naturel d'orientation ; ceci exige précisément qu'en ce qui concerne les méthodes pédagogiques, on ait résolument pris une voie nouvelle et que les professeurs de tous les niveaux consacrent une grande partie de leurs temps à établir des contacts étroits et personnels avec leurs élèves.

Si l'orientation, les études, les moyens financiers et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances sont correctement fixés, les examens et les diplômes auront une valeur aux yeux de tous ceux qui doivent accueillir dans la vie économique et sociale les étudiants récemment issus de l'enseignement supérieur. Dans le cas contraire, nous serions nécessairement conduits vers une sélection par les « relations » et les ressources financières. Il est de l'intérêt des étudiants que toutes dispositions soient prises par les conseils d'établissements pour que les diplômes aient une valeur certaine sur le « marché du travail ».

## B. — Les impératifs.

### 1. L'ordre.

Favorable dans sa très grande majorité au projet de loi qui vous est soumis, puisqu'elle a adopté, à l'unanimité moins trois abstentions, le texte en question, avec certains amendements, votre commission est également désireuse que l'ordre règne dans les établissements d'enseignement supérieur. Elle a reçu de nombreuses délégations d'étudiants et de professeurs qui lui ont exprimé leurs craintes très vives de voir des minorités, plus soucieuses de subversion que de réformes utiles dans l'Université, susciter le désordre. Elle tient ici, par la voix de son rapporteur, à dire qu'elle apporte aux professeurs et aux étudiants qui ont la volonté de travailler et de collaborer son soutien le plus complet et qu'elle insiste auprès du ministre pour que, la loi ayant été votée, les dispositions concernant en particulier la liberté d'information politique prévue à l'article 27 soient appliquées sans que jamais aucun groupe ne puisse s'arroger un monopole de fait ou exercer une pression morale ou physique quelconque.



## 2. Les missions de l'Université.

Le projet de loi qui vous est soumis définit dans son article premier la mission de l'enseignement supérieur. En réalité, il mentionne dans son premier alinéa : « Les universités et les établissements auxquels les dispositions de la présente loi seront étendues ».

Il ne paraît pas qu'on puisse distinguer lorsqu'on définit les finalités de l'enseignement supérieur, c'est-à-dire en réalité sa nature, les établissements auxquels les dispositions de la loi seront étendues et les autres établissements d'enseignement supérieur.

Nous revenons ici au problème de la dualité de l'enseignement supérieur français, grandes écoles et universités. Votre commission a apporté de légères retouches à cet article. Il lui est apparu, en effet, qu'il appartenait à l'Etat de définir, pour l'ensemble des établissements supérieurs, des finalités qui sont celles de l'enseignement supérieur et qu'il n'était pas convenable de définir celui-ci seulement comme l'enseignement « qui fait suite aux études secondaires ». Comment définirait-on alors l'enseignement secondaire ? Comme celui qui précède l'enseignement supérieur ?

La Commission de contrôle sur l'enseignement avait cru pouvoir proposer de ces deux enseignements des définitions précises. L'enseignement *secondaire* est un enseignement de *formation de l'esprit*. Il ne doit proposer des connaissances que dans la mesure où en les dispensant, il contribue à la formation de l'esprit. *L'enseignement supérieur est l'enseignement qui fait apprendre, c'est-à-dire chercher à partir du point le plus avancé du savoir.*

Cette définition ne veut pas limiter l'Université à telle ou telle mission et votre Commission des Affaires culturelles est très soucieuse de conserver à l'Université ou même de lui donner, lorsqu'elle ne les a pas, toutes les missions dont elle est capable. D'abord une mission de haute culture, inséparable de la recherche, puis une mission de formation et de perfectionnement professionnel ; enfin, l'éducation permanente.

Ces missions, nous en retrouvons l'énoncé dans le texte du Gouvernement et nous approuvons pleinement l'esprit qui les a défini. Mais, nous aurions aimé que l'on définisse ou que l'on indique d'une certaine façon que notre culture de la deuxième moitié du xx<sup>e</sup> siècle devait être essentiellement un humanisme scientifique

et technique. Car nous voulons, comme le Ministre de l'Education nationale lui-même, que la technique reçoive ses lettres de noblesse dans l'enseignement supérieur, que la science ne soit jamais séparée de ses applications techniques, qu'elle ne soit jamais séparée de la recherche, quelle ne soit jamais séparée d'une conception humaniste de l'enseignement, des arts et des lettres.

**C. — Evolution des structures politiques, économiques et sociales.**

Le titre VII, qui traite des franchises universitaires, accorde aux enseignants d'une part, et aux étudiants d'autre part, des droits d'expression de leur pensée politique.

L'article 27, en particulier, donne aux étudiants « la liberté d'information à l'égard des problèmes politiques, économiques et sociaux ».

A toute époque, l'Université a été un lieu de réflexion sur les évolutions nécessaires et souhaitées de la société. Les dispositions du titre VII ne seraient pas en elles-mêmes dangereuses si une situation de fait ne s'était instaurée dans les établissements universitaires depuis le mois de mai.

C'est cette situation de fait qui suscite la crainte très vive que la loi ne pourra pas être appliquée d'une façon correcte.

**D. — Les contradictions.**

*1° Enseignement de masse et haute culture.*

Dans une des premières parties de notre rapport, nous avons insisté sur les problèmes quantitatifs, c'est-à-dire sur la transformation de l'enseignement supérieur en enseignement de masse.

Y a-t-il contradiction entre le caractère nouveau de cet enseignement et la haute culture que doit dispenser l'Université ?

Votre commission ne se dissimule pas que la situation est difficile, mais elle ne croit pas qu'il y a une contradiction insurmontable. Il est probable que la solution de ce problème doit être trouvée dans le développement des enseignements de formation professionnelle et dans la préparation des étudiants à l'éducation

permanente au-delà du temps passé à l'Université. Cependant, il ne conviendrait pas, et votre Commission des Affaires culturelles l'a souvent signalé, au moment du vote des options du V<sup>e</sup> Plan et de ce plan lui-même, que l'enseignement supérieur soit subordonné à l'économie, à ses exigences et qu'il devienne, pour l'essentiel, un enseignement professionnel.

C'est dans la reconnaissance de la diversité des missions et dans la recherche des aptitudes de chacun à un enseignement de haute culture ou à une formation professionnelle plus courte que doit être trouvée la solution.

## 2. *L'esprit scientifique et l'engagement politique.*

Selon les dispositions de l'article 26 « l'enseignement et la recherche impliquent l'objectivité du savoir et la tolérance des opinions. Ils sont incompatibles avec toute forme de propagande et doivent demeurer hors de toute emprise politique ou économique ».

Existe-t-il une contradiction insurmontable entre l'esprit scientifique et l'engagement politique? Nous ne le pensons pas dans la mesure toutefois où, dans les enceintes universitaires, l'évocation des problèmes et la présentation des options politiques resteront dominées par une probité intellectuelle et une conscience scientifique très développées. En définitive, c'est de la valeur du corps enseignant que dépendra l'orientation de l'Université et la possibilité de résoudre la difficulté signalée.

### E. — Les conditions psychologiques, politiques et juridiques de la réussite.

La réforme de l'enseignement supérieur telle qu'elle nous est proposée pourra-t-elle être appliquée, portera-t-elle des fruits, à quelles conditions? Telles sont les questions que chacun se pose.

Pour qu'il en soit ainsi, il faut que certaines questions soient remplies. Elles ont trait aux enseignants, aux étudiants et à la mise en œuvre de la réforme.

#### 1. *Les enseignants.*

Aux enseignants, il est demandé un sacrifice : l'abandon d'une partie de leur souveraineté. Il leur est également demandé d'accepter que des relations psychologiques nouvelles s'établissent entre

les étudiants et eux. Il leur est demandé d'avoir des contacts réguliers à l'intérieur même de l'Université, et en tout cas, dans les conseils régionaux et national de l'enseignement supérieur et de la recherche avec les représentants des activités économiques et sociales. Ils auront à discuter avec eux de certains des problèmes fondamentaux de l'enseignement.

La Commission sénatoriale des Affaires culturelles voudrait, par son rapporteur, leur dire qu'elle comprend combien ils ont dû être atteints profondément par la crise de mai et combien elle comprend aussi la difficulté qu'ils auront à admettre les nouvelles conditions dans lesquelles on leur demande de faire leur noble métier. Elle sait qu'ils ont été victimes d'une crise d'autorité qui a atteint spécialement l'Université, mais qui est très générale et que c'est à eux que l'on demande en premier de faire les sacrifices nécessaires pour que l'ordre et le progrès soient assurés dans notre pays. Elle sait aussi qu'on leur demande d'accomplir leur tâche dans des conditions rendues très difficiles par la volonté, légitime, de démocratisation de l'enseignement supérieur.

Si certains d'entre eux, comme dans tous les corps sociaux, peuvent être l'objet de critiques justifiées, la Commission des Affaires culturelles veut ici rendre hommage à l'ensemble du corps enseignant. Elle souhaite vivement que grâce à leur intelligence, à leur amour de la jeunesse, à leur dévouement, ils fassent l'effort que leur impose la loi.

## 2. *Les étudiants.*

Les étudiants avaient des revendications légitimes. Le projet de loi qui sera, nous l'espérons, adopté à une très large majorité par le Sénat, leur offre des possibilités qu'ils n'ont jamais eues de faire prévaloir leur point de vue en de nombreux domaines. Il leur offre la possibilité de réfléchir avec leurs aînés dont la science doit leur inspirer du respect.

La commission sait dans quelles difficultés de tous ordres, en particulier financières, les étudiants se débattent. Elle connaît l'insuffisance des locaux, des bibliothèques. Elle sait qu'ils souffrent de l'insuffisance du nombre de professeurs et qu'ils se détachent souvent d'un travail dont on ne contrôle pas assez régulièrement et d'une façon directe la valeur. Elle espère que les possibilités qui leur sont données de discuter de problèmes qui les concernent

au premier chef, puisqu'il s'agit de leur vie actuelle, puisqu'il s'agit aussi de leur avenir, et les responsabilités nouvelles qu'ils vont avoir développeront chez eux un sens civique absolument nécessaire à la réussite du projet.

En déposant un amendement concernant l'allocation d'études, elle veut engager le Gouvernement à faire un pas décisif sur la voie de la démocratisation et de la justice.

Elle espère aussi que ceux des étudiants qui veulent des réformes, des améliorations et des adaptations dans l'ordre seront assez courageux pour l'emporter sur les minorités subversives.

*En définitive, il n'y aura pas d'ordre sans réformes profondes et il ne pourra pas y avoir de réformes sans maintien de l'ordre.*

### 3. *Mise en œuvre de la réforme.*

Si le projet de loi qui nous est soumis n'est pas lié aux circonstances, bien qu'incontestablement les événements de mai soient à l'origine d'une réflexion et d'une volonté de réformes, il ne devra pas moins être mis en œuvre dans une période où les esprits sont troublés, où l'ordre est menacé et où les hommes ne sont pas encore préparés, qu'il s'agisse des professeurs, des étudiants ou des personnalités extérieures à l'Université, à l'idée d'une participation, c'est-à-dire d'une réflexion et d'une élaboration en commun des décisions à prendre. D'où l'importance des dispositions du titre VIII qui concerne la mise en œuvre de la réforme.

Nous ne nous appesantirons pas, mais nous ferons deux remarques. La première concerne les pouvoirs que les dispositions de ce titre donnent à l'Etat, en la personne du Ministre de l'Éducation nationale. Ils sont considérables. Relevons en particulier que si les unités d'enseignement et de recherche n'ont pas, à la date du 15 mars 1969, adopté les statuts conformes aux dispositions de la présente loi, elles pourront être dotées à titre provisoire de statuts établis par décret. De la même façon, les universités qui, trois mois après la publication de l'arrêté ministériel, n'auraient pas adopté de statuts conformes aux dispositions de la présente loi pourront être dotée de statuts établis par décret.

Enfin, l'article 35 donne des pouvoirs très larges au Ministre de l'Education nationale et au Gouvernement.

La deuxième remarque a trait précisément à l'opposition que l'on peut déceler entre les prérogatives du Gouvernement qui vont jusqu'à doter unités d'enseignement et universités de statuts et le principe d'autonomie administrative défini par le projet de loi, en particulier dans l'article 7.

Il doit être bien précisé que les dispositions prises par le Gouvernement dans le cas où la mise en œuvre de la réforme rencontrerait des difficultés au sein des unités d'enseignement et des universités, et qu'en particulier les statuts imposés par le Gouvernement doivent avoir un caractère *provisoire*. Il faut que les unités de recherche et les universités, après une période de difficultés qui auraient justifié l'intervention du Gouvernement, puissent alors, le calme revenu et l'esprit de participation s'étant instauré, procéder, conformément aux articles 7 et suivants, à l'établissement de leurs statuts définitifs.

## CONCLUSIONS

Quels que soient le lieu et le temps, l'enseignement supérieur ne peut recevoir qu'une définition qui exprime sa nature profonde : il est l'enseignement qui fait apprendre, apprend à apprendre à partir du point le plus avancé du savoir. De cette définition découle les finalités de l'enseignement supérieur dans la société industrielle avancée : sa mission est d'abord de haute culture, inséparable de la recherche qui est la vie même de l'esprit. Elle est en second lieu de formation et de perfectionnement professionnels car le savoir est aussi un savoir faire. Elle est enfin d'éducation permanente dans une civilisation qui ne progresse que par des exigences sans cesse changeantes et grandissantes.

Pour assumer sa tâche, primordiale pour le développement économique et social du pays, pour contribuer à promouvoir un humanisme scientifique et technique à la mesure de notre temps, l'enseignement supérieur doit disposer de moyens suffisants en personnels et en équipement ; il doit aussi être dispensé dans des structures appropriées à sa nature et aux conditions politiques, économiques et sociales de chaque époque.

Or nous avons vu que la France n'avait su se donner, tandis qu'une jeunesse de plus en plus nombreuse commençait à manifester sa soif de culture supérieure, ni les hommes, ni les équipements correspondant aux besoins. A la grandeur de son Université, elle a préféré les agréments d'une vie confortable. Elle n'a pas su voir à temps que les dépenses qu'elle aurait pu faire pour elle et qui, au surplus, n'eussent pas été hors de ses capacités financières, auraient été les meilleurs investissements à long terme. Elle n'a pas senti, malgré les avertissements qui lui étaient donnés, qu'elle laissait se développer un mal pernicieux devant inexorablement susciter des problèmes politiques graves.

Quant aux structures de l'enseignement supérieur français elles n'ont pas été modifiées depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle tandis que la société dans laquelle il s'insérait se transformait profondément. La centralisation excessive, l'uniformité se sont révélées dans un monde où l'enseignement supérieur doit accomplir des missions diverses, difficilement conciliables, un facteur d'inefficacité.

Cependant, malgré l'afflux des bacheliers qui se présentaient à ses portes, malgré des structures anciennes, l'Université française, votre Commission des Affaires culturelles tient à le dire ici, par la bouche de son rapporteur, a conservé une capacité remarquable de formation des élites intellectuelles du pays. Elle le doit à la valeur des hommes qui l'ont dirigée.

Il fallait pourtant porter remède aux maux dont elle souffrait et que mai a rendu manifeste à la France et au monde. Le projet de loi qui nous est soumis propose deux solutions : l'autonomie et la participation.

L'autonomie doit permettre de développer le sens des responsabilités en donnant à l'initiative la part qui lui est due ; elle doit développer l'imagination en matière pédagogique, ouvrir l'Université sur le monde économique et social et lui permettre de s'ordonner à lui sans lui être subordonné. Elle autorise la participation. Elle permet une plus grande concentration et une rationalisation des moyens, une véritable spécialisation des enseignements en France d'abord, dans la communauté intellectuelle européenne ensuite, dans le monde sans frontières des sciences enfin.

L'autonomie, votre Commission des Affaires culturelles l'accepte, elle estime qu'il faut lui permettre de développer toutes ses virtualités et donc qu'il faut limiter l'intervention de l'Etat à ce qui est strictement indispensable.

Mais nous ne voudrions pas qu'on la considérât comme une panacée ; il ne faut pas oublier que ce qui a manqué le plus à l'Université de France au temps de la démocratisation ce sont les moyens en personnels et en équipements. Aussi souhaitons-nous non seulement une augmentation importante des crédits attribués à l'enseignement supérieur, mais aussi le dépôt d'une loi de programme qui réglerait en particulier le problème de l'allocation d'études.



La participation est une réponse à un problème politique, à une crise d'autorité.

Subissant la crise d'autorité qui a un caractère général et international, l'enseignement supérieur doit répondre à un défi auquel d'autres secteurs de la société devront eux aussi faire face. C'est à lui qu'il est demandé en premier de se modifier profondément, de s'ouvrir sur le monde extérieur, d'accepter en son sein, esprit critique et volonté de collaboration, ferments d'un sens civique nouveau. L'expérience est audacieuse. Mais à une très large majorité — puisque ce projet a été adopté par elle à l'unanimité, moins trois abstentions — votre Commission des Affaires culturelles juge qu'elle doit être tentée. Elle vous propose donc d'adopter le projet de loi qui vous est soumis sous réserve des amendements qu'elle aura l'honneur de vous proposer.

## ANNEXE I

---

### AUDITIONS

DEVANT LA COMMISSION SÉNATORIALE DES AFFAIRES CULTURELLES

---

19 septembre 1968 :

M. Edgar Faure, Ministre de l'Éducation nationale.

24 septembre 1968 :

M. Schwartz, Directeur de l'Institut National de Formation des Adultes.

25 septembre 1968 :

M. Barrère, Doyen de la Faculté de Droit de Paris.

M. Lichnerowicz, Président de l'Association d'étude pour l'expansion de la Recherche Scientifique.

M. Demoule, Président de la Société des professeurs de français et de langues anciennes.

Mme Duchemin et M. Vernière de la même société.

26 septembre 1968 :

M. Las Vergnas, Doyen de la Faculté des Lettres de Paris.

M. Bataillon, Président de « Défense de la Jeunesse Scolaire ».

M. Walter de la même association.

M. J.-L. Greau, Président de la Fédération Nationale des Etudiants de France.

9 octobre 1968 :

M. Léo Hamon, Président de l'Association pour l'Université moderne.

M. Nepote, Président du Mouvement des Etudiants de Nanterre.

Mlle Clément et M. Sapin, du même mouvement.

M. Deloffre, Secrétaire Général du Syndicat autonome des lettres.

10 octobre 1968 :

M. Vedel, Président de la Fédération des Syndicats autonomes de l'enseignement supérieur.

15 et 16 octobre 1968 :

M. Trorial, Secrétaire d'Etat à l'Éducation nationale.

16 octobre 1968 :

M. Guy Bayet, Président de la Société des Agrégés.

M. Clément, de la même société.

17 octobre 1968 :

M. Edgar Faure, Ministre de l'Education Nationale.

Ont également fourni des explications utiles à la commission :

M. Herzberg, Secrétaire Général du S. N. E.-Sup.

Le Syndicat général de l'Education nationale.

M. Solanet, Secrétaire Général du Mouvement universitaire pour la Réforme,  
et Mlle Deloffre.

MM. Buhler, Secrétaire Général du Bureau National des Etudiants commu-  
nistes, et Vidal.

MM. Ginsbourgh et Doublier, professeurs.

M. Paul Malliavin, professeur à la Faculté des Sciences de Paris. Maître de  
Conférences à l'Ecole Polytechnique.

M. André Dupont-Sommer, Secrétaire perpétuel de l'Institut de France.

M. Jacques Perret, professeur à la Sorbonne.

Le Comité étudiant pour les libertés universitaires.

Mise en mesure de présenter ses observations, l'Union nationale des Etudiants  
de France n'a pas cru devoir répondre à l'invitation de la commission.

## ANNEXE II

### PRINCIPAUX TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

#### CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DEPUIS 1794

1794 : 10 octobre.	L.	(19 vendémiaire an III), crée le Conservatoire national des Arts et Métiers.
22 octobre.	L.	(1 brumaire an III), fonde l'Ecole polytechnique.
30 octobre.	D.	(9 brumaire an III), fonde l'Ecole normale supérieure.
1795 : 25 octobre.	L.	(3 brumaire an IV), fonde les écoles spéciales.
1802 : 1 <sup>er</sup> mai.	L.	(11 floréal an X), reprend les écoles spéciales.
1803 : 10 mars.	L.	(19 ventôse an XI), règle l'organisation des études de médecine et le doctorat.
11 avril.	L.	(21 germinal an XI), organise les écoles de pharmacie.
1804 : 13 mars.	L.	(22 ventôse an XII), organise les écoles de droit.
1806 : 10 mai.	L.	Fonde l'Université impériale.
1808 : 17 mars.	D.	Organise l'Université, crée les facultés, rétablit l'Ecole normale supérieure.
18 octobre.	D.	Réglemente le baccalauréat.
1820 : 5 juillet.	O.	Charte du baccalauréat.
1821 : 6 février.	St.	Organise trois agrégations (lettres, grammaire, sciences).
1822 : 6 septembre.	O.	Supprime l'Ecole normale.
12 octobre.	A.	Suspend le cours de Guizot.
1826 : 9 mars.	O.	Rétablit l'E. N. S. sous le nom d'école préparatoire.
1828 : 27 octobre.	St.	Crée l'agrégation de philosophie.
1830 : 19 novembre.	O.	Crée l'agrégation d'histoire.
1840 : 2 octobre.	C.	Scinde l'agrégation des sciences.
1850 : 15 mars.	L.	Loi Falloux, portée politique : liberté de l'enseignement secondaire, départementalise l'Université.
1852 : 9 mars.	D.	Supprime la section permanente du conseil supérieur.
1853 : 14 avril.	A.	Réduit à deux les agrégations.
9 juin.	L.	Sur les retraites des fonctionnaires.
1854 : 14 juin.	L.	Supprime les recteurs départementaux et rétablit 16 grandes académies.
1868 : 31 juillet.	D.	Fonde l'école pratique des hautes études.
1873 : 25 mars.	D.	Crée auprès du ministre le comité consultatif composé exclusivement d'universitaires.
25 mars.	L.	Rétablit le Conseil supérieur.

---

#### Abréviations :

L : loi. — D : décret. — R : règlement. — O : ordonnance. — C : circulaire. — A : arrêté. — St : statut.

Liste établie d'après A. Prost : *L'Enseignement en France 1800-1967*, Collection A. Colin.

- 1875 : 12 juillet. L. Institue la liberté de l'enseignement supérieur, prévoit des jurys mixtes pour les étudiants des facultés libres.
- 1877 : 3 novembre. A. Crée des bourses de licence et des maîtres de conférences.
- 1878 : 20 juin. D. Réforme les études de médecine.
- 1880 : 27 février. L. Rend purement universitaire le Conseil supérieur.
- 18 mars. L. Interdit aux établissements libres de s'appeler Universités, supprime les jurys mixtes.
- 1<sup>er</sup> octobre. C. Crée les bourses d'agrégation.
- 25 décembre. D. Sur la licence ès lettres, passage d'une licence unique à une licence à options.
- 1881 : 12 février. D. Traitements des professeurs de faculté.
- 1883 : 30 juillet. D. Règle l'inscription en faculté.
- 17 novembre. C. Organise une enquête sur l'enseignement supérieur.
- 1884 : 5 janvier. D. Crée deux agrégations féminines.
- 1885 : 25 juillet. D. Donne aux facultés la personnalité civile.
- 25 juillet. D. Autorise les facultés à recevoir des subventions.
- 29 juillet. A. Statut des agrégations.
- 28 décembre. D. Organisation des facultés : conseil de faculté, assemblée de faculté, conseil général des facultés.
- 1886 : 28 juillet. D. Crée les licences de langues vivantes.
- 28 juillet. D. Organise les licences de sciences.
- 1889 : 17 juillet. L. (Loi de finances), crée le budget des facultés.
- 1890 : 22 février. L. Organise le budget des facultés.
- 1893 : 28 avril. L. (Loi de finances), crée le corps des facultés.
- 31 juillet. D. Exige un certificat de P. C. N. pour l'inscription en médecine.
- 1893 : 9 et 10 août. D. Organisent les pouvoirs financiers du corps des facultés.
- 1894 : 28 juillet. A. Exige le D. E. S. pour l'agrégation d'histoire.
- 31 juillet. A. Spécialise les agrégations féminines.
- 31 décembre. D. Réforme la licence ès lettres.
- 1895 : 1<sup>er</sup> mai. D. Réforme la licence et le doctorat en droit.
- 1896 : 22 janvier. D. Définit la licence ès sciences par des certificats.
- 10 juillet. L. Nomme « universités » les corps de facultés.
- 23 juillet. A. Réforme l'agrégation de droit.
- 1901 : 1<sup>er</sup> juillet. L. Loi sur les associations. — Régime des congrégations.
- 1904 : 7 juillet. L. Interdit l'enseignement à toute congrégation.
- 1907 : 8 juillet. D. Distingue quatre licences ès lettres.
- 1920 : 20 septembre. D. Définit la licence ès lettres par des certificats.
- 1921 : 14 mai. D. Création des facultés de pharmacie.
- 31 juillet. D. Charte des Instituts d'universités et de faculté.
- 1924 : 27 mai. D. Permet de s'inscrire en faculté de sciences avec le brevet supérieur.
- 25 septembre. C. Reconnaît le droit syndical des fonctionnaires.
- 1932 : 22 janvier. D. Exige un cinquième certificat pour certaines licences ès lettres.
- 1937 : 1<sup>er</sup> juin. D. Organisation du Ministère. — Création de trois directions de degrés.
- 1944 : 8 novembre. A. Nomination de la commission Langevin-Wallon.
- 1948 : 23 mai. D. Décret Poinso-Chapuis. Permet d'aider les parents des élèves des écoles libres.
- 1951 : 21 septembre. L. Loi Marie. Permet aux élèves des écoles libres d'obtenir des bourses.
- 1954 : 27 mars. D. Réforme la licence en droit : licence en quatre ans + spécialisation.
- 1957 : 27 février. D. Crée les I. P. E. S.
- 8 octobre. D. Création des collèges universitaires scientifiques.

- 1958 : 30 décembre. O. Création des centres hospitaliers universitaires. Régime des études et des examens.
- 1960 : 6 août. D. Réforme la licence en droit. Spécialisation. Juxtaposition de deux licences : droit et sciences économiques.
- 28 juillet. D. Médecine. — Régime des études.
- 1962 : 2 novembre. D. Création des collèges littéraires universitaires.
- 26 novembre. D. Pharmacie : régime des études.
- 1963 : 29 avril. D. Création des collèges juridiques universitaires.
- 15 octobre. D. Réorganise les directions du ministère : directions verticales substituées aux directions de degrés.
- 1966 : 7 janvier. D. Crée les Instituts universitaires de technologie.
- 22 juin. D. Réformes des études de Lettres et de Sciences : suppression des Propédeutiques. Articulations des études en trois cycles.
- 27 juillet. D. Médecine. — Régime des études.
- 3 décembre. L. Sur la formation professionnelle.
- 8 décembre. D. Médecine : création du cycle de biologie humaine.
- 1967 : 9 novembre. D. Restrictions pour l'inscription en faculté de sciences.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

### TITRE PREMIER

#### Mission de l'enseignement supérieur.

##### Article premier.

##### Article premier.

##### Article premier.

Les Universités ont pour mission fondamentale l'élaboration et la transmission de la connaissance, le développement de la recherche et la formation des hommes.

Les Universités et les établissements auxquels les dispositions de la présente loi seront étendues ont pour mission...

Les Universités...  
... la transmission des connaissances humaines, le développement...  
... des hommes.

Elles doivent s'attacher à porter au plus haut niveau et au meilleur rythme de progrès les formes supérieures de la culture et de la recherche en procurant l'accès à tous ceux qui en ont la vocation et la capacité.

... des hommes.  
Les Universités doivent...

Les Universités ont pour vocation fondamentale la haute culture, inséparable de l'esprit de recherche, qu'elles s'efforcent de rendre accessibles à tous ceux qui en ont le goût et les aptitudes.

Elles doivent répondre aux besoins de la nation en lui fournissant des cadres dans tous les domaines. Dans cette tâche, elles doivent se conformer à l'évolution démocratique exigée par la révolution industrielle et technique.

... la capacité.  
Elles doivent...  
... les domaines et en participant au développement social et économique de chaque région. Dans cette tâche...  
... et technique.

Conforme.

A l'égard des enseignants et des chercheurs, elles doivent assurer les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche, dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle.

Conforme.

A l'égard des étudiants, l'Université doit s'efforcer d'assurer les moyens de leur orientation et du meilleur choix de l'activité professionnelle à laquelle ils entendent se consacrer et leur dispenser à cet effet, non seulement les connaissances nécessaires, mais les éléments de la formation.

A l'égard des étudiants, elles doivent s'efforcer...

A l'égard des étudiants...

... la formation. Elles doivent également faciliter la participation ou l'association des enseignants aux activités culturelles, sportives et sociales des étudiants, complément indispensable de leur formation.

... Elles facilitent la participation...

... étudiants, condition essentielle d'une formation équilibrée et complète.

**Texte présenté par le Gouvernement.**

Elles doivent assurer la formation des maîtres de l'Éducation nationale de telle sorte que l'unité générale de cette formation — sans préjudice de l'adaptation des diverses catégories d'enseignants à leurs tâches respectives — permette l'amélioration continue de la pédagogie et le renouvellement des connaissances et des méthodes.

L'enseignement supérieur doit être ouvert aux anciens étudiants ainsi qu'aux personnes qui n'ont pas eu la possibilité de poursuivre des études afin de leur permettre, selon leurs capacités, d'améliorer leurs chances de promotion ou de convertir leur activité professionnelle.

Les Universités concourent, notamment en tirant parti des moyens nouveaux de diffusion des connaissances, à l'éducation permanente à l'usage de toutes les catégories de la population et à toutes fins qu'elle peut comporter.

D'une manière générale, les Universités et les établissements d'enseignement supérieur concourent à la promotion culturelle de la société et par là même à son évolution sociale en vue d'une responsabilité plus grande de chaque homme dans son propre destin.

**Art. 2.**

Les Universités prennent dans le cadre défini par les pouvoirs publics, les initiatives et les dispositions nécessaires pour organiser et développer la coopération universitaire internationale. Des liens particuliers doivent être établis avec les Universités des États membres de la Communauté économique européenne.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

*Elles assurent l'unité générale de la formation des maîtres de l'Éducation nationale — sans préjudice de l'adaptation des diverses catégories d'enseignants à leurs tâches respectives — et favorisent l'amélioration...*

... des  
méthodes.

Supprimé.

*Elles doivent concourir, notamment...*

... peut  
comporter.

*D'une manière générale, l'enseignement supérieur — ensemble des enseignements qui font suite aux études secondaires — concourt à la promotion...*

... propre destin.

**Art. 2.**

*Les Universités, ainsi que les institutions régionales et nationales prévues au titre II, prennent...*

*... internationale, notamment avec les Universités partiellement ou entièrement de langue française. Des liens...  
... euro-  
péenne.*

**Texte proposé par la commission.**

*Elles forment tous les maîtres de l'Éducation nationale de telle sorte que l'unité générale de cette formation — sans préjudice...*

*...tâches respectives — permette l'amélioration...*

... des  
méthodes.

*L'enseignement supérieur doit être ouvert aux anciens étudiants ainsi qu'aux personnes qui n'ont pas eu la possibilité de poursuivre des études afin de leur permettre, selon leurs capacités, d'améliorer leurs chances de promotion ou de convertir leur activité professionnelle.*

*Les Universités doivent concourir...*

...comporter.

*D'une manière générale, l'enseignement supérieur — ensemble des enseignements de niveau supérieur à celui du baccalauréat — concourt à...*

... propre destin.

**Art. 2.**

Conforme.



Texte présenté par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

Art. 3.

Les Universités sont des établissements publics à caractère scientifique et culturel, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles groupent des unités d'enseignement et de recherche pouvant éventuellement recevoir le statut d'établissements publics à caractère scientifique et culturel et assument l'ensemble des activités exercées par les Universités et les Facultés présentement en activité, ainsi que, sous réserve des dérogations qui pourront être prononcées par décret, par les Instituts qui leur sont rattachés.

Lorsque les unités d'enseignement et de recherche ne constituent pas des établissements publics, elles bénéficient des possibilités propres de gestion et d'administration qui résulteront de la présente loi et des décrets pris pour son application.

Des décrets fixent la liste des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministre de l'Education nationale auxquels les dispositions de la présente loi seront étendues, avec les adaptations que pourra imposer, pour chacun d'entre eux, la mission particulière qui leur est dévolue. Des décrets déterminent ceux de ces établissements qui seront rattachés aux Universités.

Les établissements publics à caractère scientifique et culturel sont créés par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur.

Les unités d'enseignement et de recherche qui n'ont pas la qualité d'établissement public à caractère scientifique et culturel sont créées par arrêté du recteur d'Académie.

## TITRE II

### Les institutions universitaires.

Art. 3.

Les Universités...

... et culturel et  
*des services communs à ces unités.*  
*Elles assument...*

... rattachés.

Conforme.

Des décrets, pris après avis du  
*Conseil national de l'enseignement*  
*supérieur et de la recherche, fixent...*

... aux Universités.

Les établissements...

... supérieur  
*et de la recherche.*

Conforme.

Art. 3.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

Art. 3 bis (nouveau).

Art. 3 bis (nouveau).

*Les Universités et les autres établissements publics à caractère scientifique et culturel relevant du Ministre de l'Education nationale peuvent passer des conventions de coopération avec d'autres établissements publics ou privés.*

Conforme.

*Un établissement peut être rattaché à une Université, par décret, sur sa demande et sur proposition de l'Université, et après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les établissements rattachés conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière.*

Art. 4.

Art. 4.

Art. 4.

Une ou plusieurs Universités peuvent être créées dans le ressort de chaque Académie.

Conforme.

Les Universités sont pluridisciplinaires et doivent associer autant que possible les disciplines littéraires et scientifiques. Elles peuvent cependant avoir une vocation dominante.

Les Universités...

... que possible les arts et les lettres aux sciences et aux techniques. Elles peuvent...  
... dominante.

... Elles ne peuvent pas fixer de limites territoriales au recrutement de leurs étudiants, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Ministre de l'Education nationale après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 4 bis (nouveau).

Art. 4 bis (nouveau).

*Plusieurs Universités peuvent créer des services ou organes d'intérêt commun. Ces créations sont approuvées par le Ministre de l'Education nationale après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les délibérations instituant ces services ou organes sont assimilées aux délibérations d'ordre statutaire.*

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 5.

Dans chaque région est institué par décret un Conseil régional de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ces conseils comprennent des représentants élus des Universités, des représentants élus des établissements d'enseignement supérieur et de recherche indépendants de ces Universités et pour un tiers des personnalités extérieures représentatives des collectivités locales et des activités régionales.

Les enseignants et les étudiants représentant les Universités et les établissements à caractère scientifique et culturel de la région relevant du Ministre de l'Education nationale sont élus au scrutin secret et en collèges distincts par les étudiants et les enseignants membres des conseils d'université et des conseils d'établissement.

Le décret qui les institue fixe leur composition et les conditions de désignation de leurs membres.

Ils contribuent dans leur ressort à la prévision, à la coordination et à la programmation de l'enseignement supérieur et de la recherche relevant du Ministre de l'Education nationale. Ils donnent leur avis sur les programmes et sur les demandes de crédits des Universités et des autres établissements publics de caractère scientifique et culturel de ce ressort.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Art. 5.

Conforme.

Conforme.

Les enseignants...

... conseils d'établissement. Les enseignants ainsi désignés devront comprendre parmi leur nombre 50 % de professeurs et de maîtres de conférences.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par la commission.

Art. 5.

Conforme.

*Le Conseil régional est présidé par un professeur de rang magistral élu parmi ses membres.*

Ces conseils...

... personnalités extérieures élues représentatives...

... activités régionales.

Conforme.

Le décret...

... les conditions d'élection de leurs membres.

Ils contribuent...

... de ce ressort. Ils donnent également leur avis sur la répartition des crédits affectés aux Universités et aux autres établissements publics de caractère scientifique et culturel de leur ressort.

**Texte présenté par le Gouvernement.**

Ils assurent toutes les liaisons et coordinations avec les organismes chargés du développement régional.

Art. 6.

Il est institué un Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche qui comprend des représentants élus des Universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche indépendants de ces universités, et pour un tiers des personnalités extérieures, représentant les grands intérêts nationaux.

Les enseignants et les étudiants représentant les Universités et les établissements à caractère scientifique et culturel relevant du Ministre de l'Education nationale sont élus au scrutin secret et en collèges distincts par les étudiants et les enseignants membres des conseils d'Universités et des conseils d'établissement.

Un décret fixe la composition du Conseil national ainsi que les conditions de désignation de ses membres.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche :

1° Prépare la planification de l'enseignement supérieur et de la recherche en liaison avec les organismes chargés des plans périodiques nationaux, compte tenu de ceux-ci et en vue d'une prospective à plus long terme ;

2° Est saisi pour avis des programmes et des demandes de crédits des Universités et des autres établissements d'enseignement supérieur rele-

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

*Ils donnent leur avis sur le choix des catégories de personnalités extérieures appelées à entrer dans les conseils d'universités visés à l'article 8 ci-dessous.*

Art. 6.

Il est institué, *sous la présidence du Ministre de l'Education nationale*, un Conseil...

...et, pour un tiers, des personnalités...

...intérêts nationaux.

Les enseignants...

...des conseils d'Université et des conseils d'établissement.

Conforme.

Conforme.

1° Conforme.

2° Est saisi...

**Texte proposé par la commission.**

Conforme.

Conforme.

Art. 6.

Il est institué un Conseil...

...intérêts nationaux.

*Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche est présidé par un professeur de rang magistral élu parmi ses membres.*

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte présenté par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé par la commission.**

vant du Ministre de l'Education nationale, est obligatoirement consulté sur la répartition des dotations budgétaires entre les différents établissements ;

3° Donne son avis au Ministre de l'Education nationale sur les oppositions formées par les recteurs, conformément à l'article 11 ci-après, aux délibérations des conseils des établissements ;

4° Fait toutes propositions et donne tous avis sur les mesures relatives à l'harmonisation des statuts des différents établissements publics à caractère scientifique et culturel et assume une mission générale de coordination entre les différentes Universités et autres établissements ;

5° Fait toutes propositions et donne tous avis sur les mesures relatives aux conditions d'obtention des diplômes nationaux relevant du Ministre de l'Education nationale et à l'établissement de règles communes pour la poursuite des études.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche exerce les attributions actuellement dévolues au Conseil de l'enseignement supérieur. Il peut siéger par sections et s'entourer de l'avis de commissions correspondant à des disciplines diverses.

...Education nationale ; est obligatoirement...

...établissements ;

3° Donne...

... conformément à l'article 6 bis ci-après...

...établissements ;

4° Conforme.

5° Conforme.

Conforme.

**Art. 6 bis (nouveau).**

*Le recteur d'Académie assure la coordination de l'enseignement supérieur et des autres enseignements.*

*En qualité de chancelier des Universités de son Académie, il représente le Ministre de l'Education nationale auprès des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique et culturel relevant de son ministère, assiste à leurs séances ou s'y fait représenter ; il peut suspendre l'effet de leurs délibérations, pour raisons graves, jusqu'à décision du Ministre de l'Education nationale qui doit statuer dans*

Conforme.

**Art. 6 bis (nouveau).**

Conforme.

Conforme.

**Texte présenté par le Gouvernement.**

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé par la commission.**

*les trois mois, après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

*Le recteur d'Académie représente le Ministre de l'Éducation nationale auprès du Conseil régional et préside ce Conseil.*

Le recteur...

... du Conseil régional.

**TITRE III**

**Autonomie administrative  
et participation.**

**Art. 7.**

Les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les unités d'enseignement et de recherche groupées par ces établissements déterminent leurs statuts, leurs structures internes et leurs liens avec d'autres unités universitaires conformément aux dispositions de la présente loi et de ses décrets d'application.

Les délibérations d'ordre statutaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres composant les conseils.

Conforme.

Conforme.

*Les statuts des unités d'enseignement et de recherche sont approuvés par le conseil de l'établissement public à caractère scientifique et culturel.*

**Art. 8.**

Les établissements à caractère scientifique et culturel sont administrés par un conseil élu et dirigés par un président élu par ce conseil.

Les unités d'enseignement et de recherche sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil.

Conforme.

**Art. 7.**

**Art. 7.**

Conforme.

**Art. 8.**

**Art. 8.**

Les établissements publics à caractère...

...ce conseil.

Conforme.

*Le président est assisté d'un bureau composé de représentants élus des différentes catégories de membres du Conseil tels qu'ils sont définis à l'alinéa 4.*

Conforme.

*Le directeur est assisté d'un bureau composé des représentants élus des catégories mentionnées à l'alinéa 4.*

Texte présenté par le Gouvernement.

Les conseils sont composés, dans un esprit de participation, par des enseignants, des chercheurs, des étudiants, et par des membres du personnel non enseignant. Nul ne peut être élu dans plus d'un conseil d'Université ou dans plus d'un conseil d'unité d'enseignement et de recherche.

Dans le même esprit, les statuts peuvent prévoir la participation de personnes extérieures. Les dispositions relatives à cette participation sont homologuées par le conseil de l'Université ou de l'établissement en ce qui concerne les unités d'enseignement et de recherche qu'ils regroupent et par le Ministre de l'Education nationale sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui concerne les Universités et les autres établissements à caractère scientifique et culturel.

La représentation des enseignants doit être au moins égale à celle des étudiants dans les organes mixtes, conseils et autres organismes où ils sont associés. La représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeur ou maître de conférences y doit être au moins égale à celle des autres enseignants.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

*Le nombre des membres des divers conseils prévus ne peut être supérieur à cent.*

Les conseils...

... et de recherche. Dans le même esprit, les statuts doivent prévoir dans les conseils d'Université et établissements publics indépendants des Universités la participation de personnes extérieures choisies en raison de leur compétence et notamment de leur rôle dans l'activité régionale ; leur nombre ne peut être inférieur au cinquième ni supérieur au tiers de l'effectif des conseils. Les statuts peuvent également prévoir la participation de personnes extérieures dans les conseils d'unité d'enseignement et de recherche. Les dispositions...

...l'Education nationale, sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui..

... et culturel.

La représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeur, de maître de conférences, de maître assistant ou celles qui leur sont assimilées, doit...

au moins égale à 60 % de celle de l'ensemble des enseignants, sauf dérogation approuvée par le Ministre de l'Education nationale après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La détermination des programmes de recherche et la répartition des crédits correspondants relèvent exclusivement de conseils scientifiques

Texte proposé par la commission.

Conforme.

Les conseils...

... les statuts peuvent prévoir dans les conseils d'établissements la participation...

... leur nombre ne peut être supérieur au tiers de l'effectif des conseils.

... et culturel.

Conforme.

Supprimé.

Texte présenté par le Gouvernement.

Les étudiants du troisième cycle déjà engagés dans des travaux de recherche sont seuls électeurs ou éligibles pour être associés avec les représentants des personnels des autres catégories à la gestion des centres et laboratoires de recherche à l'exclusion de la détermination du programme de recherche et de la répartition des crédits correspondants qui relèvent des seuls enseignants et chercheurs de même niveau.

Art. 9.

Les représentants des diverses catégories dans les conseils des unités d'enseignement et de recherche, dans les conseils des Universités et dans les conseils des autres établissements à caractère scientifique et culturel sont désignés au suffrage universel et secret par collèges distincts.

Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, avec représentation proportionnelle. Des dispositions seront prises pour assurer la régularité et la représentativité du scrutin, notamment par l'institution d'un quorum qui ne peut être inférieur à 60 % des étudiants inscrits, et par l'interdiction des inscriptions multiples dans deux ou plusieurs unités d'enseignement et de recherche.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

*composés d'enseignants exerçant les fonctions de professeur ou maître de conférences, de chercheurs de même niveau et de personnalités choisies en fonction de leur compétence scientifique.*

Les étudiants de troisième cycle déjà engagés dans des travaux de recherche, *les enseignants et les chercheurs ayant des publications scientifiques à leur actif* sont seuls électeurs et éligibles pour être associés à la gestion des centres et laboratoires de recherche.

Art. 9.

Les représentants...

... autres établissements *publics* à caractère scientifique et culturel sont désignés au *scrutin secret* par collèges distincts.

Les représentants...

... scrutin de liste, à un tour, sans panachage..

... Des dispositions seront prises pour assurer la régularité *du scrutin* et la représentativité *des élus*, notamment par l'interdiction des inscriptions *électorales* multiples dans deux ou plusieurs unités d'enseignement et de recherche et par l'institution d'un quorum qui ne peut être inférieur à 60 % des étudiants inscrits. *Si le nombre des votants est inférieur à*

Texte proposé par la commission.

Conforme.

Art. 9.

Les représentants...

... distincts,  
*au minimum tous les deux ans.*

*Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les étudiants qui seraient empêchés de voter personnellement seront admis à le faire par procuration ou correspondance, ou seront exclus des bases de calcul du quorum prévu à l'alinéa suivant.*

Conforme.



Texte présenté par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

Les élections des délégués étudiants ont lieu par collèges distincts selon les années ou cycles d'études. Le droit de suffrage est réservé aux étudiants ayant accompli avec succès une année d'étude dans l'enseignement supérieur.

60 % des étudiants inscrits, le nombre des sièges attribués est fixé en proportion du nombre des votants par rapport à ce chiffre.

Les élections...

... ayant satisfait aux exigences normales de la scolarité, l'année précédente. Le pourcentage des représentants des étudiants de première année ne saurait excéder un cinquième de l'ensemble des représentants de tous les étudiants.

Les étudiants étrangers régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ont le droit de vote. Ne sont éligibles que les étudiants étrangers provenant de pays avec lesquels existent des accords de réciprocité.

Un décret fixera la composition des collèges électoraux et les modalités de recours contre les élections.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Art. 10.

Art. 10.

Art. 10.

Le conseil de l'établissement public à caractère scientifique et culturel élit son président. Le président assure la direction de l'établissement et le représente à l'égard des tiers. Ce président est élu pour une période qui ne peut être inférieure à deux ans ni supérieure à quatre ans. Il ne peut être réélu plus d'une fois consécutive. Il doit être professeur titulaire de l'établissement.

Le président assure la direction de l'établissement et le représente à l'égard des tiers. Le président, sauf dérogation décidée par le Conseil à la majorité des deux tiers, doit être professeur titulaire de l'établissement et membre du Conseil ; s'il n'est pas professeur titulaire, la dérogation prévue doit recevoir l'homologation du Ministre de l'Education nationale ; son mandat est de cinq ans ; il n'est pas immédiatement rééligible.

Conforme.

Le directeur de chaque unité d'enseignement et de recherche est élu par le conseil de l'unité, parmi les professeurs titulaires et les maîtres de conférences.

Le directeur de chaque unité d'enseignement et de recherche est élu pour une période de trois ans. Il doit avoir le rang de professeur titulaire ou maître de conférences, et être membre du Conseil ; il peut être dérogé à ces conditions par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers. Lorsqu'il n'est pas professeur titulaire ou maître de conférences d'une université, sa nomination est soumise à l'homologation du Ministre de l'Education nationale.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

Art. 10 bis (nouveau).

Art. 10 bis (nouveau).

*Des décrets pourront préciser les conditions particulières de gestion des services communs aux unités d'enseignement et de recherche d'un même établissement public à caractère scientifique et culturel.*

Conforme.

Art. 11.

Art. 11.

Art. 11.

Le recteur d'Académie assure la coordination de l'enseignement supérieur et des autres enseignements.

En qualité de chancelier des Universités de son Académie, il représente le Ministre de l'Education nationale auprès des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique et culturel relevant de son ministère, assiste à leurs séances ou s'y fait représenter ; peut suspendre l'effet de leurs délibérations pour raisons graves jusqu'à décision du Ministre de l'Education nationale, qui doit statuer dans les trois mois, après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le recteur d'Académie représente le Ministre de l'Education nationale auprès du conseil régional ; il assiste aux séances du conseil régional ou s'y fait représenter.

Supprimé.

Suppression conforme.

Art. 12.

Art. 12.

Art. 12.

Les fonctions de recteur d'Académie, de président d'une Université et de directeur d'une unité d'enseignement et de recherche sont incompatibles.

*Les fonctions de recteur d'Académie sont incompatibles avec celles de président d'un établissement public à caractère scientifique et culturel et avec celles de directeur d'une unité d'enseignement et de recherche.*

Conforme.

*Les fonctions de président d'un établissement public à caractère scientifique et culturel sont incompatibles avec celles de directeur d'une unité d'enseignement et de recherche.*

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 13.

En cas de difficulté persistante dans le fonctionnement des organes statutaires, ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le Ministre de l'Education nationale peut, après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, prendre à titre exceptionnel et provisoire toutes dispositions nécessaires. Dans ces mêmes cas, le recteur a qualité pour prendre toutes mesures conservatoires.

Art. 14.

Les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les unités d'enseignement et de recherche groupées dans ces établissements déterminent leurs activités d'enseignement, leurs programmes de recherche, leurs méthodes pédagogiques, les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes sous la réserve des dispositions de la présente loi, des statuts des personnels appelés aux fonctions d'enseignement et de recherche et des règlements établis après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 15.

Les programmes des études conduisant à des grades, titres ou diplômes nationaux relevant du Ministère de l'Education nationale et les modalités de leur sanction sont définis par le Ministre sur avis ou sur proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Texte adapté  
par l'Assemblée Nationale.

Art. 13.

En cas de difficulté grave dans...

... toutes dispositions nécessaires; il consulte le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche au préalable, ou, en cas d'urgence, l'informe dès que possible. Dans ces mêmes...  
... conservatoires.

TITRE IV

Autonomie pédagogique  
et participation.

Art. 14.

Conforme.

Art. 15.

Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux relevant du Ministère de l'Education nationale et les règles d'obtention de ces diplômes sont définies par le Ministre, sur avis...

... la recherche.

Texte proposé par la commission.

Art. 13.

Conforme.

Art. 14.

Conforme.

Art. 15.

Les programmes généraux des études conduisant à des grades, titres ou diplômes nationaux relevant du Ministère de l'Education nationale et les conditions dans lesquelles ils doivent être décernés sont définis par...

... la recherche.

**Texte présenté par le Gouvernement.**

Les titres de docteur sont conférés après la soutenance d'une thèse ou la présentation d'un ensemble de travaux scientifiques originaux. Cette thèse et ces travaux peuvent être individuels ou si la discipline le justifie collectifs, déjà publiés ou inédits.

**Art. 16.**

Les Universités pourvoient à l'organisation, par les unités d'enseignement et de recherche qu'elles groupent et dont les étudiants ne sont pas recrutés par examen ou concours, de stages d'orientation à l'usage des étudiants nouvellement inscrits.

Ces stages sont obligatoires pour tous les étudiants au bénéfice desquels ils sont prévus. A l'issue de ces stages, il peut être recommandé aux étudiants de choisir dans la même Université d'autres études ou un cycle d'enseignement plus court adapté à une activité professionnelle. Si l'étudiant suit la recommandation, la nouvelle inscription est de droit. S'il persévère dans son choix initial et s'il termine sans succès l'année d'études, il peut être appelé au début de l'année suivante à un nouveau stage pluridisciplinaire dont les conclusions seront obligatoires.

**Art. 17.**

Les Universités prennent toutes dispositions en liaison avec les organismes nationaux, régionaux et locaux qualifiés, pour l'information des étudiants sur les problèmes de l'emploi et sur les débouchés éventuels de leurs études.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Les titres...  
... ou  
la présentation *en soutenance* d'un ensemble...

...inédits.  
*Dans le cas où la thèse ou les travaux résultent d'une contribution collective, le candidat doit rédiger et soutenir un mémoire permettant d'apprécier sa part personnelle.*

**Art. 16.**

Conforme.

Conforme.

**Art. 17.**

*Le Ministre de l'Education nationale et les Universités prennent, chacun en ce qui les concerne, toutes dispositions...*

*... pour informer et conseiller les étudiants sur les possibilités d'emploi et de carrière auxquels leurs études peuvent les conduire.*

*Les Universités et ces organismes qualifiés prennent également toutes dispositions pour une adaptation réci-*

**Texte proposé par la commission.**

Conforme.

**Art. 16.**

Les Universités pourvoient à l'organisation de stages d'orientation à l'usage des étudiants nouvellement inscrits.

Conforme.

**Art. 17.**

Conforme.

Les Universités, avec le concours des organismes qualifiés, prennent également toutes dispositions pour

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

Art. 18.

Après avoir reconnu leur aptitude, les Universités organisent l'accueil de candidats déjà engagés dans la vie professionnelle, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires. Elles leur permettent d'accéder à des enseignements de formation ou de perfectionnement et d'obtenir les diplômes correspondants. Le contenu des enseignements, les méthodes pédagogiques, la sanction des études, le calendrier et les horaires sont spécialement adaptés.

Art. 19.

Les Universités pourvoient à l'organisation de l'éducation permanente dans les unités d'enseignement et de recherche qu'elles groupent, dans les établissements qui leur sont rattachés et dans les services qu'elles créent à cet effet. Cette activité est organisée en liaison avec les collectivités régionales et locales, les établissements publics et tous autres organismes concernés.

*proque des débouchés professionnels et des enseignements universitaires dispensés.*

Art. 18.

Conforme.

Art. 19.

Conforme.

Art. 19 bis (nouveau).

*Les Universités prennent toutes dispositions pour faciliter, en liaison avec les organismes qualifiés, la pratique de l'éducation physique et des sports.*

*organiser des enseignements répondant aux besoins économiques et sociaux et permettant ainsi aux étudiants de trouver des emplois sans toutefois qu'elles soient gênées dans l'accomplissement de leurs autres missions.*

Art. 18.

Conforme.

Art. 19.

Conforme.

Art. 19 bis (nouveau).

*Les Universités organisent, en liaison avec les organismes qualifiés, l'éducation physique et les sports, indispensables à la formation générale.*

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

Art. 20.

Les établissements publics à caractère scientifique et culturel disposent, pour l'accomplissement de leur mission, des équipements, personnels et crédits qui leur sont affectés par l'Etat. Ils disposent en outre de ressources propres, résultant notamment de legs, donations et fondations, rémunérations de services, fonds de concours et subventions des collectivités publiques.

La loi de finances fixe pour l'ensemble des établissements à caractère scientifique et culturel relevant du Ministre de l'Education nationale le montant des crédits de fonctionnement et d'équipement qui leur sont attribués par l'Etat.

La répartition des crédits de personnels par catégories, figure à la loi de finances, ainsi que les crédits que celle-ci affecte à la recherche scientifique et technique.

Au vu de leurs programmes, et conformément aux critères nationaux, le Ministre de l'Education nationale, après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, répartit entre les divers établissements les emplois figurant à la loi de finances, et délègue à chacun de ces établissements un crédit global de fonctionnement.

Il répartit, en outre, les crédits d'équipement entre opérations, dans le cadre des orientations de la planification, après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Toutefois, une fraction des crédits d'équipement peut être répartie entre les divers établissements et délégués à ces derniers, suivant les modalités définies au précédent alinéa.

Chaque établissement répartit, entre les unités d'enseignement et de

TITRE V

Autonomie financière.

Art. 20.

Les établissements...

ressources...  
... en outre d'autres

... et subventions diverses.

Conforme.

Conforme.

Au vu...  
... conformément à des critères...

... entre les Universités  
et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants de ces Universités les emplois figurant à la loi de finances et délègue à chacun un crédit global de fonctionnement.

Il répartit...

... recherche. Pour les opérations à étaler sur deux ans ou plus, il communique l'ensemble du programme et l'échéancier des paiements.. Toutefois, une fraction...  
... précédent alinéa.

Chaque établissement...

... de

Art. 20.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Il répartit...

... Conseil national et des Conseils régionaux. Pour les opérations...

... précédent alinéa.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale

Texte proposé par la commission.

recherche qu'il groupe et ses services propres, les emplois figurant à la loi de finances qui lui sont affectés, sa dotation en crédits de fonctionnement et, le cas échéant, sa dotation en crédits d'équipement. Il vote son budget qui doit être en équilibre. Ce budget doit être publié.

Les crédits de fonctionnement visés ci-dessus peuvent être utilisés à couvrir les dépenses de fonctionnement et de matériel des établissements et de leurs unités d'enseignement et de recherche, ainsi qu'à recruter et rémunérer des personnels autres que ceux figurant à la loi de finances.

Les unités d'enseignement et de recherche non dotées de la personnalité juridique, disposent d'un budget propre intégré dans le budget de l'établissement dont elles font partie. Ce budget est approuvé par le conseil de l'établissement.

Le président de chaque établissement a qualité pour recouvrer les recettes autorisées et pour ordonnancer les dépenses dans la limite des crédits votés.

Le comptable de chaque établissement est désigné par le conseil de l'établissement sur une liste d'aptitude approuvée conjointement par le Ministre de l'Education nationale et par le Ministre de l'Economie et des Finances. Il a la qualité de comptable public.

Les établissements sont soumis au contrôle de l'Inspection générale de l'Education nationale. Les comptes, appuyés des pièces justificatives adéquates, sont soumis aux vérifications de l'Inspection générale des Finances et au contrôle de la Cour des Comptes.

recherche qu'il groupe; les établissements qui lui sont rattachés et ses services...

... crédits d'équipement. Il répartit dans les mêmes conditions les ressources qui ne proviennent pas de l'Etat.

Chaque établissement vote son budget, qui doit être en équilibre et être publié.

Les crédits de fonctionnement visés ci-dessus sont utilisés à...

... de recherche et, le cas échéant, à recruter...

... de finances. Les crédits d'équipement sont destinés à couvrir les dépenses en capital.

Conforme.

Le président...

... pour autoriser le recouvrement des recettes...

... crédits votés.

Conforme.

Les établissements...

... contrôle administratif de l'Education nationale.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par la commission.

Un décret en Conseil d'Etat précise les cas et conditions dans lesquels les budgets de ces établissements devront être soumis à l'approbation et fixe leur règlement financier y compris les conditions du contrôle *a posteriori*.

*Le contrôle financier s'exerce a posteriori : les établissements sont soumis aux vérifications de l'Inspection générale des Finances, leurs comptes au contrôle juridictionnel de la Cour des Comptes.*

Un décret en Conseil d'Etat précisera les cas et les conditions dans lesquelles les budgets des établissements devront être soumis à approbation. Il fixera leur règlement financier.

Conforme.

Conforme.

Art. 20 bis (nouveau).

*Le Gouvernement déposera, dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, un projet de loi prévoyant l'attribution d'une allocation d'études.*

Art. 21.

Dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Education nationale, l'enseignement est assuré par des personnels de l'Etat et par des personnels contractuels propres à ces établissements.

TITRE VI

Les enseignants.

Art. 21.

Dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel relevant...

...de l'Etat, des enseignants associés et par...

...établissements.

*Ces établissements peuvent faire appel, pour l'enseignement, aux chercheurs, à des personnalités extérieures et, éventuellement, aux étudiants qualifiés.*

*En dérogation au statut général de la fonction publique, les enseignants de nationalité étrangère peuvent, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, être nommés dans les corps d'enseignants de l'enseignement supérieur.*

Art. 22.

Les personnels affectés par l'Etat aux Universités et aux établissements qui leur sont rattachés doivent avoir été déclarés aptes par une instance nationale à exercer les fonctions pour lesquelles ils sont recrutés.

Art. 22.

Les personnels...

...doivent, sous réserve de leur statut particulier, avoir été...

...recrutés.

Art. 21.

Dans les établissements...

...des enseignants associés et, à titre exceptionnel et temporaire, par des personnels...

...établissements.

Conforme.

Conforme.

Art. 22.

Conforme.



**Texte présenté par le Gouvernement.**

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé. Nul ne peut être élu pour plus de six ans, ni immédiatement réélu dans les organismes à compétence nationale appelés à cet examen.

Les établissements font en outre appel, pour l'enseignement aux chercheurs, à des personnalités extérieures et, dans toute la mesure du possible, aux étudiants qualifiés.

**Art. 23.**

Le choix des enseignants permanents d'un établissement relève d'organes composés exclusivement d'enseignants d'un rang au moins égal.

**Art. 24.**

Les dispositions actuellement en vigueur quant à la distribution des enseignements sous forme de chaires personnellement attribuées à des professeurs sont abrogées sans qu'il en résulte aucune autre modification dans le statut de ces personnels ni quant aux droits et garanties dont ils bénéficient.

La répartition des enseignements et des activités de recherche relève des enseignants permanents. Elle fait l'objet de révisions périodiques.

Les enseignants permanents ont compétence exclusive pour organiser le contrôle des connaissances et des aptitudes, désigner les jurys et décerner les titres et diplômes.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

L'examen...

... des enseignants et personnels assimilés d'un rang...

... cet examen.

Supprimé.

**Art. 23.**

Le choix des enseignants exerçant dans un établissement les fonctions de professeur, maître de conférences et maître-assistant, relève...

...au moins égal.

**Art. 24.**

Conforme.

La répartition des fonctions d'enseignement et des activités de recherche au sein d'un même établissement fait l'objet d'une révision périodique.

Les enseignants visés à l'article précédent ont compétence exclusive pour effectuer cette répartition, organiser...

... diplômes. Seuls peuvent participer aux jurys, des enseignants ou, dans les conditions réglementaires, des personnalités qualifiées extérieures à l'établissement.

**Texte proposé par la commission.**

**Art. 23.**

Conforme.

**Art. 24.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

A tous les échelons, les étudiants sont représentés dans les conditions définies à l'article 8 dans les organes qui ont à connaître de l'organisation des études et des questions de discipline qui les concernent.

**Texte présenté par le Gouvernement.**

Seuls les responsables statutaires des établissements et des unités d'enseignement et de recherche ont pouvoir pour engager ou congédier, sous réserve de leur statut, les personnels placés sous leur autorité.

Les établissements fixent l'étendue de la mission de direction, de conseil et d'orientation des étudiants qu'implique toute fonction universitaire d'enseignement et de recherche et les obligations de résidence et de présence qui y sont attachées. Ils ne peuvent dispenser de tout ou partie de cette mission et de ces obligations qu'à titre exceptionnel et par un règlement homologué par le Ministre sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

**Art. 25.**

Les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la présente loi, les principes d'objectivité et de tolérance.

**Art. 26.**

L'enseignement et la recherche impliquent l'objectivité du savoir et la tolérance des opinions. Ils sont incompatibles avec toutes formes de propagande et doivent demeurer hors de toute emprise politique ou économique.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

Conforme.

**Art. 25.**

Conforme.

**TITRE VII**

**Des franchises universitaires.**

**Art. 26.**

Conforme.

**Texte proposé par la commission.**

Conforme.

Conforme.

**Art. 24 bis (nouveau).**

*Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont contrôlées par les professeurs, maîtres de conférences, maîtres assistants et assistants, d'une façon régulière et continue au cours de l'année universitaire. Les examens terminaux permettent un contrôle supplémentaire des aptitudes et des connaissances.*

**Art. 25.**

Conforme.

**Art. 26.**

Conforme.

**Texte présenté par le Gouvernement.**

Art. 27.

Les étudiants disposent de la liberté d'information à l'égard des problèmes politiques, économiques et sociaux, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, qui ne prêtent pas à monopole ou propagande et qui ne troublent pas l'ordre public.

Les locaux qui seraient mis à cette fin à la disposition des étudiants seraient distincts des locaux destinés à l'enseignement et à la recherche et extérieurs aux enceintes hospitalières.

Art. 28.

Les présidents des établissements et les directeurs des unités d'enseignement et de recherche sont responsables de l'ordre dans les locaux et enceintes universitaires. Ils exercent cette mission dans le cadre des lois, des règlements généraux et du règlement intérieur de l'établissement.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 29.

Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des enseignants en premier ressort par les conseils d'Universités ou par ceux des établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des Universités, et en appel par le Conseil supérieur de l'Education nationale.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Art. 27.

Conforme.

Les locaux...

... seront distincts...

... hospitalières. Leurs conditions d'utilisation seront définies et contrôlées par le président de l'établissement ou par le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche, après consultation du conseil.

Art. 28.

Conforme.

Toute action ou provocation à une action portant atteinte aux libertés définies à l'article précédent ou à l'ordre public dans l'enceinte universitaire est passible de sanctions disciplinaires.

Conforme.

Art. 29.

Conforme.

**Texte proposé par la commission.**

Art. 27.

Conforme.

Les locaux mis à cette fin...

... seront définies après consultation du conseil et contrôlées par le président...  
... et de recherche.

Art. 28.

Conforme.

Art. 29.

Conforme.

**Texte présenté par le Gouvernement.**

Les conseils statuant en matière juridictionnelle sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus en leur sein par les représentants élus du corps enseignant.

Pour le jugement de chaque affaire, la section disciplinaire, qui ne peut comprendre que des enseignants d'un grade égal ou supérieur, est éventuellement complétée, selon les cas, soit par cooptation d'un membre du corps auquel appartient le justiciable si ce corps n'y est pas représenté, soit par nomination de représentants des établissements d'enseignement supérieur privé.

Ces juridictions, complétées d'un nombre égal de membres élus en leur sein par les représentants élus des étudiants, exercent le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les peines applicables et précisera la composition et le fonctionnement de ces juridictions.

**Art. 30.**

Avant le 1<sup>er</sup> décembre 1968, le Ministre de l'Education nationale établira, après consultation des diverses catégories d'intéressés, une liste provisoire des unités d'enseignement et de recherche destinées à constituer les différentes Universités. Les collèges électoraux des différentes catégories seront convoqués par les recteurs sur la base de cette liste provisoire en vue d'élire leurs délégués. La détermination des collèges électoraux, les modalités des scrutins et les dispositions nécessaires afin d'en assurer la régularité et la représentativité, notamment en ce qui concerne le quorum, seront fixées par décret.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**TITRE VIII**

**Mise en œuvre de la réforme.**

**Art. 30.**

Avant le 31 décembre...

...par décret, conformément aux dispositions prévues au titre III de la présente loi.

**Texte proposé par la commission.**

**Art. 30.**

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 31.

Les délégués ainsi désignés devront :

1) Décider s'ils approuvent la constitution des unités auxquelles ils sont rattachés ;

2) Dans l'affirmative, en élaborer les statuts qui devront être adoptés, soit en assemblée unique à la majorité des deux tiers des membres composant l'assemblée, soit en assemblées distinctes à la majorité des membres composant chaque collège. Ces statuts devront être approuvés à titre provisoire par le recteur d'Académie ;

3) Désigner les délégués de l'unité à l'assemblée constitutive provisoire de l'Université.

Les unités d'enseignement et de recherche qui, à la date du 15 février 1969, n'auraient pas adopté les statuts conformes aux dispositions de la présente loi pourront être dotées à titre provisoire de statuts établis par décret.

Dans le cas où les unités d'enseignement et de recherche n'auraient pas, à cette même date, désigné leurs délégués à l'assemblée constitutive provisoire de l'Université, les enseignants, étudiants et autres personnels de ces unités désigneraient directement leurs représentants à l'assemblée constitutive provisoire de l'Université.

Art. 32.

Les représentants élus par les unités, ou élus directement, dans les conditions ci-dessus prévues, constitueront l'assemblée constitutive provisoire de l'Université. Ils élaboreront, aux conditions de majorités définies ci-dessus, les statuts de l'Université qui devront être approuvés par le Ministre de l'Education nationale et ils désigneront leurs représentants au Conseil national.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

Art. 31.

Conforme.

Supprimé.

1) *Elaborer les statuts des unités auxquelles ils sont rattachés ; ces statuts devront...*

... recteur d'Académie ;

2) Conforme.

Les unités...

... 15 mars 1969 ...  
adopté des statuts

... par décret.

Conforme.

Art. 32.

Conforme.

Texte proposé par la commission.

Art. 31.

Conforme.

Art. 32.

Conforme.

**Texte présenté par le Gouvernement.**

La structure des collèges électoraux, les règles relatives à l'électorat, l'éligibilité et les modalités du vote, la composition des assemblées seront déterminées par décret.

Deux mois après la publication de l'arrêté ministériel désignant les Universités d'une Académie, celles qui n'auraient pas adopté de statuts conformes aux dispositions de la présente loi pourront être dotées de statuts établis par décret.

Les Universités régulièrement pourvues d'un statut seront érigées par décret en établissements à caractère scientifique et culturel.

**Art. 33.**

Des décrets en Conseil d'Etat régleront le transfert aux établissements publics à caractère scientifique et culturel créés en application de la présente loi, des droits et obligations des anciens établissements ainsi que des biens leur appartenant en propre.

**Art. 34.**

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche pourra être valablement constitué lorsqu'un ensemble d'Universités groupant la moitié des enseignants et des étudiants de l'ensemble de la France auront pu adopter leurs statuts et désigner leurs représentants.

**Art. 35.**

En attendant la mise en place des institutions prévues par la présente loi, des décrets pourront en dérogation aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur décider toutes mesures provisoires destinées à assurer la gestion des établissements universitaires et notamment à assurer la transition entre les anciennes et les nouvelles institutions.

**Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.**

La structure...

... par décret, conformément aux dispositions prévues au titre III de la présente loi.

Trois mois...

... par décret.

Les Universités...

... en établissements publics à caractère scientifique et culturel.

**Art. 33.**

Conforme.

**Art. 34.**

Le Conseil...

... représentants.

Le Conseil de l'enseignement supérieur sera alors supprimé.

**Art. 35.**

Pour la mise...

... établissements universitaires, le développement de leurs activités d'enseignement et de recherche et notamment ... institutions.

**Texte proposé par la commission.**

**Art. 33.**

Conforme.

**Art. 34.**

Conforme.

**Art. 35.**

Conforme.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 36.

En ce qui concerne les enseignements supérieurs conduisant aux professions médicales, pharmaceutiques et dentaires et les recherches qui leur sont associées, les dispositions de la présente loi seront applicables sous réserve de l'ordonnance du 30 décembre 1958 et du Code de la Santé publique.

Le Ministre des Affaires sociales sera associé à toutes les décisions concernant ces enseignements et ces recherches.

Art. 37.

Les dispositions de la présente loi relatives à la recherche s'appliquent uniquement à la recherche non orientée effectuée dans les Universités et dans les autres établissements d'enseignement supérieur, en vue de maintenir l'enseignement au niveau le plus élevé des connaissances.

Les dispositions de la présente loi n'ont pour objet de modifier ni la mission du Centre national de la recherche scientifique, ni les modalités de son intervention, ni la compétence des organismes consultatifs qui dépendent de lui, notamment le Comité national de la recherche scientifique.

Texte adopté  
par l'Assemblée Nationale.

TITRE IX

Dispositions finales.

Art. 36.

En ce qui...

... les dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 et du Code de la Santé publique demeurent applicables aux établissements et unités définis par la présente loi, sous réserve des aménagements nécessaires qui feront l'objet de décrets en Conseil d'Etat.

Le Ministre...

... concernant les enseignements médicaux, pharmaceutiques et dentaires et les recherches qui en dépendent.

Art. 37.

Conforme.

Texte proposé par la commission.

Art. 36.

Conforme.

Art. 37.

Conforme.

Les dispositions...

... mission des organismes de recherche publics tels que le Centre national de la recherche scientifique et l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, ni les modalités de leur intervention, ni la compétence des organismes consultatifs qui peuvent dépendre d'eux, notamment le Comité national de la recherche scientifique.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

**Amendement :** Au premier alinéa de cet article, remplacer les mots :

... de la connaissance...

par les mots :

... des connaissances humaines,...

**Amendement :** Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Les universités ont pour vocation fondamentale la haute culture, inséparable de l'esprit de recherche, qu'elles s'efforcent de rendre accessibles à tous ceux qui en ont le goût et les aptitudes.

**Amendement :** Rédiger comme suit la seconde phrase du cinquième alinéa de cet article :

Elles facilitent la participation ou l'association des enseignants aux activités culturelles, sportives et sociales des étudiants, condition essentielle d'une formation équilibrée et complète.

**Amendement :** Rédiger comme suit le sixième alinéa de cet article :

Elles forment tous les maîtres de l'Education nationale de telle sorte que l'unité générale de cette formation — sans préjudice de l'adaptation des diverses catégories d'enseignants à leurs tâches respectives — permette l'amélioration continue de la pédagogie et le renouvellement des connaissances et des méthodes.

**Amendement :** Entre les sixième et septième alinéas de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

L'enseignement supérieur doit être ouvert aux anciens étudiants ainsi qu'aux personnes qui n'ont pas eu la possibilité de poursuivre des études afin de leur permettre, selon leurs capacités, d'améliorer leurs chances de promotion ou de convertir leur activité professionnelle.

**Amendement :** Au septième alinéa de cet article, remplacer le mot :

Elles...

par les mots :

Les universités...



**Amendement :** Rédiger comme suit le début du huitième alinéa :

D'une manière générale, l'enseignement supérieur — ensemble des enseignements de niveau supérieur à celui du baccalauréat — concourt...

#### Art. 4.

**Amendement :** Compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu :

Elles ne peuvent pas fixer de limites territoriales au recrutement de leurs étudiants, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Ministre de l'Education nationale, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

#### Art. 5.

**Amendement :** Entre les premier et deuxième alinéas de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

Le Conseil régional est présidé par un professeur de rang magistral élu parmi ses membres.

**Amendement :** Au deuxième alinéa de cet article, après les mots :

... des personnalités extérieures...,

ajouter le mot :

... élues...

**Amendement :** Au quatrième alinéa de cet article, substituer aux mots :

... de désignation...,

les mots :

... d'élection...

**Amendement :** Compléter le cinquième alinéa de cet article par la phrase suivante :

Ils donnent également leur avis sur la répartition des crédits affectés aux universités et aux autres établissements publics de caractère scientifique et culturel de leur ressort.

#### Art. 6.

**Amendement :** Au premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

... sous la présidence du Ministre de l'Education nationale.

**Amendement :** Entre les premier et deuxième alinéas, insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche est présidé par un professeur de rang magistral élu parmi ses membres.

Art. 6 *bis* (nouveau).

**Amendement :** Au dernier alinéa de cet article, supprimer *in fine* les mots :

... et préside ce Conseil.

Art. 8.

**Amendement :** Entre les premier et deuxième alinéas de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

Le président est assisté d'un bureau composé de représentants élus des différentes catégories de membres du conseil tels qu'ils sont définis à l'alinéa 4.

**Amendement :** Entre les deuxième et troisième alinéas de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

Le directeur est assisté d'un bureau composé des représentants élus des catégories mentionnées à l'alinéa 4.

**Amendement :** Remplacer la troisième phrase du quatrième alinéa par la phrase suivante :

Dans le même esprit, les statuts peuvent prévoir dans les conseils d'établissements la participation de personnes extérieures choisies en raison de leur compétence et notamment de leur rôle dans l'activité régionale ; leur nombre ne peut être supérieur au tiers de l'effectif des conseils.

**Amendement :** Supprimer l'avant-dernier alinéa de cet article.

Art. 9.

**Amendement :** Au premier alinéa de cet article, ajouter *in fine* les mots :

... au minimum tous les deux ans.

**Amendement :** Entre les premier et deuxième alinéas de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles les étudiants qui seraient empêchés de voter personnellement seront admis à le faire par procuration ou correspondance, ou seront exclus des bases de calcul du quorum prévu à l'alinéa suivant.

Art. 15.

**Amendement :** Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les programmes généraux des études conduisant à des grades, titres ou diplômes nationaux relevant du ministère de l'éducation nationale et les conditions dans lesquelles ils doivent être décernés sont définis par le Ministre, sur avis ou sur proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 16.

**Amendement :** Au premier alinéa de cet article, supprimer les mots :

... par les unités d'enseignement et de recherche qu'elles groupent et dont les étudiants ne sont pas recrutés par examen ou concours...

Art. 17.

**Amendement :** Rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

Les universités, avec le concours des organismes qualifiés, prennent également toutes dispositions pour organiser des enseignements répondant aux besoins économiques et sociaux et permettant ainsi aux étudiants de trouver des emplois sans toutefois qu'elles soient gênées dans l'accomplissement de leurs autres missions.

Art. 19 bis (nouveau).

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Les universités organisent, en liaison avec les organismes qualifiés, l'éducation physique et les sports, indispensables à la formation générale.

Art. 20.

**Amendement :** Au cinquième alinéa de cet article, après les mots :

... du Comité national...,

ajouter les mots :

... et des Conseils régionaux.

Article additionnel 20 bis (nouveau).

**Amendement :** Insérer, après l'article 20, un article additionnel 20 bis (nouveau) ainsi conçu :

Le Gouvernement déposera, dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, un projet de loi prévoyant l'attribution d'une allocation d'études.

Art. 21.

**Amendement :** Au premier alinéa de cet article, après les mots :

... des enseignants associés et...

ajouter les mots :

..., à titre exceptionnel et temporaire, ...

Art. 24.

**Amendement :** Entre les troisième et quatrième alinéas de cet article, insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

A tous les échelons, les étudiants sont représentés dans les conditions définies à l'article 8 dans les organes qui ont à connaître de l'organisation des études et des questions de discipline qui les concernent.

Article additionnel 24 *bis* (nouveau).

**Amendement :** Insérer, après l'article 24, un article additionnel 24 *bis* (nouveau) ainsi conçu :

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont contrôlées par les professeurs, maîtres de conférences, maîtres assistants et assistants, d'une façon régulière et continue au cours de l'année universitaire. Les examens terminaux permettent un contrôle supplémentaire des aptitudes et des connaissances.

Art. 27.

**Amendement :** Dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, supprimer les mots :

... qui seraient...

**Amendement :** Rédiger ainsi la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article :

Leurs conditions d'utilisation seront définies après consultation du conseil et contrôlées par le président de l'établissement ou par le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche.

Art. 37.

**Amendement :** Rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

Les dispositions de la présente loi n'ont pour objet de modifier ni la mission des organismes de recherche publics tels que le Centre national de la Recherche scientifique et l'Institut national de la Santé et de la Recherche médicale, ni les modalités de leur intervention, ni la compétence des organismes consultatifs qui peuvent dépendre d'eux, notamment le Comité national de la Recherche scientifique.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### TITRE PREMIER

#### **Mission de l'enseignement supérieur.**

##### Article premier.

Les Universités et les établissements auxquels les dispositions de la présente loi seront étendues ont pour mission fondamentale l'élaboration et la transmission de la connaissance, le développement de la recherche et la formation des hommes.

Les Universités doivent s'attacher à porter au plus haut niveau et au meilleur rythme de progrès les formes supérieures de la culture et de la recherche en procurant l'accès à tous ceux qui en ont la vocation et la capacité.

Elles doivent répondre aux besoins de la Nation en lui fournissant des cadres dans tous les domaines et en participant au développement social et économique de chaque région. Dans cette tâche, elles doivent se conformer à l'évolution démocratique exigée par la révolution industrielle et technique.

A l'égard des enseignants et des chercheurs, elles doivent assurer les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche, dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle.

A l'égard des étudiants, elles doivent s'efforcer d'assurer les moyens de leur orientation et du meilleur choix de l'activité professionnelle à laquelle ils entendent se consacrer et leur dispenser à cet effet, non seulement les connaissances nécessaires, mais les éléments de la formation. Elles doivent également faciliter la

participation ou l'association des enseignants aux activités culturelles, sportives et sociales des étudiants, complément indispensable de leur formation.

Elles assurent l'unité générale de la formation des maîtres de l'Education nationale — sans préjudice de l'adaptation des diverses catégories d'enseignants à leurs tâches respectives — et favorisent l'amélioration continue de la pédagogie et le renouvellement des connaissances et des méthodes.

Elles doivent concourir, notamment en tirant parti des moyens nouveaux de diffusion des connaissances, à l'éducation permanente à l'usage de toutes les catégories de la population et à toutes fins qu'elle peut comporter.

D'une manière générale, l'enseignement supérieur — ensemble des enseignements qui font suite aux études secondaires — concourt à la promotion culturelle de la société et par là-même à son évolution sociale en vue d'une responsabilité plus grande de chaque homme dans son propre destin.

#### Art. 2.

Les Universités, ainsi que les institutions régionales et nationales prévues au titre II, prennent, dans le cadre défini par les pouvoirs publics, les initiatives et les dispositions nécessaires pour organiser et développer la coopération universitaire internationale, notamment avec les Universités partiellement ou entièrement de langue française. Des liens particuliers doivent être établis avec les Universités des Etats membres de la Communauté Economique Européenne.

## TITRE II

### Les institutions universitaires.

#### Art. 3.

Les Universités sont des établissements publics à caractère scientifique et culturel, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elles groupent organiquement des unités d'enseignement et de recherche pouvant éventuellement recevoir le statut d'établissements publics à caractère scientifique et culturel.

et des services communs à ces unités. Elles assument l'ensemble des activités exercées par les Universités et les Facultés présentement en activité, ainsi que, sous réserve des dérogations qui pourront être prononcées par décret, par les Instituts qui leur sont rattachés.

Lorsque les unités d'enseignement et de recherche ne constituent pas des établissements publics, elles bénéficient des possibilités propres de gestion et d'administration qui résulteront de la présente loi et des décrets pris pour son application.

Des décrets, pris après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, fixent la liste des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du Ministre de l'Education nationale auxquels les dispositions de la présente loi seront étendues, avec les adaptations que pourra imposer, pour chacun d'entre eux, la mission particulière qui lui est dévolue. Des décrets déterminent ceux de ces établissements qui seront rattachés aux Universités.

Les établissements publics à caractère scientifique et culturel sont créés par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les unités d'enseignement et de recherche qui n'ont pas la qualité d'établissement public à caractère scientifique et culturel sont créées par arrêté du recteur d'académie.

#### Art. 3 bis (nouveau).

Les Universités et les autres établissements publics à caractère scientifique et culturel relevant du Ministre de l'Education nationale peuvent passer des conventions de coopération avec d'autres établissements publics ou privés.

Un établissement peut être rattaché à une Université, par décret, sur sa demande et sur proposition de l'Université, et après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les établissements rattachés conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière.

#### Art. 4.

Une ou plusieurs Universités peuvent être créées dans le ressort de chaque Académie.

Les Universités sont pluridisciplinaires et doivent associer autant que possible les arts et les lettres aux sciences et aux techniques. Elles peuvent cependant avoir une vocation dominante.

#### Art. 4 bis (nouveau).

Plusieurs Universités peuvent créer des services ou organes d'intérêt commun. Ces créations sont approuvées par le Ministre de l'Education nationale après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les délibérations instituant ces services ou organes sont assimilées aux délibérations d'ordre statutaire.

#### Art. 5.

Dans chaque région est institué par décret un Conseil régional de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ces conseils comprennent des représentants élus des Universités, des représentants élus des établissements d'enseignement supérieur et de recherche indépendants de ces Universités et, pour un tiers, des personnalités extérieures représentatives des collectivités locales et des activités régionales.

Les enseignants et les étudiants représentant les Universités et les établissements à caractère scientifique et culturel de la région relevant du Ministre de l'Education nationale sont élus au scrutin secret et en collèges distincts par les étudiants et les enseignants membres des conseils d'Université et des conseils d'établissement. Les enseignants ainsi désignés devront comprendre parmi leur nombre 50 % de professeurs et de maîtres de conférences.

Le décret qui les institue fixe leur composition et les conditions de désignation de leurs membres.



Ils contribuent dans leur ressort à la prévision, à la coordination et à la programmation de l'enseignement supérieur et de la recherche relevant du Ministre de l'Education nationale. Ils donnent leur avis sur les programmes et sur les demandes de crédits des Universités et des autres établissements publics de caractère scientifique et culturel de ce ressort.

Ils assurent toutes les liaisons et coordinations avec les organismes chargés du développement régional.

Ils donnent leur avis sur le choix des catégories de personnalités extérieures appelées à entrer dans les conseils d'université visés à l'article 8 ci-dessous.

#### Art. 6.

Il est institué, sous la présidence du Ministre de l'Education nationale, un Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche qui comprend des représentants élus des Universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche indépendants de ces Universités et, pour un tiers, des personnalités extérieures représentant les grands intérêts nationaux.

Les enseignants et les étudiants représentant les Universités et les établissements à caractère scientifique et culturel relevant du Ministre de l'Education nationale sont élus au scrutin secret et en collèges distincts par les étudiants et les enseignants membres des conseils d'Université et des conseils d'établissement.

Un décret fixe la composition du Conseil national ainsi que les conditions de désignation de ses membres.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche :

- 1) prépare la planification de l'enseignement supérieur et de la recherche en liaison avec les organismes chargés des plans périodiques nationaux, compte tenu de ceux-ci et en vue d'une prospective à plus long terme ;

2) est saisi pour avis des programmes et des demandes de crédits des Universités et des autres établissements d'enseignement supérieur relevant du Ministre de l'Education nationale ; est obligatoirement consulté sur la répartition des dotations budgétaires entre les différents établissements ;

3) donne son avis au Ministre de l'Education nationale sur les oppositions formées par les recteurs, conformément à l'article 6 *bis* ci-après, aux délibérations des conseils des établissements ;

4) fait toutes propositions et donne tous avis sur les mesures relatives à l'harmonisation des statuts des différents établissements publics à caractère scientifique et culturel et assume une mission générale de coordination entre les diverses Universités et autres établissements ;

5) fait toutes propositions et donne tous avis sur les mesures relatives aux conditions d'obtention des diplômes nationaux relevant du Ministre de l'Education nationale et à l'établissement de règles communes pour la poursuite des études.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche exerce les attributions actuellement dévolues au Conseil de l'enseignement supérieur. Il peut siéger par sections et s'entourer de l'avis de commissions correspondant à des disciplines diverses.

#### Art. 6 *bis* (nouveau).

Le recteur d'Académie assure la coordination de l'enseignement supérieur et des autres enseignements.

En qualité de chancelier des Universités de son Académie, il représente le Ministre de l'Education nationale auprès des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique et culturel relevant de son ministère, assiste à leurs séances ou s'y fait représenter ; il peut suspendre l'effet de leurs délibérations, pour raisons graves, jusqu'à décision du Ministre de l'Education nationale qui doit statuer dans les trois mois, après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le recteur d'Académie représente le Ministre de l'Education nationale auprès du Conseil régional et préside ce Conseil.

### TITRE III

#### **Autonomie administrative et participation.**

##### Art. 7.

Les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les unités d'enseignement et de recherche groupées par ces établissements déterminent leurs statuts, leurs structures internes et leurs liens avec d'autres unités universitaires, conformément aux dispositions de la présente loi et de ses décrets d'application.

Les délibérations d'ordre statutaire sont prises à la majorité des deux tiers des membres composant les conseils.

Les statuts des unités d'enseignement et de recherche sont approuvés par le conseil de l'établissement public à caractère scientifique et culturel.

##### Art. 8.

Les établissements publics à caractère scientifique et culturel sont administrés par un conseil élu et dirigés par un président élu par ce conseil.

Les unités d'enseignement et de recherche sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil.

Le nombre des membres des divers conseils prévus ne peut être supérieur à cent.

Les conseils sont composés, dans un esprit de participation, par des enseignants, des chercheurs, des étudiants, et par des membres du personnel non enseignant. Nul ne peut être élu dans plus d'un conseil d'Université ou dans plus d'un conseil d'unité d'enseignement et de recherche. Dans le même esprit, les statuts doivent prévoir dans les conseils d'Université et établissements publics indépendants des Universités la participation de personnes extérieures choisies en raison de leur compétence et notamment de leur rôle dans l'activité régionale ; leur nombre ne peut être inférieur au cinquième ni supérieur au tiers de l'effectif des conseils. Les statuts peuvent également prévoir la participation de personnes extérieures dans les conseils d'unité d'enseignement et de recherche. Les dispositions relatives à cette participation sont homologuées par le conseil de l'Université ou de l'établissement en ce qui concerne les unités d'enseignement et de recherche qu'ils regroupent et par le Ministre de l'Education nationale, sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, en ce qui concerne les Universités et les autres établissements à caractère scientifique et culturel.

La représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeur, de maître de conférence, de maître assistant ou celles qui leur sont assimilées, doit être au moins égale à celle des étudiants dans les organes mixtes, conseils et autres organismes où ils sont associés. La représentation des enseignants exerçant les fonctions de professeur ou maître de conférence y doit être au moins égale à 60 % de celle de l'ensemble des enseignants, sauf dérogation approuvée par le Ministre de l'Education nationale après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La détermination des programmes de recherche et la répartition des crédits correspondants relèvent exclusivement de conseils scientifiques composés d'enseignants exerçant les fonctions de professeur ou maître de conférences, de chercheurs de même niveau et de personnalités choisies en fonction de leur compétence scientifique.

Les étudiants de troisième cycle déjà engagés dans des travaux de recherche, les enseignants et les chercheurs ayant des publications scientifiques à leur actif sont seuls électeurs et éligibles pour être associés à la gestion des centres et laboratoires de recherche.

### Art. 9.

Les représentants des diverses catégories dans les Conseils des unités d'enseignement et de recherche, dans les Conseils des Universités et dans les Conseils des autres établissements publics à caractère scientifique et culturel sont désignés au scrutin secret par collèges distincts.

Les représentants des étudiants sont élus au scrutin de liste à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, avec représentation proportionnelle. Des dispositions seront prises pour assurer la régularité du scrutin et la représentativité des élus, notamment par l'interdiction des inscriptions électorales multiples dans deux ou plusieurs unités d'enseignement et de recherche et par l'institution d'un quorum qui ne peut être inférieur à 60 % des étudiants inscrits. Si le nombre des votants est inférieur à 60 % des étudiants inscrits, le nombre des sièges attribués est fixé en proportion du nombre des votants par rapport à ce chiffre.

Les élections des délégués étudiants ont lieu par collèges distincts selon les années ou cycles d'études. Le droit de suffrage est réservé aux étudiants ayant satisfait aux exigences normales de la scolarité, l'année précédente. Le pourcentage des représentants des étudiants de première année ne saurait excéder un cinquième de l'ensemble des représentants de tous les étudiants.

Les étudiants étrangers régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur ont le droit de vote. Ne sont éligibles que les étudiants étrangers provenant de pays avec lesquels existent des accords de réciprocité.

Un décret fixera la composition des collèges électoraux et les modalités de recours contre les élections.

### Art. 10.

Le président assure la direction de l'établissement et le représente à l'égard des tiers. Le président, sauf dérogation décidée par le Conseil à la majorité des deux tiers, doit être professeur titulaire de l'établissement et membre du Conseil ; s'il n'est pas professeur titulaire, la dérogation prévue doit recevoir l'homologation du Ministre de l'Éducation nationale ; son mandat est de cinq ans ; il n'est pas immédiatement rééligible.

Le directeur de chaque unité d'enseignement et de recherche est élu pour une période de trois ans. Il doit avoir le rang de professeur titulaire ou maître de conférences, et être membre du Conseil ; il peut être dérogé à ces conditions par le Conseil statuant à la majorité des deux tiers. Lorsqu'il n'est pas professeur titulaire ou maître de conférences d'une université, sa nomination est soumise à l'homologation du Ministre de l'Education nationale.

Art. 10 *bis* (nouveau).

Des décrets pourront préciser les conditions particulières de gestion des services communs aux unités d'enseignement et de recherche d'un même établissement public à caractère scientifique et culturel.

Art. 11.

. . . . . Supprimé . . . . .

Art. 12.

Les fonctions de recteur d'Académie sont incompatibles avec celles de président d'un établissement public à caractère scientifique et culturel et avec celles de directeur d'une unité d'enseignement et de recherche.

Les fonctions de président d'un établissement public à caractère scientifique et culturel sont incompatibles avec celles de directeur d'une unité d'enseignement et de recherche.

Art. 13.

En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, le Ministre de l'Education nationale peut prendre à titre exceptionnel toutes dispositions nécessaires ; il consulte le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche au préalable, ou, en cas d'urgence, l'informe dès que possible. Dans ces mêmes cas, le recteur a qualité pour prendre toutes mesures conservatoires.

## TITRE IV

### **Autonomie pédagogique et participation.**

#### Art. 14.

Les établissements publics à caractère scientifique et culturel et les unités d'enseignement et de recherche groupées dans ces établissements déterminent leurs activités d'enseignement, leurs programmes de recherche, leurs méthodes pédagogiques, les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes sous la réserve des dispositions de la présente loi, des statuts des personnels appelés aux fonctions d'enseignement et de recherche et des règlements établis après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

#### Art. 15.

Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux relevant du Ministre de l'Education nationale et les règles d'obtention de ces diplômes sont définies par le Ministre, sur avis ou sur proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les titres de docteur sont conférés après la soutenance d'une thèse ou la présentation en soutenance d'un ensemble de travaux scientifiques originaux. Cette thèse et ces travaux peuvent être individuels ou, si la discipline le justifie, collectifs, déjà publiés ou inédits. Dans le cas où la thèse ou les travaux résultent d'une contribution collective, le candidat doit rédiger et soutenir un mémoire permettant d'apprécier sa part personnelle.

#### Art. 16.

Les Universités pourvoient à l'organisation, par les unités d'enseignement et de recherche qu'elles regroupent et dont les étudiants ne sont pas recrutés par examen ou concours, de stages d'orientation à l'usage des étudiants nouvellement inscrits.

Ces stages sont obligatoires pour tous les étudiants au bénéfice desquels ils sont prévus. A l'issue de ces stages, il peut être recommandé aux étudiants de choisir dans la même Université d'autres

études ou un cycle d'enseignement plus court adapté à une activité professionnelle. Si l'étudiant suit la recommandation, la nouvelle inscription est de droit. S'il persévère dans son choix initial et s'il termine sans succès l'année d'études, il peut être appelé au début de l'année suivante à un nouveau stage pluridisciplinaire dont les conclusions seront obligatoires.

Art. 17.

Le Ministre de l'Education nationale et les Universités prennent, chacun en ce qui les concerne, toutes dispositions en liaison avec les organismes nationaux, régionaux et locaux qualifiés, pour informer et conseiller les étudiants sur les possibilités d'emploi et de carrière auxquels leurs études peuvent les conduire.

Les Universités et ces organismes qualifiés prennent également toutes dispositions pour une adaptation réciproque des débouchés professionnels et des enseignements universitaires dispensés.

Art. 18.

Après avoir reconnu leur aptitude, les Universités organisent l'accueil de candidats déjà engagés dans la vie professionnelle, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires. Elles leur permettent d'accéder à des enseignements de formation ou de perfectionnement et d'obtenir les diplômes correspondants. Le contenu des enseignements, les méthodes pédagogiques, la sanction des études, le calendrier et les horaires sont spécialement adaptés.

Art. 19.

Les Universités pourvoient à l'organisation de l'éducation permanente dans les unités d'enseignement et de recherche qu'elles groupent, dans les établissements qui leur sont rattachés et dans les services qu'elles créent à cet effet. Cette activité est organisée en liaison avec les collectivités régionales et locales, les établissements publics et tous autres organismes concernés.

Art. 19 bis (nouveau).

Les Universités prennent toutes dispositions pour faciliter, en liaison avec les organismes qualifiés, la pratique de l'éducation physique et des sports.



## TITRE V

### **Autonomie financière.**

#### Art. 20.

Les établissements publics à caractère scientifique et culturel disposent, pour l'accomplissement de leur mission, des équipements, personnels et crédits qui leur sont affectés par l'Etat. Ils disposent en outre d'autres ressources résultant notamment de legs, donations et fondations, rémunérations de services, fonds de concours et subventions diverses.

La loi de finances fixe pour l'ensemble des établissements à caractère scientifique et culturel relevant du Ministre de l'Education nationale le montant des crédits de fonctionnement et d'équipement qui leur sont attribués par l'Etat.

La répartition des crédits de personnels par catégories figure à la loi de finances, ainsi que les crédits que celle-ci affecte à la recherche scientifique et technique.

Au vu de leurs programmes, et conformément à des critères nationaux, le Ministre de l'Education nationale, après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, répartit entre les Universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants de ces Universités les emplois figurant à la loi de finances et délègue à chacun un crédit global de fonctionnement.

Il répartit, en outre, les crédits d'équipement entre opérations, dans le cadre des orientations de la planification, après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Pour les opérations à étaler sur deux ans ou plus, il communique l'ensemble du programme et l'échéancier des paiements. Toutefois, une fraction des crédits d'équipement peut être répartie entre les divers établissements et déléguée à ces derniers, suivant les modalités définies au précédent alinéa.

Chaque établissement répartit, entre les unités d'enseignement et de recherche qu'il groupe, les établissements qui lui sont rattachés et ses services propres, les emplois figurant à la loi de finances qui lui sont affectés, sa dotation en crédits de fonctionnement et, le cas échéant, sa dotation en crédits d'équipement. Il répartit dans les mêmes conditions les ressources qui ne proviennent pas de l'Etat.

Chaque établissement vote son budget, qui doit être en équilibre et être publié.

Les crédits de fonctionnement visés ci-dessus sont utilisés à couvrir les dépenses de fonctionnement et de matériel des établissements et de leurs unités d'enseignement et de recherche, et, le cas échéant, à recruter et rémunérer des personnels autres que ceux figurant à la loi de finances. Les crédits d'équipement sont destinés à couvrir les dépenses en capital.

Les unités d'enseignement et de recherche non dotées de la personnalité juridique disposent d'un budget propre intégré dans le budget de l'établissement dont elles font partie. Ce budget est approuvé par le conseil de l'établissement.

Le président de chaque établissement a qualité pour autoriser le recouvrement des recettes et pour ordonnancer les dépenses dans la limite des crédits votés.

Le comptable de chaque établissement est désigné par le conseil de l'établissement sur une liste d'aptitude approuvée conjointement par le Ministre de l'Education nationale et par le Ministre de l'Economie et des Finances. Il a la qualité de comptable public.

Les établissements sont soumis au contrôle administratif de l'Inspection générale de l'Education nationale.

Le contrôle financier s'exerce *a posteriori* : les établissements sont soumis aux vérifications de l'Inspection générale des Finances, leurs comptes au contrôle juridictionnel de la Cour des Comptes.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les cas et les conditions dans lesquelles les budgets des établissements devront être soumis à approbation. Il fixera leur règlement financier.

## TITRE VI

### Les enseignants.

#### Art. 21.

Dans les établissements publics à caractère scientifique et culturel relevant du Ministère de l'Education nationale, l'enseignement est assuré par des personnels de l'Etat, des enseignants associés et par des personnels contractuels propres à ces établissements.

Ces établissements peuvent faire appel, pour l'enseignement, aux chercheurs, à des personnalités extérieures et, éventuellement, aux étudiants qualifiés.

En dérogation au statut général de la fonction publique, les enseignants de nationalité étrangère peuvent, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, être nommés dans les corps d'enseignants de l'enseignement supérieur.

#### Art. 22.

Les personnels affectés par l'Etat aux Universités et aux établissements qui leur sont rattachés doivent, sous réserve de leur statut particulier, avoir été déclarés aptes, par une instance nationale, à exercer les fonctions pour lesquelles ils sont recrutés.

L'examen des questions individuelles relatives au recrutement et à la carrière des personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé. Nul ne peut être élu pour plus de six ans, ni immédiatement réélu dans les organismes à compétence nationale appelés à cet examen.

#### Art. 23.

Le choix des enseignants exerçant dans un établissement les fonctions de professeur, maître de conférences et maître-assistant, relève d'organes composés exclusivement d'enseignants d'un rang au moins égal.

## Art. 24.

Les dispositions actuellement en vigueur quant à la distribution des enseignements sous forme de chaires personnellement attribuées à des professeurs sont abrogées sans qu'il en résulte aucune autre modification dans le statut de ces personnels ni quant aux droits et garanties dont ils bénéficient.

La répartition des fonctions d'enseignement et des activités de recherche au sein d'un même établissement fait l'objet d'une révision périodique.

Les enseignants visés à l'article précédent ont compétence exclusive pour effectuer cette répartition, organiser le contrôle des connaissances et des aptitudes, désigner les jurys et décerner les titres et diplômes. Seuls peuvent participer aux jurys, des enseignants ou, dans les conditions réglementaires, des personnalités qualifiées extérieures à l'établissement.

Seuls les responsables statutaires des établissements et des unités d'enseignement et de recherche ont pouvoir pour engager ou congédier, sous réserve de leur statut, les personnels placés sous leur autorité.

Les établissements fixent l'étendue de la mission de direction, de conseil et d'orientation des étudiants qu'implique toute fonction universitaire d'enseignement et de recherche et les obligations de résidence et de présence qui y sont attachées. Ils ne peuvent dispenser de tout ou partie de cette mission et de ces obligations qu'à titre exceptionnel et par un règlement homologué par le Ministre sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

## Art. 25.

Les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la présente loi, les principes d'objectivité et de tolérance.

## TITRE VII

### **Des franchises universitaires.**

#### Art. 26.

L'enseignement et la recherche impliquent l'objectivité du savoir et la tolérance des opinions. Ils sont incompatibles avec toute forme de propagande et doivent demeurer hors de toute emprise politique ou économique.

#### Art. 27.

Les étudiants disposent de la liberté d'information à l'égard des problèmes politiques, économiques et sociaux, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, qui ne prêtent pas à monopole ou propagande et qui ne troublent pas l'ordre public.

Les locaux qui seraient mis à cette fin à la disposition des étudiants seront distincts des locaux destinés à l'enseignement et à la recherche et extérieurs aux enceintes hospitalières. Leurs conditions d'utilisation seront définies et contrôlées par le président de l'établissement ou par le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche, après consultation du conseil.

#### Art. 28.

Les présidents des établissements et les directeurs des unités d'enseignement et de recherche sont responsables de l'ordre dans les locaux et enceintes universitaires. Ils exercent cette mission dans le cadre des lois, des règlements généraux et du règlement intérieur de l'établissement.

Toute action ou provocation à une action portant atteinte aux libertés définies à l'article précédent ou à l'ordre public dans l'enceinte universitaire est passible de sanctions disciplinaires.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 29.

Le pouvoir disciplinaire est exercé à l'égard des enseignants en premier ressort par les Conseils d'Universités ou par ceux des établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des Universités, et en appel par le Conseil supérieur de l'Éducation nationale.

Les Conseils statuant en matière juridictionnelle sont constitués par une section disciplinaire dont les membres sont élus en leur sein par les représentants élus du corps enseignant.

Pour le jugement de chaque affaire, la section disciplinaire qui ne peut comprendre que des enseignants d'un grade égal ou supérieur, est éventuellement complétée, selon les cas, soit par cooptation d'un membre du corps auquel appartient le justiciable si ce corps n'y est pas représenté, soit par nomination de représentants des établissements d'enseignement supérieur privé.

Ces juridictions, complétées d'un nombre égal de membres élus en leur sein par les représentants élus des étudiants, exercent le pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les peines applicables et précisera la composition et le fonctionnement de ces juridictions.

## TITRE VIII

### Mise en œuvre de la réforme.

Art. 30.

Avant le 31 décembre 1968, le Ministre de l'Éducation nationale établira, après consultation des diverses catégories d'intéressés, une liste provisoire des unités d'enseignement et de recherche destinées à constituer les différentes universités. Les collèges électoraux des différentes catégories seront convoqués par les recteurs sur la base de cette liste provisoire en vue d'élire leurs délégués.

La détermination des collèges électoraux, les modalités des scrutins et les dispositions nécessaires afin d'en assurer la régularité et la représentativité, notamment en ce qui concerne le quorum, seront fixées par décret, conformément aux dispositions prévues au Titre III de la présente loi.

### Art. 31.

Les délégués ainsi désignés devront :

1) élaborer les statuts des unités auxquelles ils sont rattachés ; ces statuts devront être approuvés à titre provisoire par le recteur d'Académie ;

2) désigner les délégués de l'unité à l'assemblée constitutive provisoire de l'Université.

Les unités d'enseignement et de recherche qui, à la date du 15 mars 1969, n'auraient pas adopté des statuts conformes aux dispositions de la présente loi, pourront être dotées à titre provisoire de statuts établis par décret.

Dans le cas où les unités d'enseignement et de recherche n'auraient pas, à cette même date, désigné leurs délégués à l'assemblée constitutive provisoire de l'Université, les enseignants, étudiants et autres personnels de ces unités désigneraient directement leurs représentants à l'assemblée constitutive provisoire de l'Université.

### Art. 32.

Les représentants élus par les unités, ou élus directement, dans les conditions ci-dessus prévues, constitueront l'assemblée constitutive provisoire de l'Université. Ils élaboreront, aux conditions de majorités définies ci-dessus, les statuts de l'Université qui devront être approuvés par le Ministre de l'Education nationale et ils désigneront leurs représentants au Conseil national.

La structure des collèges électoraux, les règles relatives à l'électorat, l'éligibilité et les modalités du vote, la composition des assemblées seront déterminées par décret, conformément aux dispositions prévues au titre III de la présente loi.

Trois mois après la publication de l'arrêté ministériel désignant les Universités d'une Académie, celles qui n'auraient pas adopté de statuts conformes aux dispositions de la présente loi pourront être dotées de statuts établis par décret.

Les Universités régulièrement pourvues d'un statut seront érigées par décret en établissements publics à caractère scientifique et culturel.

#### Art. 33.

Des décrets en Conseil d'Etat régleront le transfert aux établissements publics à caractère scientifique et culturel créés en application de la présente loi, des droits et obligations des anciens établissements ainsi que des biens leur appartenant en propre.

#### Art. 34.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche pourra être valablement constitué lorsqu'un ensemble d'Universités groupant la moitié des enseignants et des étudiants de l'ensemble de la France auront pu adopter leurs statuts et désigner leurs représentants. Le Conseil de l'enseignement supérieur sera alors supprimé.

#### Art. 35.

Pour la mise en place des institutions prévues par la présente loi, des décrets pourront, en dérogation aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, décider toutes mesures provisoires destinées à assurer la gestion des établissements universitaires, le développement de leurs activités d'enseignement et de recherche et notamment à assurer la transition entre les anciennes et les nouvelles institutions.



## TITRE IX

### Dispositions finales.

#### Art. 36.

En ce qui concerne les enseignements supérieurs conduisant aux professions médicales et dentaires et les recherches qui leur sont associées, les dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 et du Code de la Santé publique demeurent applicables aux établissements et unités définis par la présente loi, sous réserve des aménagements nécessaires qui feront l'objet de décrets en Conseil d'Etat.

Le Ministre des Affaires sociales sera associé à toutes les décisions concernant les enseignements médicaux, pharmaceutiques et dentaires et les recherches qui en dépendent.

#### Art. 37.

Les dispositions de la présente loi relatives à la recherche s'appliquent uniquement à la recherche non orientée effectuée dans les Universités et dans les autres établissements d'enseignement supérieur en vue de maintenir l'enseignement au niveau le plus élevé des connaissances.

Les dispositions de la présente loi n'ont pour objet de modifier ni la mission du Centre national de la recherche scientifique, ni les modalités de son intervention, ni la compétence des organismes consultatifs qui dépendent de lui, notamment le Comité national de la recherche scientifique.